

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne 70 trs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 trs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 trs 3.000 trs	2.800 trs 4.200 trs		
	France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 trs 3.200 trs	3.300 trs 5.500 trs		
	Étranger 2.800 trs	4.000 trs	4.300 trs 8.000 trs		
	Prix du numéro : Année courante... 75 trs	—	Années antérieures... 100 trs		
	Recommandé : Année courante... 170 trs	—	Années antérieures... 195 trs		
	Avion recom : Année courante... 195 trs	—	Années antérieures... 220 trs		
					Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1974
6 septembre .. Loi organique n° 74-50 abrogeant le 4^e alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités 1655

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1974
18 septembre .. Décret n° 74-936 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume. 1655
24 septembre .. Décret n° 74-954 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1655

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

- 1974
16 août..... Décret n° 74-863 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées 1656

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1974
17 septembre .. Décret n° 74-880 portant nomination de M. Fritz Kutscha comme consul honoraire du Sénégal à Salzbourg 1656
18 septembre .. Décret n° 74-918 portant nomination de M. Antonio Bellini comme consul honoraire du Sénégal à Luxembourg 1656
18 septembre .. Décret n° 74-919 portant nomination de M. Georges de Formanoir de la Cazerie comme consul honoraire du Sénégal à Gand .. 1656
18 septembre .. Décret n° 74-920 portant nomination de M. Claude Thys comme consul honoraire du Sénégal à Anvers 1656
18 septembre .. Décret n° 74-921 portant nomination de M. Germain Chassot, expert-comptable, comme consul honoraire du Sénégal à Fribourg. 1657

1974

- 18 septembre .. Décret n° 74-924 modifiant le décret n° 68-624 du 5 juin 1968 portant nomination de M. André Felix comme consul honoraire du Sénégal à Lausanne 1657
18 septembre .. Décret n° 74-925 portant nomination de M. Van Den Berg comme consul honoraire du Sénégal à la Haye 1657

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1974
18 septembre .. Décret n° 74-908 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice 1657
19 septembre .. Décret n° 74-943 portant nomination d'un avocat général près la Cour d'appel de Dakar 1657
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1658

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1974
26 août..... Décret n° 74-877 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Intérieur 1658
18 septembre .. Décret n° 74-932 portant nomination d'un chef d'arrondissement 1658
18 septembre .. Décret n° 74-934 portant promotion d'officier du corps national des sapeurs-pompiers .. 1659
23 septembre .. Arrêté ministériel n° 10766 M.INT.-D.T.C.L. portant virement de crédits de 1.200.000 francs au budget de la commune de Guinguinéo au titre de la gestion 1973-1974 1659
24 septembre .. Arrêté ministériel n° 10833 M.INT.-D.T.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Kolda pour l'année 1970-1971 1659
24 septembre .. Arrêté ministériel n° 10851 M.INT.-D.T.C.L. portant virement de crédits de 389.642 francs au budget de la commune de Guinguinéo au titre de la gestion 1971-1972 1659
23 septembre .. Arrêté ministériel n° 10786 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un magasin de sandwiches 1659
24 septembre .. Arrêté ministériel n° 10832 M.INT.-D.T.C.L. portant rectification de l'arrêté n° 7093 M.INT.-D.T.C.L. du 11 juillet 1974 portant rectification et approbation du budget de la commune de Saint-Louis, gestion 1974-1975. 1659
24 septembre .. Arrêté ministériel n° 10850 M.INT.-D.T.C.L. portant d'une part, approbation du programme d'emploi de la taxe rurale de l'assemblée régionale de Diourbel pour l'année financière 1974-1975 et d'autre part, approbation des délibérations n°s 1 et 2 du 18 juillet 1974 de cette même assemblée fixant l'une le taux de la taxe rurale 1975-1976 et adoptant l'autre, le programme susmentionné 1660

1974

- 24 septembre .. Arrêté ministériel n° 10871 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Ibou Sow 1660
- 24 septembre .. Arrêté ministériel n° 10872 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdourahim Bâ 1660
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1669

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1974

- ERRATA au décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la gendarmerie (J. O. n° 4368 du 22 juillet 1974, page 1161) 1671
- 19 septembre .. Décret n° 74-939 portant nomination de chefs de corps 1673
- 18 septembre .. Décret n° 74-933 portant nominations et promotions d'officiers de l'armée active 1673
- 19 septembre .. Décret n° 74-940 portant changement d'armes d'officiers 1674

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974

- 26 août..... Décret n° 74-873 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 4 du décret n° 72-1469 du 18 décembre 1972 portant application de la loi n° 71-52 du 28 juillet 1971 portant dissolution de la régie des transports du Sénégal 1674
- 17 septembre .. Décret n° 74-901 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 95.000.000 de francs C.F.A. au compte spécial de la caisse centrale « Investissements sur subventions de la République française » 1674
- 17 septembre .. Décret n° 74-895 arrêtant, dans la limite des versements effectués par la caisse centrale de coopération économique, les montants définitifs de l'aide financière apportée par ladite caisse centrale à la République du Sénégal 1675
- 17 septembre .. Décret n° 74-896 mettant fin au détachement de M. Moussa N'Gom, inspecteur principal des douanes au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports 1675
- 19 septembre .. Décret n° 74-942 portant nomination d'un membre de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics 1675
- 19 septembre .. Décret n° 74-950 commissionnant à titre provisoire M. Sérigne Lamine Diop, directeur des douanes 1675
- 17 septembre .. Décret n° 74-889 autorisant la cession d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 16538 D.G. 1676
- 18 septembre .. Décret n° 74-909 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 1676
- 18 septembre .. Décret n° 74-910 prononçant l'incorporation d'un immeuble du domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1676
- 18 septembre .. Décret n° 74-911 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1676
- 18 septembre .. Décret n° 74-912 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son affectation 1676
- 18 septembre .. Décret n° 74-913 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national en vue de sa cession à titre d'échange 1676

1974

- 18 septembre .. Décret n° 74-914 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Rufisque 1676
- 19 septembre .. Décret n° 74-947 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1676
- 19 septembre .. Décret n° 74-948 désignant le terrain nécessaire à la réalisation du projet de construction de l'école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires 1676
- 19 septembre .. Décret n° 74-949 rapportant les dispositions du décret n° 74-303 du 28 mars 1974 autorisant la cession d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 5446 D.G. 1676
- 17 septembre .. Décret n° 74-893 portant création de la perception de Dakar-Port 1677
- 17 septembre .. Décret n° 74-897 portant agrément de la Manufacture Sénégalaise des Papiers Transformés (M.S.P.) en qualité d'entreprise prioritaire. 1677
- 18 septembre .. Décret n° 74-904 portant agrément des Etablissements Salim Wehbé et Frères, au régime prioritaire prévu par la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 1677
- 19 septembre .. Décret n° 74-946 autorisant le Ministre des Finances et des Affaires économiques à contracter au nom de la République du Sénégal un emprunt auprès de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale. 1677
- 19 septembre .. Décret n° 74-951 fixant le prix de location des chambres d'hôtel 1677
- 23 septembre .. Arrêté ministériel n° 10764 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 5 portant transfert de crédits 1678
- 23 septembre .. Arrêté ministériel n° 10785 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 1679
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1679

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1974

- 18 septembre .. Décret n° 74-930 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale 1681

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1974

- 16 août..... Décret n° 74-862 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique 1681
- 19 septembre .. Décret n° 74-952 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique 1681
- 18 septembre .. Décret n° 74-926 fixant la rémunération et les indemnités attribuées au commissaire général à l'aide aux sinistrés de la sécheresse 1682
- 26 septembre .. Arrêté ministériel n° 10950 M.D.R.-H.-S.A.E.T.D. portant approbation du compte prévisionnel de la S.A.E.D. gestion 1973-1974, remanié. 1682

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1974

- 20 septembre .. Arrêté interministériel n° 10726 M.E.S.-M.F.A.E.-S.B. portant fixation du taux des bourses accordées aux étudiants de l'Université de Dakar 1682
- 20 septembre .. Arrêté interministériel n° 10728 M.E.S.-M.F.A.E.-portant fixation du taux annuel des bourses accordées aux étudiants poursuivant des études en France 1682
- 20 septembre .. Décision ministérielle n° 10748 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une allocation scolaire. 1682

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT 1974

26 août.....	Décret n° 74-875 désignant le Ministre chargé de l'Intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement	1683
23 septembre ..	Arrêté ministériel n° 10793 M.D.I.R.-D.M.G.-S.R.M. c.v. modifiant une autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	1683

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS 1974

26 août.....	Décret n° 74-876 désignant le Ministre chargé de l'Intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports..	1683
18 septembre ..	Décret n° 74-926 désignant le Ministre chargé de l'Intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports	1683

MINISTÈRE DE LA CULTURE

18 septembre ..	Décret n° 74-929 désignant le Ministre chargé de l'Intérim du Ministre de la Culture	1684
20 septembre ..	Arrêté interministériel n° 10719 M.C.-M.F.A.E. portant approbation du budget 1974-1975 de la compagnie du théâtre national Daniel Sorano	1684
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1684

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES 1974

26 août.....	Décret n° 74-878 désignant le Ministre chargé de l'Intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales	1684
--------------	--	------

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI 1974

17 septembre ..	Décret n° 74-885 portant régularisation de la situation administrative d'un ingénieur des travaux publics	1684
17 septembre ..	Décret n° 74-886 portant nomination de M ^{me} Keita, née Madeleine Henriette Beaudoin dans le corps des professeurs certifiés.	1685
17 septembre ..	Décret n° 74-887 portant intégration dans le corps des conservateurs de bibliothèque ..	1685
17 septembre ..	Décret n° 74-888 portant nomination dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines	1685
24 septembre ..	Décret n° 74-953 portant intégration d'un fonctionnaire dans le corps des conseillers en organisation	1685
Nécrologie		1685
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1685

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1696
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI organique n° 74-50 du 6 septembre 1974 abrogeant le 4^e alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté à la majorité absolue des membres la composant en sa séance du mardi 11 juin 1974;

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution; Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article unique. — Le 4^e alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 71-43 du 26 juillet 1971, est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 74-936 du 18 septembre 1974
portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre posthume

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume, M. Bouba-car Kandé, ex-sapeur-pompier.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-954 du 24 septembre 1974
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Claude Choin, conseiller technique au Ministère de l'Information et des Télécommunications.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 74-863 du 16 août 1974
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre des Affaires étrangères, est chargé, à compter du 1^{er} septembre 1974, de l'intérim de M. Magatte Lô, Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 août 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées,

MAGATTE LO.

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 74-880 du 17 septembre 1974
portant nomination de M. Fritz Kutscha comme consul honoraire du Sénégal à Salzbourg

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-127 du 14 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Fritz Kutscha, directeur général de la société d'import-export « Fritz Kutscha Gmh » est nommé consul honoraire du Sénégal à Salzbourg, avec juridiction sur la province de Salzbourg (Autriche).

Art. 2. — M. Kutscha, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de la juridiction de l'Ambassade du Sénégal à Bonn.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-918 du 18 septembre 1974
portant nomination de M. Antonio Bellini comme consul honoraire du Sénégal à Luxembourg

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-127 du 14 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Antonio Bellini, administrateur de société, est nommé consul honoraire du Sénégal à Luxembourg, avec juridiction sur le Luxembourg.

Art. 2. — M. Antonio Bellini, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de la juridiction de l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-919 du 18 septembre 1974
portant nomination de M. Georges de Formanoir de la Cazerie comme consul honoraire du Sénégal à Gand

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-127 du 14 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Georges de Formanoir de la Cazerie, directeur de banque, est nommé consul honoraire du Sénégal à Gand (Belgique), avec juridiction sur la Flandre orientale.

Art. 2. — M. Georges de Formanoir de la Cazerie, qui exerce ses fonctions à titre gratuit, relèvera de la juridiction de l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-920 du 18 septembre 1974
portant nomination de M. Claude Thys comme consul honoraire du Sénégal à Anvers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-127 du 14 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Claude Thys, directeur de société, est nommé consul honoraire du Sénégal à Anvers, avec juridiction sur la province d'Anvers.

Art. 2. — M. Claude Thys, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de la juridiction de l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-921 du 18 septembre 1974
portant nomination de M. Germain Chassot, expert-comptable,
comme consul honoraire du Sénégal à Fribourg

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-127 du 14 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Germain Chassot, expert-comptable, est nommé consul honoraire du Sénégal à Fribourg, avec juridiction sur les cantons suisses de Fribourg, de Neuchâtel et du Jura.

Art. 2. — M. Chassot, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de la juridiction de l'Ambassade du Sénégal à Bonn.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-924 du 18 septembre 1974
modifiant le décret n° 68-624 du 5 juin 1968 portant nomination de M. André Félix comme consul honoraire du Sénégal à Lausanne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-127 du 14 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 68-624 du 5 juin 1968 portant nomination de M. André Félix comme consul honoraire du Sénégal à Lausanne;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 68-624 du 5 juin 1968 portant nomination de M. André Félix comme consul honoraire du Sénégal à Lausanne, sont ainsi modifiées.

Au lieu de :

« Article premier. — M. André Félix, industriel, est nommé consul honoraire du Sénégal à Lausanne, avec juridiction sur les cantons de Vaud, de Neuchâtel, du Jura et de Genève ».

Lire :

« Article premier. — M. André Félix, industriel, est nommé consul honoraire du Sénégal à Lausanne, avec juridiction sur les cantons de Vaud et de Genève ».

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 18 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-925 du 18 septembre 1974
portant nomination de M. Van Den Berg, comme consul
honoraire du Sénégal à La Haye

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-127 du 14 février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Van den Berg est nommé consul honoraire du Sénégal à La Haye avec juridiction sur l'ensemble des Pays-Bas.

Art. 2. — M. Berg, qui exercera ses fonctions à titre gratuit relèvera de l'ambassadeur du Sénégal à Bruxelles.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 74-908 du 18 septembre 1974
désignant le Ministre chargé de l'intérim
du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique du Travail et de l'Emploi, est chargé, à compter du 1^{er} septembre 1974, de l'intérim de M. Alioune Badara M'Bengue, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DECRET n° 74-943 du 19 septembre 1974
portant nomination d'un avocat général près la Cour
d'appel de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature et notamment ses articles 62, 65, 67 et 68;

Vu le décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire;

Vu le décret n° 71-885 portant attribution d'échelon de solde;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Après avis de la commission d'avancement des magistrats du parquet,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Basile Senghor, Mle de solde 33245-C, magistrat du 1^{er} grade, 2^e groupe, 4^e échelon, indice 3350, actuellement procureur de la République intérimaire au tribunal de 1^{re} classe de Dakar, est nommé avocat général près la Cour d'appel de Dakar, 5^e échelon du 1^{er} grade, indice 3580, à compter du 1^{er} juillet 1974.

Art. 2. — M. Basile Senghor, demeure affecté au poste où il se trouve actuellement.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9072 M.J.-D.S.J.-F. en date du 17 août 1974 :

Article premier. — Sont nommés administrateurs de crédits titulaires et administrateurs de crédits suppléants, pour les rubriques budgétaires suivantes :

Services centraux

Chapitre 342, article nouveau pour arriérés du département.

Administrateur de crédits titulaire : M. Cissé Kane, directeur des services judiciaires;

Administrateur de crédits suppléant : M. Modou Fall, chef du personnel.

Tribunal de 1^{re} instance de Dakar

Chapitre 342, articles 2540, 2875.

Administrateur de crédits titulaire : M. Basile Senghor, procureur de la République;

Administrateur de crédits suppléant : M^{me} Mireille N'Diaye.

Justice de paix de Pikine

Chapitre 342, article 2622; article nouveau pour carburant, réparation et lubrifiant.

Administrateur de crédits titulaire : M. Alioune Badara Bâ, juge directeur;

Administrateur de crédits suppléant : M. Amadou Tidiane Bâ, juge de paix.

Justice de paix de Podor

Chapitre 342, articles 2691, 2871.

Administrateur de crédits titulaire : M. Assane Sy.

Justice de paix de Matam

Chapitres 342, 345, articles 2692, 2871, 2890, 2910.

Administrateur de crédits titulaire : M. Mamadou Moustapha Diop, juge de paix.

Justice de paix de Tambacounda

Chapitre 342, articles 2763, 2871, 2890.

Administrateur de crédits titulaire : M. Babacar Kamara, juge de paix.

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 74-877 du 26 août 1974

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé d'assurer l'intérim de M. Jean Collin, Ministre de l'Intérieur et ce, pendant la période du 7 au 15 septembre 1974.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 74-932 en date du 18 septembre 1974 portant nomination d'un chef d'arrondissement

Article premier. — M. Alioune Thierno Dieng, précédemment chef d'arrondissement de Paoscoto (département de Nioro-du-Rip), est nommé chef d'arrondissement de Loudia-Ouolof (département d'Oussouye), en remplacement de M. Birane Ibra Wane, remis à la disposition de la fonction publique.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 74-934 en date du 18 septembre 1974 portant promotion d'officier du corps national des sapeurs-pompiers

Article premier. — Est promu à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1974 :

Au grade de sous-lieutenant
L'adjudant-chef Macodou Diouf.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Forces armées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant virements de crédits à divers budgets communaux.

Par arrêté ministériel n° 10766 M.INT.-D.T.C.L. en date du 23 septembre 1974 :

Article premier. — La somme de 1.200.000 francs est prélevée sur les crédits disponibles du budget de la commune de Guinguinéo au titre de la gestion 1973-1974. Ce prélèvement est effectué sur le chapitre 413, sous-chapitre 413-1, article 205 « consommation d'eau aux bornes-fontaines publiques ».

Art. 2. — Cette somme ainsi prélevée est virée aux chapitres et articles ci-après :

Chapitre 313	
<i>Cabinet du maire</i>	
Article 600. — Indemnité de représentation du maire	8.000 »
Article 601. — Indemnité de représentation des adjoints	5.000 »
Article 602. — Indemnité des délégués de quartier	10.000 »
Chapitre 333	
<i>Recette municipale</i>	
Article 603. — Indemnité de gestion du receveur municipal	5.000 »
Chapitres 352, 353	
<i>Abattoirs, halles, marchés, entrepôts frigorifiques</i>	
Article 12. — Personnel régi par le code du travail	140.000 »
Article 604. — Indemnité pour le contrôle de la viande et des denrées alimentaires	3.000 »
Chapitre 392	
<i>Nettoient</i>	
Article 12. — Personnel régi par le code du travail	170.000 »
Chapitre 402	
<i>Ateliers et garages</i>	
Article 12. — Personnel régi par le code du travail	40.000 »
Chapitre 423	
<i>Eclairage public</i>	
Article 980. — Dépenses engagées non mandatées.	773.000 »
Chapitre 452	
<i>Santé, hygiène, et actions sociales</i>	
Article 12. — Personnel régi par le code du travail	46.000 »

Par arrêté ministériel n° 10833 M.INT.-D.T.C.L. en date du 24 septembre 1974 :

Article unique. — Le budget de la commune de Kolda 1970-1971 est approuvé après avoir subi les modifications suivantes :

A. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 8		Au lieu de :	Lire :
<i>Recettes ordinaires diverses</i>			
Art. 11. — Produit des amendes correctionnelles ou de simple police	500.000	620.200	
Total du chapitre 8	710.332	830.500	
Total de la section ordinaire ..	21.819.619	21.939.800	
Total de la section extraordinaire ..	29.811.158	»	
(Le reste sans changement.)			
Total général des recettes	51.630.774	51.751.000	

B. — DEPENSES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 313		Au lieu de :	
<i>Cabinet du maire</i>			
Total du chapitre 313	3.783.983	4.083.983	
Chapitres 321, 322 et 323			
<i>Administration générale</i>			
Total des sous-chapitres 321-1, 322-1 et 323-1	3.848.098	3.848.532	
Chapitres 391, 392 et 393			
<i>Nettoient</i>			
Totaux des chapitres 391, 392 et 393	2.445.417	2.265.393	
Total de la section ordinaire ..	21.819.616	21.939.873	
Total de la section extraordinaire	29.811.158	»	
(Le reste sans changement.)			
Total général des dépenses ...	51.630.774	51.751.031	

Le budget de la commune de Kolda pour l'année financière 1970-1971 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 51.751.031 francs.

Par arrêté ministériel n° 10851 M.INT.-D.T.C.L. en date du 24 septembre 1974 :

Article premier. — La somme de 389.642 francs est prélevée sur les crédits disponibles du budget de la commune de Guinguinéo au titre de la gestion 1971-1972. Ce prélèvement est effectué sur le chapitre 110 « dettes, redevances, assurances », sous-chapitres 110-3 et 110-4, articles 5 et 9.

Art. 2. — Cette somme ainsi prélevée est virée aux chapitres et articles ci-après :

Chapitre 313	
<i>Cabinet du maire</i>	
Article 602. — Indemnités des délégués de quartier	500 »
Chapitre 423	
<i>Eclairage public</i>	
Article 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins	351.593 »
Chapitre 452	
<i>Santé, hygiène et actions sociales</i>	
Article 12. — Personnel régi par le code du travail	37.549 »

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10786 M.INT.-D.A.G.T. en date du 23 septembre 1974 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un magasin de sandwiches.

Article premier. — M. Hassan Ayad est autorisé à ouvrir et à exploiter un magasin sis 123, avenue du Président Lamine-Guèye, à Dakar, pour la vente de sandwiches et de boissons non alcoolisées.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10832 M.INT.-D.T.C.L. en date du 24 septembre 1974 portant rectification de l'arrêté n° 7093 M.INT.-D.T.C.L. du 11 juillet 1974 portant rectification et approbation du budget de la commune de Saint-Louis, gestion 1974-1975.

Article unique. — L'arrêté n° 7093 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 juillet 1974 portant rectification et approbation du budget de la commune de Saint-Louis, gestion 1974-1975, est modifié comme suit :

DEPENSES
SECTION ORDINAIRE

Sous-chapitre 411-1, 412-1, 413-1	Au lieu de	Lire :
<i>Eaux</i>		
Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines	13.000.000	13.209.000
Art. 206. — Consommation d'eau dans les bâtiments et lieux publics	4.000.000	5.000.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	1.200.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total des sous-chapitres 411-1 et 412-1	»	19.857.279
Total des chapitres 411, 412 et 413	»	20.007.279
Total de la section ordinaire..	»	154.571.597

SECTION EXTRAORDINAIRE

(Sans changement.)

Total général des dépenses » 202.428.006

Le budget de la commune de Saint-Louis, pour la gestion 1974-1975, est arrêté en recettes à la somme de 202.428.006 francs dont 196.165.481 francs inscrits en section ordinaire et 6.262.525 francs inscrits en section extraordinaire et en dépenses à la somme de 202.428.006 francs dont 154.571.597 francs inscrits en section ordinaire et 47.856.409 francs inscrits en section extraordinaire.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10850 M.INT.-D.T.C.L. en date du 24 septembre 1974 portant d'une part, approbation du programme d'emploi de la taxe rurale de l'assemblée régionale de Diourbel pour l'année financière 1974-1975 et d'autre part, approbation des délibérations n° 1 et 2 du 18 juillet 1974 de cette même assemblée fixant l'une le taux de la taxe rurale 1975-1976 et adoptant l'autre, le programme sus-mentionné.

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 1 du 18 juillet 1974 de l'assemblée régionale de Diourbel fixant le taux de la taxe rurale 1975-1976 à 500 francs par contribuable.

Art. 2. — Est approuvée la délibération n° 2 du 18 juillet 1974 de l'assemblée régionale de Diourbel adoptant le programme d'emploi de la taxe rurale 1974-1975.

Art. 3. — Est approuvé le programme d'emploi de la taxe rurale de Diourbel pour la gestion financière 1974-1975 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 216.177.500 francs.

Art. 4. — Le gouverneur de la Région de Diourbel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 10871 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 24 septembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Ibou Sow, né en 1940 à Birkama (République de Gambie), de Mamadou et de Ami Sow, sculpteur, domicilié à Ziguinchor, chez Gnagne Danfa.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10872 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 24 septembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdou rahim Bâ, né en 1953 à Thiaguel Boli (République de Guinée), de Mamadou et de Talhatou Bâ, sans profession, domicilié à Ziguinchor-Boucotte, chef Mamadou Bobo Diallo.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6899 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 6 juillet 1974 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1974, les gardiens de la paix de 2° classe, 4° échelon dont les noms suivent :

MM. Boubacar Diouf, Mle 0199-1, Mle de solde 27486-C, direction de la sûreté nationale, Dakar;
 Ismaïla Konaré, Mle 0722-1, Mle de solde 28422-B, commissariat central de Kaolack;
 Abdoul Aziz M'Baye, Mle 1960-2, Mle de solde 37117-C, commissariat central de Dakar;
 Assane Bèye, Mle 0584-1, Mle de solde 28514-F, commissariat central de Thiès;
 Daouda M'Boup, Mle 0366-1, Mle de solde 27726-F, commissariat central de Dakar;
 Assane Thiaw, Mle 0532-1, Mle de solde 28047-C, commissariat central de Dakar;
 Mafatim Niang, Mle 0424-1, Mle de solde 27863-Z, commissariat central de Dakar;
 Nandarou Koné, Mle 0296-1, Mle de solde 27688-D, commissariat central de Saint-Louis;
 Ousmane N'Diaye, Mle 2326-2, Mle de solde 47213-A, commissariat central de Dakar;
 Amade Diouf, Mle 0195-1, Mle de solde 27481-N, commissariat central de Kaolack;
 Alioune Diallo, Mle 0625-1, Mle de solde 28233-D, commissariat central de Kaolack;
 Elimane N'Diour, Mle 0399-1, Mle de solde 27824-E, commissariat central de Dakar;
 Thiecoura Samaké, Mle 0452-1, Mle de solde 27902 F, commissariat central de Dakar;
 Kéba Sadio, Mle 0435-1, Mle de solde 27880-F, commissariat central de Dakar;
 Gnancou Camara, Mle 0056-1, Mle de solde 27249-B, commissariat central de Dakar;
 Cheikh M'Backé M'Bow, Mle 0338-1, Mle de solde 27728-H, commissariat central de Dakar;
 Siméon Tendeng, Mle 0523-1, Mle de solde 28036-C, commissariat central de Dakar;
 Abdoulaye M'Baye, Mle de solde 0315-1, Mle de solde 27697-A, commissariat central de Dakar;
 Boubacar N'Diaye, Mle 0895-1, Mle de solde 39391-K, commissariat central de Dakar;
 Maciré Fofana, Mle 0248-1, Mle de solde 27562-D, commissariat central de Dakar;
 Khassoum Coulibaly, Mle 0088-1, Mle de solde 27290-I, commissariat central de Kaolack;
 Fallou N'Gom, Mle 0414-1, Mle de solde 27847-F, police spéciale de Thiès;
 Mourade Ibrahima Diaby, Mle 0614-1, Mle de solde 28211-D, police spéciale de Thiès;
 Alassane N'Diaye, Mle 0352-1, Mle de solde 27751-B, commissariat urbain de Tambacounda;
 Hamath Tall, Mle 0518-1, Mle de solde 28029-A, commissariat central de Dakar;
 Doudou Guèye, Mle 2496-1, Mle de solde 50849-R, commissariat central de Thiès;
 Abasse N'Diaye, Mle 2365-1, Mle de solde 47256-Z, commissariat central de Dakar;
 Oumar Cissé, Mle 2300-2, Mle de solde 47186-D, commissariat central de Dakar;
 Mory Moussa Danfa, Mle 2350-2, Mle de solde 47238-D, commissariat central de Dakar;
 Djigo Soung, Mle 1888-2, Mle de solde 37014-A, commissariat central de Dakar;

- MM. Landing Sambou n° 2, Mle 2271-2, Mle de solde 47156-A, commissariat central de Dakar;
- Samba Thioune, Mle 2268-2, Mle de solde 47153-D, police spéciale de Thiès;
- Momar Diop, Mle 0882-1, Mle de solde 39343-D, commissariat central de Dakar;
- Kéba Touré, Mle 0886-1, Mle de solde 39348-A, commissariat central de Dakar;
- Moussa N'Diaye, Mle 2370-2, Mle de solde 47261-F, commissariat central de Dakar;
- Madieumbe Bèye, Mle 2369-2, Mle de solde 47249-D, commissariat central de Saint-Louis;
- Abdoulaye Sall, Mle 0888-1, Mle de solde 39351-G, commissariat central de Dakar;
- Alioune N'Diaye, Mle 2275-2, Mle de solde 47160-N, commissariat central de Thiès;
- Charles Wassa, Mle 2356-2, Mle de solde 47246-A, commissariat central de Dakar;
- Malick Sall, Mle 0876-1, Mle de solde 39332-D, commissariat central de Dakar;
- Arona Dia, Mle 0880-1, Mle de solde 39340-C, commissariat central de Dakar;
- Alioune Dramé, Mle 0877-1, Mle de solde 39335-A, commissariat central de Dakar;
- N'Golo Camara, Mle 2330-2, Mle de solde 47217-E, commissariat central de Dakar;
- Moustapha N'Gom, Mle 0875-1, Mle de solde 39330-G, commissariat central de Dakar;
- Babacar Niang, Mle 2180-2, Mle de solde 37545-B, commissariat central de Thiès;
- Ousmane Diongue, Mle 2325-2, Mle de solde 47212-Z, commissariat central de Saint-Louis;
- Mamadou Diongue, Mle 2496-2, Mle de solde 50941-K, commissariat central de Dakar;
- Tine Seck, Mle 2342-2, Mle de solde 47230-D, commissariat central de Thiès;
- Sory N'Diaye, Mle 2346-2, Mle de solde 47234-Z, commissariat central de Dakar;
- Cheikh Tidiane Niasse, Mle 2483-2, Mle de solde 50928-T, commissariat central de Kaolack;
- Abdourahmane N'Diour, Mle 2364-2, Mle de solde 47255-A, groupement mobile d'intervention;
- Yankhoba Tamba, Mle 2264-2, Mle de solde 47149-C, commissariat central de Kaolack;
- Mamadou Camara, Mle 2369-2, Mle de solde 47260-G, commissariat central de Dakar;
- Daouda Thiam, Mle 0972-1, Mle de solde 48821-C, commissariat central de Dakar;
- Abdoulaye Gaye, Mle 0927-1, Mle de solde 48772-B, commissariat central de Dakar;
- Balla Cissé, Mle 0938-1, Mle de solde 48785-Z, commissariat central de Dakar;
- Boubacar Diakhaté, Mle 0988-1, Mle de solde 48838-I, commissariat central de Dakar;
- Siaka Bodian, Mle 0934-1, Mle de solde 48781-D, commissariat central de Dakar;
- Ousseynou Cissé, Mle 0959-1, Mle de solde 48806-J, commissariat central de Dakar;
- Amédée Coly, Mle 0986-1, Mle de solde 48836-G, commissariat central de Dakar;
- Khaly Diakhaté, Mle 2489-2, Mle de solde 50934-O, commissariat urbain de Ziguinchor;
- Raymond Bassène, Mle 0969-1, Mle de solde 48818-K, commissariat central de Dakar;
- Mamadou Iaye, Mle 2401-2, Mle de solde 50843-L, commissariat central de Dakar;
- Abdou Diakhaté, Mle 0918-1, Mle de solde 48761-B, commissariat central de Dakar;
- Jacques Abou Guèye, Mle 2417-2, Mle de solde 50859-Q, commissariat central de Thiès;
- Ibou Dièye, Mle 1019-1, Mle de solde 48873-Z, commissariat central de Dakar;
- Idrissa Djiba, Mle 2454-2, Mle de solde 50897-K, commissariat central de Dakar;
- Boubacar Diarra, Mle 2499-2, Mle de solde 50947-Q, commissariat central de Dakar;
- MM. N'Diogou Diakha, Mle 2455-2, Mle de solde 50898-L, commissariat central de Dakar;
- Jean N'Diaye, Mle 2484-2, Mle de solde 50929-V, commissariat central de Kaolack;
- Mamadou Kane, Mle 2453-2, Mle de solde 50896-J, commissariat central de Saint-Louis;
- Lazare Bassène, Mle 0953-1, Mle de solde 48800-D, commissariat central de Dakar;
- Bocar Bâ, Mle 0932-1, Mle de solde 48779-G, commissariat central de Dakar;
- M'Baye Dione, Mle 0956-1, Mle de solde 48803-G, commissariat central de Dakar;
- Ansou Cissé, Mle 0879-1, Mle de solde 39337-A, commissariat urbain de Ziguinchor;
- Mamadou Diop, Mle 0933-1, Mle de solde 48780-G, commissariat central de Dakar;
- Abdoulaye Thiam, Mle 2416-2, Mle de solde 50858-P, commissariat central de Dakar;
- Balla Khouma, Mle 1000-1, Mle de solde 48851-Z, commissariat central de Dakar;
- Mamadou Sow, Mle 0926-1, Mle de solde 48771-C, commissariat central de Dakar;
- Bourama Guèye, Mle 0919-1, Mle de solde 48762-A, commissariat urbain de Louga;
- Mouké Diawara, Mle 0925-1, Mle de solde 48768-E, commissariat central de Dakar;
- Amadou Dion, Mle 0873-1, Mle de solde 39325-Z, commissariat central de Dakar;
- Sitapha Badji, Mle 0939-1, Mle de solde 48786-A, commissariat central de Dakar;
- Salou Seck, Mle 0909-1, Mle de solde 48751-A, commissariat central de Dakar;
- N'Gor Diaw, Mle 0983-1, Mle de solde 48883-D, commissariat central de Dakar;
- Seck N'Doye, Mle 0903-1, Mle de solde 48744-C, commissariat central de Dakar;
- Djibril Seck, Mle 0987-1, Mle de solde 48837-H, commissariat central de Dakar;
- Matar Dramé, Mle 0923-1, Mle de solde 48766-C, commissariat central de Dakar;
- Abdoulaye Diallo, Mle 0964-1, Mle de solde 48812-E, commissariat central de Dakar;
- Bangaly Coulibaly, Mle 0989-1, Mle de solde 48839-J, commissariat central de Dakar;
- Thierno N'Diaye, Mle 0985-1, Mle de solde 48835-F, commissariat central de Dakar;
- Baïdy Fall, Mle 0966-1, Mle de solde 48814-G, commissariat urbain de Ziguinchor;
- Bernard M'Pall, Mle 0978-1, Mle de solde 48827-I, commissariat urbain de Tambacounda;
- Baurama Sonko, Mle 0977-1, Mle de solde 48826-H, commissariat central de Dakar;
- Moussa Salla, Mle 0974-1, Mle de solde 48832-C, commissariat central de Dakar;
- Joseph Gomis, Mle 0944-1, Mle de solde 48845-E, commissariat central de Dakar;
- Cyriaque Diémé, Mle 0921-1, Mle de solde 48764-A, commissariat central de Dakar;
- El Hadj Gaye, Mle 0905-1, Mle de solde 48746-E, commissariat central de Dakar;
- Younouss Coly, Mle 0960-1, Mle de solde 48807-K, commissariat urbain de Ziguinchor;
- Ousmane M'Baye, Mle 0922-1, Mle de solde 48765-B, commissariat central de Dakar;
- Moussa Sané, Mle 0950-1, Mle de solde 48797-A, commissariat central de Dakar;
- Jacques Malou, Mle 0924-1, Mle de solde 48767-B, commissariat central de Dakar;
- Seyni Diatta, Mle 0955-1, Mle de solde 48802-F, commissariat central de Dakar;
- Ibou Guèye, Mle 0920-1, Mle de solde 48763-Z, commissariat central de Dakar;
- Mamadou Alpha Diallo, Mle 0991-1, Mle de solde 48841-A, commissariat central de Dakar;
- William Manga, Mle 0958-1, Mle de solde 48805-I, commissariat central de Dakar;

- MM. Serigne Guèye, Mle 0996-1, Mle de solde 48887-G, commissariat central de Dakar;
- Diabel Fall, Mle 1020-1, Mle de solde 48874-A, commissariat central de Dakar;
- Meïssa Faye Mle 0907-1, Mle de solde 48749-H, commissariat central de Dakar;
- Moustapha Diémé, Mle 1022-1, Mle de solde 48876-C, commissariat central de Dakar;
- Abdoulaye Guèye, Mle 0884-1, Mle de solde 39346-A, commissariat central de Dakar;
- Cheikh Mamadou Diop, Mle 0912-1, Mle de solde 48755-C, commissariat central de Saint-Louis;
- Mamadou Lamine Diatta, Mle 2409-2, Mle de solde 50851-I, commissariat central de Saint-Louis;
- Yéro Wade, Mle 0970-1, Mle de solde 48819-L, commissariat urbain de Louga;
- Amadou Wade, Mle 0968-1, Mle de solde 48817-J, commissariat central de Dakar;
- Amaye Bassène, Mle 2474-2, Mle de solde 50917-Z, commissariat central de Saint-Louis;
- Abdou Goudiaby, Mle 0948-1, Mle de solde 48795-A, commissariat urbain de Louga;
- Samuel Coly, Mle 0997-1, Mle de solde 48848-H, S.F., Matam;
- Abibou Bocoum, Mle 1007-1, Mle de solde 48859-H, commissariat central de Dakar;
- Jean Baptiste Faye, Mle 2472-2, Mle de solde 50915-R, commissariat central de Kaolack;
- Raphaël N'Gom, Mle 0973-1, Mle de solde 48822-D, commissariat central de Dakar;
- Djibril Diémé, Mle 2461-2, Mle de solde 50904-R, commissariat central de Dakar;
- Souleymane Traoré, Mle 0930-1, Mle de solde 48776-B, commissariat central de Dakar;
- Gérard N'Diaye, Mle 2495-2, Mle de solde 50940-J, commissariat central de Dakar;
- Appolinaire Diatta, Mle 2487-2, Mle de solde 50932-M, commissariat central de Dakar;
- Mamadou Diatta, Mle 2383-2, Mle de solde 50823-N, commissariat central de Dakar;
- Ernest Diatta, Mle 2402-2, Mle de solde 50844-M, commissariat central de Dakar;
- Mamadou N'Diaye, Mle 2475-2, Mle de solde 50918-U, commissariat central de Dakar;
- Abba Diatta, Mle 2444-2, Mle de solde 50887-L, commissariat central de Dakar;
- Jean Baptiste Coly, Mle 2446-2, Mle de solde 50889-N, commissariat central de Dakar;
- Momar N'Diaye, Mle 2479-2, Mle de solde 50923-D, commissariat central de Dakar;
- Bouna N'Diaye, Mle 1001-1, Mle de solde 48852-A, commissariat central de Kaolack;
- Antoine Dasilva, Mle 2387-2, Mle de solde 50827-R, commissariat central de Dakar;
- Edgar Diandy, Mle 2397-2, Mle de solde 50839-S, commissariat central de Dakar;
- Ousmane Mama Diallo, Mle 2433-2, Mle de solde 50875-K, commissariat central de Dakar;
- Abou Omar Diaw, Mle 2471-2, Mle de solde 50914-Q, commissariat central de Dakar;
- Babacar Camara, Mle 2382-2, Mle de solde 50828-S, commissariat central de Dakar;
- Djinack Diouf, Mle 0995-1, Mle de solde 48846-P, commissariat central de Thiès;
- Mamadou Diop, Mle 2497-2, Mle de solde 50942-L, commissariat central de Dakar;
- Boubacar Dabo, Mle 2498-2, Mle de solde 50943-M, commissariat central de Thiès;
- Balla Guèye, Mle 2403-2, Mle de solde 50845-N, commissariat central de Thiès;
- Isidore Diatta, Mle 2414-2, Mle de solde 50856-N, commissariat central de Thiès;
- Adolphe Sagna, Mle 2451-2, Mle de solde 50894-H, commissariat central de Thiès;
- Idrissa Diabong, Mle 2486-2, Mle de solde 50931-L, commissariat central de Saint-Louis;
- MM. M'Baye Sèye Diaw, Mle 2482-2, Mle de solde 50927-S, commissariat central de Saint-Louis;
- Mamadou Gaye, Mle 2410-2, Mle de solde 50852-I, commissariat central de Thiès;
- Claude Bonaventure Dacruz, Mle 2439-2, Mle de solde 50881-F, commissariat central de Thiès;
- Seydou Sow, Mle 2463-2, Mle de solde 50906-T, commissariat central de Dakar;
- Khaly Diakhaté, Mle 2489-2, Mle de solde 50934-O, commissariat urbain de Ziguinchor;
- Cyrille Mansal, Mle 2491-2, Mle de solde 50926-R, commissariat central de Kaolack;
- Papa Djibril Top, Mle 2457-2, Mle de solde 50900-N, commissariat urbain de Diourbel;
- Dominique Keny, Mle 2450-2, Mle de solde 50893-G, commissariat central de Dakar;
- Ismaïla Sèye, Mle 2421-2, Mle de solde 50863-J, commissariat central de Dakar;
- Papa Sy, Mle 2493-2, Mle de solde 50938-S, commissariat central de Saint-Louis;
- Landing Badji, Mle 2458-2, Mle de solde 50901-O, commissariat central de Saint-Louis;
- Macoumba M'Bodj, Mle 2423-2, Mle de solde 50867-L, commissariat central de Thiès;
- Djibril Sarry, Mle 2535-2, Mle de solde 50877-M, commissariat central de Thiès;
- Waly Diouf, Mle 2395-2, Mle de solde 50835-O, commissariat central de Saint-Louis;
- Babacar M'Bengue, Mle 2482-2, Mle de solde 50925-Q, commissariat central de Dakar;
- Mactar Fall, Mle 2430-2, Mle de solde 50872-H, commissariat central de Dakar;
- Mare Kanfany Mle 2438-2, Mle de solde 50880-E, commissariat urbain de Ziguinchor;
- Albert N'Gom, Mle 2392-2, Mle de solde 50841-J, commissariat central de Kaolack;
- Amadou Niang, Mle 2427-2, Mle de solde 50869-B, commissariat central de Dakar;
- Jacques Abou Guèye, Mle 2417-2, Mle de solde 50859-Q, commissariat urbain de Louga;
- Birahim N'Diaye, Mle 2485-2, Mle de solde 50930-K, commissariat central de Saint-Louis;
- Aly M'Ballo Mle 2492-2, Mle de solde 50937-R, commissariat central de Dakar;
- Charles dit Carlos Preira, Mle 2400-2, Mle de solde 50842-K, commissariat urbain de Tambacounda;
- Souleymane Camara, Mle 2466-2, Mle de solde 50909-W, commissariat central de Dakar;
- Fodé Diagne, Mle 2459-2, Mle de solde 50902-P, commissariat central de Dakar;
- Ibrahima Alioune Diaw, Mle 2488-2, Mle de solde 50933-N, commissariat central de Dakar;
- Ardo N'Diaye, Mle 2448-2, Mle de solde 50891-E, commissariat central de Thiès;
- Kaoussou Cissé, Mle 2478-2, Mle de solde 50922-N, commissariat central de Dakar;
- Abdoulaye Thiam, Mle 2415-2, Mle de solde 50857-O, commissariat central de Dakar;
- Néré Birahim Faye, Mle 2443-2, Mle de solde 50885-J, commissariat central de Dakar;
- Malick Mader Ly, Mle 2413-2, Mle de solde 50855-M, commissariat central de Dakar;
- Ibrahima N'Gom, Mle 2429-2, Mle de solde 50871-G, commissariat central de Dakar;
- Souleymane Sow, Mle 2405-2, Mle de solde 50847-P, commissariat central de Dakar;
- Souleymane Cissé, Mle 1005-1, Mle de solde 48856-E, commissariat central de Dakar;
- Salif Kassé, Mle 0911-1, Mle de solde 48753-A, commissariat central de Dakar;
- Mamadou Guèye, Mle 1008-1, Mle de solde 48860-B, commissariat central de Dakar;
- Adama Diallo, Mle 1015-1, Mle de solde 48867-E, commissariat central de Dakar;
- Moussa N'Doye Diop, Mle 0906-1, Mle de solde 48748-G, commissariat central de Dakar;

- MM. Birame Cissé, Mle 1003-1, Mle de solde 48354-C, commissariat central de Dakar;
 Issaga Bâ, Mle 1011-1, Mle de solde 48863-A, commissariat central de Dakar;
 Mamadou Faye, Mle 0979-1, Mle de solde 48828-J, commissariat central de Dakar;
 Alioune N'Dour, Mle 1002-2, Mle de solde 48853-B, commissariat central de Dakar;
 Moctar Guèye, Mle 0951-1, Mle de solde 48798-B, commissariat central de Dakar;
 Abdoulaye Sèye, Mle 0998-1, Mle de solde 48849-L, commissariat central de Dakar;
 Ardo Sadio Sy, Mle 0929-1, Mle de solde 48775-A, commissariat central de Dakar;
 Emmanuel Joseph Saine, Mle 1021-1, Mle de solde 48875-B, commissariat central de Dakar;
 Mademba Faye, Mle 0914-1, Mle de solde 48757-E, commissariat central de Dakar;
 Bruno Diémé, Mle 0928-1, Mle de solde 48774-Z, commissariat central de Dakar;
 Paul M'Bengue, Mle 0947-1, Mle de solde 48794-B, commissariat central de Dakar;
 Bernard Nalane, Mle 1017-1, Mle de solde 48871-B, commissariat urbain de Ziguinchor;
 M'Baye Diop, Mle 2477-2, Mle de solde 50921-M, commissariat central de Dakar;
 Mamadou Sène, Mle 1009-1, Mle de solde 48861-A, commissariat central de Saint-Louis;
 Chimère Mané, Mle 1010-1, Mle de solde 48862-Z, commissariat central de Dakar;
 Momar Salla Sarr, Mle 1018-1, Mle de solde 48872-A, commissariat central de Dakar;
 Ababacar Kane, Mle 0992-1, Mle de solde 48843-C, commissariat central de Dakar;
 Souleymane Thiaw, Mle 0993-1, Mle de solde 48844-D, commissariat central de Dakar;
 Bacar Socé, Mle 0963-1, Mle de solde 48811-D, commissariat central de Dakar;
 Jean Baptiste Lopy, Mle 0874-1, Mle de solde 39326-A, commissariat central de Dakar;
 Bourema Badi, Mle 0936-1, Mle de solde 48783-B, commissariat central de Dakar;
 Chérif Sagna, Mle 0868-1, Mle de solde 24712-F, commissariat central de Dakar;
 Lamine Bodian, Mle 1010-1, Mle de solde 48870-C, commissariat central de Dakar;
 Mamour Sène, Mle 0975-1, Mle de solde 48824-F, commissariat central de Dakar;
 Amadou Diacko, Mle 0887-1, Mle de solde 39349-B, commissariat central de Dakar;
 Makhtar Sall, Mle 1014-1, Mle de solde 48866-D, commissariat central de Dakar;
 Mamadou Thiam, Mle 2418-2, Mle de solde 50860-G, commissariat central de Saint-Louis;
 Mor M'Baye, Mle 2468-2, Mle de solde 50911-N, commissariat central de Dakar;
 Lucien Goudiaby, Mle 2462-2, Mle de solde 50905-J, commissariat central de Dakar;
 Mamadou N'Gom, Mle 24402, Mle de solde 50882-G, commissariat central de Dakar;
 Ousmane Diba, Mle 2396-2, Mle de solde 50836-P, commissariat central de Dakar;
 Mamadou Lamine Mané, Mle 2476-2, Mle de solde 50919-V, commissariat central de Dakar;
 Birame Sy, Mle 2470-2, Mle de solde 50913-P, commissariat central de Dakar;
 Ousmane Talla, Mle 2389-2, Mle de solde 50829-T, commissariat central de Dakar;
 Djobou Sy, Mle 2431-2, Mle de solde 50872-I, commissariat central de Dakar;
 Daouda Traoré, Mle 2434-2, Mle de solde 50876-L, commissariat central de Dakar;
 Gana M'Bow, Mle 2442-2, Mle de solde 50884-I, commissariat central de Dakar;
 Ibou N'Diaye, Mle 2425-2, Mle de solde 50867-N, commissariat central de Dakar;
- MM. Joseph Sagna, Mle 2491-2, Mle de solde 50936-Q, commissariat central de Dakar;
 Bocar Sarr, Mle 2445-2, Mle de solde 50892-F, commissariat central de Dakar;
 Moustapha Guèye, Mle 2384-2, Mle de solde 50824-O, commissariat central de Dakar;
 Seydi N'Diaye, Mle 2464-2, Mle de solde 50907-O, commissariat central de Dakar;
 El Hadji Mansour M'Bow, Mle 2432-2, Mle de solde 50874-J, commissariat central de Dakar;
 Assane Fall, Mle 2436-2, Mle de solde 50878-N, commissariat central de Dakar;
 Babacar N'Diogu, Mle 2447-2, Mle de solde 50890-D, commissariat central de Dakar;
 Toumany Diakhaté, Mle 2412-2, Mle de solde 50854-J, commissariat central de Dakar;
 Boubacar Diarra, Mle 2499-2, Mle de solde 50944-Q, commissariat central de Dakar;
 Boubacar Bodian, Mle de solde 2460-2, Mle de solde 50903-Q, commissariat central de Dakar;
 Ibrahima Sylla, Mle 2452-2, Mle de solde 50895-I, commissariat central de Dakar;
 Thierno Diallo, Mle 2456-2, Mle de solde 50899-M, commissariat central de Dakar;
 Badara Diédhiou, Mle 2490-2, Mle de solde 50935-P, commissariat central de Dakar;
 Babacar Mané, Mle 2428-2, Mle de solde 50870-I, commissariat central de Dakar;
 Momar Wouly N'Diaye, Mle 2437-2, Mle de solde 50879-O, commissariat central de Dakar;
 Assane Badiane, Mle 2385-2, Mle de solde 50856-Q, commissariat central de Dakar;
 N'Diaga Guèye, Mle 2445-2, Mle de solde 50888-M, commissariat central de Dakar;
 M'Backé Sall, Mle 2385-2, Mle de solde 50825-P, commissariat central de Dakar;
 Abou Hane, Mle 2411-2, Mle de solde 50853-K, commissariat central de Dakar;
 Kalfa Bâ, Mle 2467-2, Mle de solde 50910-M, commissariat central de Dakar;
 Mamadou M'Boup, Mle 2424-2, Mle de solde 50866-M, commissariat central de Dakar;
 Etienne N'Decky, Mle 2408-2, Mle de solde 50850-H, commissariat central de Dakar;
 Oumar Aly Sall, Mle 2391-2, Mle de solde 50831-K, commissariat central de Dakar;
 Amadou Niang, Mle 0940-1, Mle de solde 48787-B, commissariat urbain de Louga;
 Alioune Sarr, Mle 0931-1, Mle de solde 48777-C, commissariat central de Dakar;
 N'Galane Sylla, Mle 0980-1, Mle de solde 48829-K, commissariat central de Dakar;
 Malamine Diédhou, Mle 1101-1, Mle de solde 51135-G, commissariat central de Dakar;
 Amadou M'Bodj, Mle 0883-1, Mle de solde 39344-C, commissariat central de Dakar;
 Alphonse Coly, Mle 1099-1, Mle de solde 51133-E, commissariat central de Dakar;
 N'Diaga Niang, Mle 0892-1, Mle de solde 39358-Z, commissariat central de Dakar;
 Moctar Sougou, Mle 1100-1, Mle de solde 51134-F, commissariat central de Dakar;
 Mamadou Guèye, Mle 1026-1, Mle de solde 50406-O, commissariat central de Dakar;
 Aly N'Daw, Mle 1097-1, Mle de solde 51130-V, commissariat central de Dakar;
 Etienne M'Bengue, Mle 0934-1, de solde 48834-C, commissariat central de Dakar;
 Birahim Seck, Mle 2419-2, Mle de solde 50861-H, commissariat central de Dakar;
 Abdoulaye Sy, Mle 1104-1, Mle de solde 51137-S, commissariat central de Dakar;
 Sara Diédhiou, Mle 1102-1, Mle de solde 51136-H, commissariat central de Dakar;
 Kinty Baldé, Mle 1107-1, Mle de solde 51141-B, commissariat central de Dakar;

MM. Apha M'Ballo, Mle 1105-1, Mle de solde 51139-K, commissariat central de Dakar;

Maniang Niang, Mle 1104-1, Mle de solde 51138-J, commissariat central de Thiès;

Maïp Diop, Mle 0941-1, Mle de solde 48792-B, commissariat urbain de Ziguinchor;

Lazare Sagna, Mle 1238-1, Mle de solde 53456-G, commissariat central de Kaolack;

Antoine Bassène, Mle 1238-1, Mle de solde 53455-F, commissariat urbain de Diourbel;

Etienne Badji, Mle 0893-1, Mle de solde 39301-H, commissariat central de Dakar;

Charles Corrêa, Mle 1024-1, Mle de solde 50395-D, commissariat central de Saint-Louis;

Valentin Coly, Mle 0866-1, Mle de solde 20927-P, commissariat central de Dakar;

Zacharia Seydi, Mle 1199-1, Mle de solde 53403-I, commissariat central de Saint-Louis;

Antoine Diandy, Mle 1240-1, Mle de solde 53457-H, commissariat central de Dakar;

Zacharia Badji, Mle 1098-1, Mle de solde 51132-D, commissariat central de Dakar;

Bécaye Cissé, Mle 0899-1, Mle de solde 42223-E, commissariat central de Dakar;

Gabriel Camara, Mle 0589-1, Mle de solde 28164-G, commissariat central de Thiès;

Cheikh Bâ, Mle 2359-2, Mle de solde 47249-D, commissariat urbain de Diourbel;

N'Golo Camara, Mle 2330-2, Mle de solde 47217-E, commissariat urbain de Ziguinchor;

William Bassène, Mle 0952-1, Mle de solde 48797-C, commissariat urbain de Ziguinchor;

Jean Balacoune, Mle 0916-1, Mle de solde 48759-G, commissariat central de Dakar;

Joseph Diandy, Mle 1023-1, Mle de solde 48877-F, commissariat central de Dakar;

Aliou Bâ, Mle 0954-1, Mle de solde 48801-E, commissariat central de Kaolack;

Augustin Diémé, Mle 2404-2, Mle de solde 50846-O, commissariat central de Dakar;

Abdoulaye Seydi, Mle 0891-1, Mle de solde 39357-A, commissariat central de Thiès;

Samba Dème, Mle 1012-1, Mle de solde 48864-B, commissariat central de Dakar;

Amadou N'Diaye N'Daw, Mle 0981-1, Mle de solde 48830-A, commissariat central de Dakar;

Alioune N'Dour, Mle 1002-1, Mle de solde 48853-B, commissariat central de Dakar;

Abdallah Gaye, Mle 0935-1, Mle de solde 48782-C, commissariat central de Dakar;

Yaya Mané, Mle 0937-1, Mle de solde 48784-A, commissariat central de Dakar;

Ismaïla N'Doye, Mle 0942-1, Mle de solde 48789-D, commissariat central de Dakar;

Aly Dieng, Mle 2393-2, Mle de solde 50833-M, commissariat central de Thiès;

Pascal Coly, Mle 2392-2, Mle de solde 50832-L, commissariat central de Dakar;

Moustapha M'Bodj, Mle 2398-2, Mle de solde 50840-I, commissariat central de Dakar;

Paul Malou, Mle 0949-1, Mle de solde 48796-Z, commissariat central de Dakar;

Kéba Diop, Mle 1096-1, Mle de solde 51129-J, commissariat central de Dakar;

Malang Massaly, Mle 2334-2, Mle de solde 47222-A, chemin de fer, Thiès;

Mamadou Kamara, Mle 1088-1, Mle de solde 51120-C, commissariat central de Dakar;

Amary Gadiaga, Mle 1082-1, Mle de solde 51113-G, commissariat central de Dakar;

Valy N'Diaye, Mle 0769-1, Mle de solde 28513-A, commissariat central de Thiès;

Mamadou Sidibé, Mle 0831-1, Mle de solde 28619-H, commissariat central de Thiès;

Ibrahima Diop, Mle 0182-1, Mle de solde 27461-F, commissariat central de Thiès;

MM. Abdoukhadre Seck, Mle 0814-1, Mle de solde 28591-I, commissariat central de Thiès;

Fodé Sène, Mle 0481-1, Mle de solde 27962-Z, commissariat central de Dakar;

Oumar Kamara, Mle 0279-1, Mle de solde 27627-F, commissariat central de Dakar;

Pierre N'Dour, Mle 0772-1, Mle de solde 28517-E, commissariat central de Thiès;

Abdoulaye Diao, Mle 0633-1, Mle de solde 28250-I, commissariat central de Dakar;

Ibrahima Sène, Mle 0824-1, Mle de solde 28606-F, commissariat central de Saint-Louis;

Moufaly Sané, Mle 0810-1, Mle de solde 28583-F, commissariat central de Dakar;

Bassirou Samb, Mle 0453-1, Mle de solde 27903-G, commissariat central de Kaolack;

Papa Amadou Seck, Mle 0819-1, Mle de solde 28599-A, commissariat central de Dakar;

Amadou Traoré, Mle 0551-1, Mle de solde 28081-M, commissariat central de Saint-Louis;

Abdoulaye Doucoure, Mle 0220-1, Mle de solde 27509-J, commissariat central de Dakar;

Amadou Fadel Bâ, Mle 0013-1, Mle de solde 27183-I, commissariat urbain de Louga;

Abdou Diop, Mle 0165-1, Mle de solde 27429-F, commissariat central de Dakar;

N'Diakhaté Balla Seck, Mle 0481-1, Mle de solde 27950-E, commissariat central de Dakar;

Moussa Diarra n° 1, Mle 2335-1, Mle de solde 47223-Z, commissariat central de Dakar;

Youssoupha Sarr, Mle 1092-1, Mle de solde 51125-H, commissariat central de Dakar;

Daouda Kane, Mle 1071-1, Mle de solde 51102-G, commissariat central de Dakar;

Salif Camara, Mle 1038-1, Mle de solde 51114-H, commissariat central de Dakar;

Ibra Arame Diop, Mle 1048-1, Mle de solde 51077-D, commissariat central de Dakar;

Ousseynou Diène, Mle 1106-1, Mle de solde 51140-A, commissariat central de Dakar;

N'Gor Faye, Mle 1067-1, Mle de solde 51098-C, commissariat central de Dakar;

Toumboulou Dabo, Mle 1049-1, Mle de solde 51078-E, commissariat central de Dakar;

Lamine Diène, Mle 1087-1, Mle de solde 61119-M, commissariat central de Dakar;

N'Gouda Guèye, Mle 1035-1, Mle de solde 51096-A, commissariat central de Dakar;

Maodo Combo, Mle 1027-1, Mle de solde 50431-G, commissariat central de Dakar;

Amadou Bâ, Mle 1031-1, Mle de solde 51058-G, commissariat central de Dakar;

Alassane Diatta, Mle 1062-1, Mle de solde 51093-B, commissariat central de Dakar;

Samba Diop, Mle 1057-1, Mle de solde 51088-D, commissariat central de Dakar;

Serigne Diagne, Mle 1072-1, Mle de solde 51103-H, commissariat central de Saint-Louis;

Amadou Lamine Diagne, Mle 1091-1, Mle de solde 51124-G, commissariat central de Dakar;

Abdoul Aziz Lam, Mle 1025-1, Mle de solde 50405-N, commissariat central de Dakar;

Ousmane Bâ, Mle 1108-1, Mle de solde 51942-K, commissariat central de Dakar;

Ibrahima Fall, Mle 1056-1, Mle de solde 51087-C, commissariat central de Dakar;

Babacar Sagna, Mle 1046-1, Mle de solde 51075-B, commissariat central de Dakar;

Massar Sall, Mle 1037-1, Mle de solde 51066-D, commissariat central de Dakar;

Basile N'Deye, Mle 1068-1, Mle de solde 51099-D, commissariat central de Dakar;

Kariba N'Diaye, Mle 1076-1, Mle de solde 51107-L, commissariat central de Dakar;

Cheikh M'Baye, Mle 1086-1, Mle de solde 51117-X, commissariat central de Dakar;

MM. Younouss Coly, Mle 1052-1, Mle de solde 51082-B, commissariat central de Dakar;
 Massamba N'Diaye, Mle 1044-1, Mle de solde 51073-Z, commissariat central de Dakar;
 Mamadou Sène, Mle 1059-1, Mle de solde 51090-E, commissariat central de Dakar;
 Richard Sankaré, Mle 1041-1, Mle de solde 51077-C, commissariat central de Dakar;
 Moctar Diop, Mle 1077-1, Mle de solde 51108-M, commissariat central de Dakar;
 Cheikh Diop N'Daw, Mle 1073-1, Mle de solde 51104-I, commissariat central de Dakar;
 Ibrahima N'Dongo, Mle 1028-1, Mle de solde 51056-E, commissariat central de Dakar;
 Amadou Fall Thiam, Mle 1060-1, Mle de solde 51091-D, commissariat central de Dakar;
 Adama Diakhaté M'Bow, Mle 1081-1, Mle de solde 51112-F, commissariat central de Dakar;
 Doudou Mamabaye Lô, Mle 1031-1, Mle de solde 51061-A, commissariat central de Dakar;
 Stanislas Obéga, Mle 1095-1, Mle de solde 51128-K, commissariat urbain de Louga;
 Cheikh Diallo, Mle 1079-1, Mle de solde 51110-D, commissariat central de Dakar;
 Demba Sow, Mle 1034-1, Mle de solde 51062-Z, commissariat central de Dakar;
 Moussa Thiam, Mle 1090-1, Mle de solde 51123-F, commissariat central de Dakar;
 Abdoulaye Samb, Mle 1054-1, Mle de solde 51085-A, commissariat central de Dakar;
 Fouad Thiam, Mle 1089-1, Mle de solde 51122-E, commissariat central de Dakar;
 Moussane Tine, Mle 1063-1, Mle de solde 51094-A, commissariat central de Dakar;
 Mamadou Sanou, Mle 1051-1, Mle de solde 51080-D, commissariat central de Dakar;
 Ahmadou Oumar Diallo, Mle 1032-1, Mle de solde 51060-B, commissariat central de Dakar;
 Alioune Badara N'Doye, Mle 1070-1, Mle de solde 51101-F, commissariat central de Dakar;
 Sidy Kaïrou Mané, Mle 1053-1, Mle de solde 51083-A, commissariat central de Dakar;
 Kémo Sané, Mle 1080-1, Mle de solde 51111-G, commissariat central de Dakar;
 Amadou Mané, Mle 1036-1, Mle de solde 51064-B, commissariat central de Dakar;
 Ibrahima Diop, Mle 1074-1, Mle de solde 51105-J, commissariat central de Diourbel;
 Mamadou Saïdou Ouanda, Mle 1064-1, Mle de solde 51095-Z, commissariat central de Dakar;
 Mawa N'Dao, Mle 1242-1, Mle de solde 53459-J, commissariat urbain de Tambacounda;
 Arfang Sarr, Mle 1031-1, Mle de solde 51031-H, commissariat central de Dakar;
 Bernard N'Dione, Mle 1084-1, Mle de solde 51115-I, commissariat central de Dakar;
 Bakary Badiane, Mle 0575-1, Mle de solde 28141-H, commissariat central de Dakar;
 Ibrahima Diop, Mle 0181-1, Mle de solde 27460-G, commissariat central de Dakar;
 Mamadou N'Doye, Mle 0409-1, Mle de solde 27840-A, commissariat urbain de Diourbel;
 Boubou Niang, Mle 0780-1, Mle de solde 28535-A, commissariat urbain de Tivaouane;
 Mare N'Diaye, Mle 1045-1, Mle de solde 51074-A, commissariat central de Dakar;
 Ibrahima Sidibé, Mle 1094-1, Mle de solde 51127-J, commissariat central de Dakar;
 M'Bissane Diouf, Mle 0209-1, Mle de solde 27497-C, commissariat central de Dakar;
 Moussa Sarr, Mle 0473-1, Mle de solde 27941-A, commissariat central de Kaolack;
 Cheikh Diop, Mle 0171-1, Mle de solde 27444-A, commissariat central de Dakar;
 Abdoulaye Dièye, Mle 0152-1, Mle de solde 27407-F, commissariat central de Dakar;

MM. Souleymane Sy, Mle 0967-1, Mle de solde 48815-H, commissariat central de Dakar;
 Bafien Diémé, Mle 0999-1, Mle de solde 48850-A, commissariat central de Dakar;
 Lucien Manga, Mle 0962-1, Mle de solde 48809-M, commissariat central de Dakar;
 Moctar Thiandoum, Mle 0908-1, Mle de solde 47750-B, commissariat central de Dakar;
 Amadou Dieng, Mle 0982-1, Mle de solde 48831-B, commissariat central de Dakar;
 Samba Bâ, Mle 0987-1, Mle de solde 48804-H, commissariat central de Dakar;
 Abdoulaye Diallo, Mle 2406-2, Mle de solde 50848-Q, commissariat central de Dakar;
 Vincent Bissenty Mendy, Mle 0340-1, Mle de solde 27731-Z, commissariat central de Dakar;
 Jean Pierre Sène, Mle 0486-1, Mle de solde 27964-B, commissariat central de Dakar;
 Alioune Sall, Mle 0445-1, Mle de solde 27832-D, commissariat urbain de Diourbel;
 Abdallah Fall, Mle 0225-1, Mle de solde 27515-D, commissariat central de Dakar;
 Antou N'Diaye, Mle 0357-1, Mle de solde 27758-G, commissariat central de Dakar;
 Samba Yaya Thiaw, Mle 0522-1, Mle de solde 28043-G, commissariat central de Dakar;
 Thierno Bayo, Mle 0048-1, Mle de solde 27233-C, commissariat central de Saint-Louis;
 Mamadou Lamine N'Diaye, Mle 0762-1, Mle de solde 28503-B, commissariat urbain de Ziguinchor;
 Birame M'Bengue, Mle 0944-1, Mle de solde 48791-E, commissariat central de Dakar;
 Ibra N'Dao, Mle 0941-1, Mle de solde 48788-C, commissariat central de Dakar;
 Yadicone Sadio, Mle 0913-1, Mle de solde 48756-B, commissariat central de Dakar;
 Makhtar Ly, Mle 0946-1, Mle de solde 48793-C, commissariat central de Dakar;
 Malang Sagna, Mle 2441-2, Mle de solde 50883-H, commissariat central de Dakar;
 Tété Sané, Mle 2341-2, Mle de solde 47229-E, commissariat central de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 6900 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 6 juillet 1974 :

Article unique. — Sont promus à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, au titre de l'année 1974 et à compter des dates indiquées tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les gardiens de la paix de 2^e classe, 4^e échelon dont les noms suivent :

MM. Boubacar Diouf, Mle 0199-1, Mle de solde 27486-C, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Ismaila Konaré, Mle 0722-1, Mle de solde 28422-B, Kaolack, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Abdoul Aziz M'Baye, Mle 1960-2, Mle de solde 37117-C, commissariat central de Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Assane Bèye, Mle 0584-1, Mle de solde 28154-F, commissariat central de Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Daouda M'Boup, Mle 0366-1, Mle de solde 27726-F, commissariat central de Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Assane Thiaw, Mle 0532-1, Mle de solde 28047-C, commissariat central de Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Mafatim Niang, Mle 0424-1, Mle de solde 27863-Z, commissariat central de Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Nandourou Koné, Mle de solde 0296-1, Mle de solde 27688-D, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Ousmane N'Diaye, Mle 2326-2, Mle de solde 47213-A, commissariat central de Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Amade Diouf, Mle 0195-1, Mle de solde 27481-N, Kaolack, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

MM. Alioune Diallo, Mle 0625-1, Mle de solde 28233-D, Kaolack, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Elimane N'Diour, Mle 0399-1, Mle de solde 27824-E, commissariat central de Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Thiéccoura Samaké, Mle 0452-1, Mle de solde 27902-F, commissariat central de Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Kéba Sadio, Mle 0435-1, Mle de solde 27880-E, commissariat central de Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Gnancou Camara, Mle 0056-1, Mle de solde 27249-B, commissariat central de Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Cheikh M'Backé M'Bow, Mle 0338-1, Mle de solde 27723-H, commissariat central de Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Siméon Tendeng, Mle 0523-1, Mle de solde 28036-C, commissariat central de Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Abdoulaye M'Baye, Mle 0315-1, Mle de solde 27697-A, commissariat central de Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Boubacar N'Diaye, Mle 0895-1, Mle de solde 39391-K, commissariat central de Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Maciré Fofana, Mle 0248-1, Mle de solde 27562-D, commissariat central de Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Khassoum Coulibaly, Mle 0088-1, Mle de solde 27290-L, Kaolack, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Fallou N'Gom, Mle 0414-1, Mle de solde 27847-F, chemin de fer, Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Mourade Ibrahima Diaby, Mle 0614-1, Mle de solde 28211-D, chemin de fer, Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Alassane N'Diaye, Mle 0252-1, Mle de solde 27751-B, Tambacounda, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Hamath Tall, Mle 0518-1, Mle de solde 28029-A, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Doudou Guèye, Mle 2407-2, Mle de solde 50849-R, Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Abasse N'Diaye, Mle 2365-2, Mle de solde 47256-Z, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Oumar Cissé, Mle 2300-2, Mle de solde 47186-D, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Mory Moussa Danfa, Mle 2350-2, Mle de solde 47238-D, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Djiga Soung, Mle 1888-2, Mle de solde 37014-A, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Landing Sambou n° 2, Mle 2271-2, Mle de solde 47156-A, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Samba Thioune, Mle 2268-2, Mle de solde 47153-D, chemin de fer, Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Momar Diop, Mle 0882-1, Mle de solde 39343-D, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Kéba Touré, Mle 0886-1, Mle de solde 39348-A, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Moussa N'Diaye, Mle 2370-2, Mle de solde 47261-F, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Madieumbe Bèye, Mle 2359-2, Mle de solde 47249-D, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Abdoulaye Sall, Mle 0888-1, Mle de solde 39351-G, Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Alioune N'Diaye, Mle 2275-2, Mle de solde 47160-N, Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Charles Wassa, Mle 2356-2, Mle de solde 47246-A, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Malick Sall, Mle 0876-1, Mle de solde 39332-D, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Arona Dia, Mle 0880-1, Mle de solde 39340-C, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Alioune Dramé, Mle 0877-1, Mle de solde 39335-A, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

N'Golo Camara, Mle 2330-2, Mle de solde 47217-E, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Moustapha N'Gom, Mle 0875-1, Mle de solde 39330-C, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

MM. Babacar Niang, Mle 2180-2, Mle de solde 37545-B, Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Ousmane Fall, Mle 2325-2, Mle de solde 47212-Z, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Mamadou Diongue, Mle 2496-2, Mle de solde 50941-K, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Tine Seck, Mle 2342-2, Mle de solde 47230-D, Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Sory N'Diaye, Mle 2346-2, Mle de solde 47234-Z, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Cheikh Tidiane Niasse, Mle 2483-2, Mle de solde 50928-T, Kaolack, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Abdourahmane N'Diour, Mle 2364-2, Mle de solde 47255-A, G.M.I., à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Yankhoba Tamba, Mle 2264-2, Mle de solde 47149-C, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Mamadou Camara, Mle 2369-2, Mle de solde 47260-G, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Daouda Thiam, Mle 0972-1, Mle de solde 48821-C, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Abdoulaye Gaye, Mle 0927-1, Mle de solde 48772-B, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Balla Cissé, Mle 0938-1, Mle de solde 48785-Z, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Boubacar Diakhaté, Mle 0988-1, Mle de solde 48838-I, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Siaka Bodian, Mle 0934-1, Mle de solde 48781-D, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Ousseynou Cissé, Mle 0959-1, Mle de solde 48806-J, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Amédée Coly, Mle 0986-1, Mle de solde 48836-G, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Khaly Diakhaté, Mle 2489-2, Mle de solde 50934-O, Ziguinchor, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Raymond Bassène, Mle 0969-1, Mle de solde 48818-K, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Mamadou Laye, Mle 2401-2, Mle de solde 50843-L, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Abdou Diakhaté, Mle 0918-1, Mle de solde 48761-B, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Jacques Abou Guèye, Mle 2417-2, Mle de solde 50859-Q, Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Ibou Dièye, Mle 1019-1, Mle de solde 48873-Z, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : 2 mois, 15 jours);

Idrissa Djiba, Mle 2454-2, Mle de solde 50897-K, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Boubacar Diarra, Mle 2499-2, Mle de solde 50947-Q, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

N'Diogou Diakha, Mle 2455-2, Mle de solde 50898-L, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Jean N'Diaye, Mle 2484-2, Mle de solde 50929-V, Kaolack, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Mamadou Kane, Mle 2453-2, Mle de solde 50896-J, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Lazare Bassène, Mle 0953-1, Mle de solde 48800-D, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Bocar Bâ, Mle 0932-1, Mle de solde 48779-G, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

M'Baye Dione, Mle 0956-1, Mle de solde 48803-G, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Ansou Cissé, Mle 0879-1, Mle de solde 39337-A, Ziguinchor, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Mamadou Diop, Mle 0933-1, Mle de solde 48780-G, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Abdoulaye Thiaw, Mle 2416-2, Mle de solde 50858-P, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Balla Khouma, Mle 1000-1, Mle de solde 48851-Z, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Mamadou Sow, Mle 0926-1, Mle de solde 48771-C, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Bounama Guèye, Mle 0919-1, Mle de solde 48762-A, Louga, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Mouqué Diawara, Mle 0925-1, Mle de solde 48768-E, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Amadou Diop, Mle 0873-1, Mle de solde 39325-Z, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

MM. Sitapha Badji, Mle 0939-1, Mle de solde 48766-A, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Saliou Seck, Mle 0909-1, Mle de solde 48751-A, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 N'Gor Diaw, Mle 0983-1, Mle de solde 48833-D, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Seck N'Doye, Mle 0903-1, Mle de solde 48744-C, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Djibril Seck, Mle 0987-1, Mle de solde 48837-H, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Matar Dramé, Mle 0923-1, Mle de solde 48766-C, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Diallo, Mle 0964-1, Mle de solde 48812-E, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Pangaly Coulibaly, Mle 0989-1, Mle de solde 48839-J, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Thierno N'Diaye, Mle 0985-1, Mle de solde 48835-F, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Baïdy Fall, Mle 0966-1, Mle de solde 48814-G, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Bernard M'Fall, Mle 0978-1, Mle de solde 48827-1, Tambacounda, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Bourama Sonko, Mle 0977-1, Mle de solde 48826-H, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Moussa Salla, Mle 0974-1, Mle de solde 48832-C, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Joseph Gomis, Mle 0994-1, Mle de solde 48845-E, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Gyriaque Diémé, Mle 0921-1, Mle de solde 48764-A, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 El Hadji Gaye, Mle 0905-1, Mle de solde 48746-E, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Younouss Coly, Mle 0960-1, Mle de solde 48807-K, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Ousmane M'Baye, Mle 0922-1, Mle de solde 48765-B, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Moussa Sané, Mle 0950-1, Mle de solde 48797-A, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Jacques Malou, Mle 0924-1, Mle de solde 48767-B, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Seyni Diatta, Mle 0955-1, Mle de solde 48802-I, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Ibou Guèye, Mle 0920-1, Mle de solde 48763-Z, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Mamadou Alpha Diallo, Mle 0991-1, Mle de solde 48841-A, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 William Manga, Mle 0958-1, Mle de solde 48805-I, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : 6 mois, 15 jours);
 Serigne Guèye, Mle 0996-1, Mle de solde 48847-G, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Diabel Fall, Mle 1020-1, Mle de solde 48874-A, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Meïssa Faye, Mle 0907-1, Mle de solde 48749-H, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Moustapha Diémé, Mle 1022-1, Mle de solde 48876-C, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Guèye, Mle 0884-1, Mle de solde 39346-A, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Cheikh Mamadou Diop, Mle 0912-1, Mle de solde 48755-C, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Mamadou Lamine Diatta, Mle 2409-2, Mle de solde 50851-I, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Yéro Wade, Mle 0970-1, Mle de solde 48819-L, Louga, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Amadou Wade, Mle 0968-1, Mle de solde 48817-J, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Amaye Bassène, Mle 2474-2, Mle de solde 50917-Z, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Abdou Goudiaby, Mle 0948-1, Mle de solde 48795-A, Louga, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Samuel Coly, Mle 0997-1, Mle de solde 48848-H, Matam, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Abibou Bocoum, Mle 1007-1, Mle de solde 48859-H, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Jean Baptiste Faye, Mle 2472-2, Mle de solde 50915-R, Kaolack, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

MM. Raphaël N'Gom, Mle 0973-1, Mle de solde 48822-D, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Djibril Diémé, Mle 2461-2, Mle de solde 50904-R, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Souleymane Traoré, Mle 0930-1, Mle de solde 48776-B, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Gérard N'Diaye, Mle 2405-2, Mle de solde 50940-J, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Appolinaire Diatta, Mle 2487-2, Mle de solde 50932-M, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Mamadou Diatta, Mle 2383-2, Mle de solde 50823-N, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Ernest Diatta, Mle 2402-2, Mle de solde 50844-M, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Mamadou N'Diaye, Mle 2475-2, Mle de solde 50918-U, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Abta Diatta, Mle 2444-2, Mle de solde 50887-L, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Jean Baptiste Coly, Mle 2446-2, Mle de solde 50889-N, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Momar N'Diaye, Mle 2479-2, Mle de solde 50923-D, Kaolack, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Bouna N'Diaye, Mle 1001-1, Mle de solde 48852-A, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Antoine Da Silva, Mle 2387-2, Mle de solde 50827-B, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Edgar Diandy, Mle 2397-2, Mle de solde 50839-S, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Ousmane Mama Diallo, Mle 2433-2, Mle de solde 50875-K, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Abou Cumar Diaw, Mle 2471-2, Mle de solde 50914-Q, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Babacar Camara, Mle 2388-2, Mle de solde 50828-S, Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Djignack Diouf, Mle 0995-1, Mle de solde 48846-F, Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Mamadou Diop, Mle 2497-2, Mle de solde 50942-L, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Boubacar Dabo, Mle 2498-2, Mle de solde 50943-M, Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Balla Guèye, Mle 2403-2, Mle de solde 50845-N, Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Isidore Diatta, Mle 2414-2, Mle de solde 50856-N, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Adolphe Sagna, Mle 2451-2, Mle de solde 50894-H, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Idrissa Diabong, Mle 2486-2, Mle de solde 50931-L, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 M'Baye Sèye Diaw, Mle 2482-2, Mle de solde 50927-S, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Mamadou Gaye, Mle 2410-2, Mle de solde 50852-J, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Claude Bonaventure Dacruiz, Mle 2439-2, Mle de solde 50881-F, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Seydou Sow, Mle 2463-2, Mle de solde 50906-T, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Khaly Diakhaté, Mle 2489-2, Mle de solde 50934-O, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Cyrille Mansal, Mle 2481-2, Mle de solde 50926-R, Ziguinchor, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Papa Djibril Top, Mle 2457-2, Mle de solde 50900-N, Kaolack, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Dominique Keny, Mle 2450-2, Mle de solde 50893-G, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Ismaïla Sèye, Mle 2421-2, Mle de solde 50863-J, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Papa Sy, Mle 2493-2, Mle de solde 50938-S, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Landing Badji, Mle 2458-2, Mle de solde 50901-O, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Macoumba M'Bodji, Mle 2423-2, Mle de solde 50865-L, Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Djibril Sarry, Mle 2435-2, Mle de solde 50877-M, Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Waly Diouf, Mle 2395-2, Mle de solde 50835-O, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

MM. Ababacar M'Bengue, Mle 2480-2, Mle de solde 50925-Q, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Mactar Fall, Mle 2430-2, Mle de solde 50872-H, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Mare Kanfany, Mle 2438-2, Mle de solde 50880-E, Ziguinchor, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Albert N'Gom, Mle 2392-2, Mle de solde 50841-J, Kaolack, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Amadou Niang, Mle 2427-2, Mle de solde 50869-P, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Jacques Abou Guèye, Mle 2417-2, Mle de solde 50859-Q, Louga, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Birahim N'Diaye, Mle 2485-2, Mle de solde 50930-K, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Aly M'Ballo, Mle 2492-2, Mle de solde 50937-R, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Charles dit Carlos Preira, Mle 2400-2, Mle de solde 50842-H, Tambacounda, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Souleymane Camara, Mle 2466-2, Mle de solde 50909-W, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Fodé Diagne, Mle 2459-2, Mle de solde 50902-P, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Ibrahima Alioune Diaw, Mle 2488-2, Mle de solde 50933-N, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Ardo N'Diaye, Mle 2448-2, Mle de solde 50891-E, Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Kaoussou Cissé, Mle 2478-2, Mle de solde 50922-N, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Thiam, Mle 2415-2, Mle de solde 50857-O, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Néré Birahim Faye, Mle 2443-2, Mle de solde 50885-J, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Malick Mader Ly, Mle 2413-2, Mle de solde 50855-M, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Ibrahima N'Gom, Mle 2429-2, Mle de solde 50871-G, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Souleymane Sow, Mle 2405-2, Mle de solde 50847-P, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Salif Kassé, Mle 0911-1, Mle de solde 48753-A, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Mamadou Guèye, Mle 1008-1, Mle de solde 48860-B, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Adama Diallo, Mle 1051-1, Mle de solde 48867-E, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Moussa N'Doye Diop, Mle 0906-1, Mle de solde 48748-G, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Birame Cissé, Mle 1003-1, Mle de solde 48854-C, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Issaga Bâ, Mle 1011-1, Mle de solde 48863-A, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Mamadou Faye, Mle 0979-1, Mle de solde 48828-J, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Alioune N'Dour, Mle 1002-1, Mle de solde 48853-B, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Mactar Guèye, Mle 0951-1, Mle de solde 48798-B, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Sèye, Mle 0998-1, Mle de solde 48849-I, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Ardo Sadio Sy, Mle 0929-1, Mle de solde 48775-A, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Emmanuel Joseph Saine, Mle 1021-1, Mle de solde 48875-B, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Mademba Faye, Mle 0914-1, Mle de solde 48757-F, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Bruno Diémé, Mle 0928-1, Mle de solde 48774-Z, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Paul M'Bengue, Mle 0947-1, Mle de solde 48794-B, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Bernard Nalane, Mle 1017-1, Mle de solde 48871-B, Ziguinchor, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 M'Baye Diop, Mle 2477-2, Mle de solde 50921-M, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Mamadou Sène, Mle 1009-1, Mle de solde 48861-A, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

MM. Chimère Mané, Mle 1010-1, Mle de solde 48862-Z, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Momar Salla Sarr, Mle 1018-1, Mle de solde 48872-A, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Ababacar Kane, Mle 0992-1, Mle de solde 48843-C, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Souleymane Thiaw, Mle 0993-1, Mle de solde 48844-D, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Bacar Socé, Mle 0963-1, Mle de solde 48811-D, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Jean Baptiste Lopy, Mle 0874-1, Mle de solde 39323-A, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Bourama Badji, Mle 0936-1, Mle de solde 48783-B, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Chérif Sagna, Mle 0868-1, Mle de solde 24712-E, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Lamine Bodian, Mle 1016-1, Mle de solde 48870-C, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Mamour Sène, Mle 0975-1, Mle de solde 48824-F, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Amadou Diacko, Mle 0887-1, Mle de solde 39349-B, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Makhtar Sall, Mle 1014-1, Mle de solde 48866-D, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Mamadou Thiam, Mle 2418-2, Mle de solde 50860-G, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Mor M'Baye, Mle 2468-2, Mle de solde 50911-N, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Lucien Goudiaby, Mle 2462-2, Mle de solde 50905-J, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Mamadou N'Guer, Mle 2440-2, Mle de solde 50882-G, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Ousmane Diba, Mle 2396-2, Mle de solde 50836-P, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Mamadou Lamine Mané, Mle 2476-2, Mle de solde 50913-P, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Birame Sy, Mle 2470-2, Mle de solde 50913-P, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Ousmane Talla, Mle 2389-2, Mle de solde 50829-T, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Boubou Sy, Mle 2431-2, Mle de solde 50873-I, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Daouda Traoré, Mle 2434-2, Mle de solde 50876-L, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Gana M'Bow, Mle 2442-2, Mle de solde 50884-1, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Ibou N'Diaye, Mle 2425-2, Mle de solde 50867-N, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Joseph Sagna, Mle 2491-2, Mle de solde 50936-Q, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Bocar Sarr, Mle 2449-2, Mle de solde 50892-F, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Moustapha Guèye, Mle 2384-2, Mle de solde 50824-O, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Seydi N'Diaye, Mle 2464-2, Mle de solde 50907-O, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 El Hadj Mansour M'Boup, Mle 2432-2, Mle de solde 50874-J, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Assane Sall, Mle 2436-2, Mle de solde 50878-N, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Babacar N'Diogou, Mle 2447-2, Mle de solde 50890-D, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Toumany Diakhaté, Mle 2412-2, Mle de solde 50854-L, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Boubacar Diarra, Mle 2499-2, Mle de solde 50944-Q, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Boubacar Bodian, Mle 2460-2, Mle de solde 50903-Q, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Ibrahima Sylla, Mle 2452-2, Mle de solde 50895-I, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Thierno Diallo, Mle 2456-2, Mle de solde 50899-M, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Badara Diédhiou, Mle 2490-2, Mle de solde 50935-P, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Babacar Mané, Mle 2428-2, Mle de solde 50870-F, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

MM. Momar Wouly N'Diaye, Mle 2437-2, Mle de solde 50879-O, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Assane Badiane, Mle 2385-2, Mle de solde 50826-Q, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 N'Diaga Guèye, Mle 2445-2, Mle de solde 50888-M, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 M'Backé Sall, Mle 2385-2, Mle de solde 50825-P, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Abou Hane, Mle 2411-2, Mle de solde 50853-K, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Kalfa Bâ, Mle 2467-2, Mle de solde 50910-M, Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Mamadou M'Boup, Mle 2424-2, Mle de solde 50866-M, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Etienne N'Decky, Mle 2408-2, Mle de solde 50850-H, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Oumar Aly Sall, Mle 2391-2, Mle de solde 50831-K, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Amadou Niang, Mle 0940-1, Mle de solde 48787-B, Louga, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Alioune Sarr, Mle 0931-1, Mle de solde 48777-C, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 N'Gatane Sylla, Mle 0980-1, Mle de solde 48829-K, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Malamine Diédhiou, Mle 1101-1, Mle de solde 51135-G, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Amadou M'Bodj, Mle 0883-1, Mle de solde 39344-C, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Alphonse Coly, Mle 1099-1, Mle de solde 51133-E, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 N'Diaga Niang, Mle 0892-1, Mle de solde 39358-Z, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Moctar Sougou, Mle 1100-0, Mle de solde 51134-F, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Mamadou Guèye, Mle 1026-1, Mle de solde 50403-O, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Aly N'Daw, Mle 1097-1, Mle de solde 51130-B, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Etienne M'Bengue, Mle 0984-1, Mle de solde 48834-C, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Birahim Seck, Mle 2419-2, Mle de solde 50861-H, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Sy, Mle 1104-1, Mle de solde 51137-S, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Sara Diédhiou, Mle 1102-1, Mle de solde 51136-H, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Kinty Baldé, Mle 1107-1, Mle de solde 51141-B, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Alpha M'Ballo, Mle 1105-1, Mle de solde 51139-K, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Maniang Niang, Mle 1104-1, Mle de solde 51138-Z, Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Maïp Diop, Mle 0945-1, Mle de solde 48792-D, Ziguinchor, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Lazare Sagna, Mle 1239-1, Mle de solde 53456-G, Kaolack, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Antoine Bassène, Mle 1238-1, Mle de solde 53455-F, Diourbel, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Etienne Badji, Mle 0893-1, Mle de solde 39361-H, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Charles Corréa, Mle 1024-1, Mle de solde 50395-D, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Valentin Coly, Mle 0866-1, Mle de solde 20927-P, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Zakaria Seydi, Mle 1199-1, Mle de solde 53403-I, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Antonin Diandy, Mle 1240-1, Mle de solde 53457-H, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Zacharia Badji, Mle 1098-1, Mle de solde 51132-D, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Bécaye Cissé, Mle 0899-1, Mle de solde 42223-E, Kaolack, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Gabriel Camara, Mle 0589-1, Mle de solde 28164-G, Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Cheikh Bâ, Mle 2359-2, Mle de solde 47249-D, Diourbel, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

MM. N'Golo Camara, Mle 2330-2, Mle de solde 47217-E, Ziguinchor, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 William Bassène, Mle 0952-1, Mle de solde 48799-C, Ziguinchor, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Jean Balacoune, Mle 0916-1, Mle de solde 48759-F, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Joseph Diandy, Mle 1023-1, Mle de solde 48877-F, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Aliou Bâ, Mle 0954-1, Mle de solde 48801-E, Kaolack, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Augustin Diène, Mle 2404-2, Mle de solde 50846-O, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Seydi, Mle 0891-1, Mle de solde 39357-A, Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Samba Dème, Mle 1012-1, Mle de solde 48864-B, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Amadou N'Diaye N'Dao, Mle 0981-1, Mle de solde 48830-A, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Alioune N'Dour, Mle 1002-1, Mle de solde 48853-B, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Abdallah Gaye, Mle 0935-1, Mle de solde 48782-C, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Yaya Mané, Mle 0937-1, Mle de solde 48784-A, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Ismaïla N'Doye, Mle 0942-1, Mle de solde 48789-D, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Aly Dieng, Mle 2393-2, Mle de solde 50833-M, Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Pascal Coly, Mle 2392-2, Mle de solde 50832-L, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Moustapha M'Bodj, Mle 2398-2, Mle de solde 50840-I, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Paul Malou, Mle 0949-1, Mle de solde 48796-Z, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Kéba Diop, Mle 1096-1, Mle de solde 51129-L, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Malang Massaly, Mle 2334-2, Mle de solde 47222-A, chemin de fer de Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Mamadou Kamara, Mle 1088-1, Mle de solde 51120-C, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Amary Gadiaga, Mle 1082-1, Mle de solde 51113-G, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Mamadou Lamine N'Diaye, Mle 0762-1, Mle de solde 28503-B, Ziguinchor, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Birame M'Bengue, Mle 0944-1, Mle de solde 48791-E, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Ibra N'Dao, Mle 0941-1, Mle de solde 48788-C, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Yadicone Sadio, Mle 0913-1, Mle de solde 48756-B, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Makhtar Ly, Mle 0946-1, Mle de solde 48793-C, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Malang Sagna, Mle 2441-2, Mle de solde 50883-H, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Tété Sagna, Mle 2341-2, Mle de solde 47229-E, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Waly N'Diaye, Mle 0769-1, Mle de solde 28513-A, Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Mamadou Sidibé, Mle 0831-1, Mle de solde 28619-H, Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Ibrahima Diop, Mle 0182-1, Mle de solde 27461-F, Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Abdoukhadre Seck, Mle 0814-1, Mle de solde 28591-I, Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Fodé Sène, Mle 0484-1, Mle de solde 27962-Z, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Oumar Kamara, Mle 0279-1, Mle de solde 27627-F, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Pierre N'Dour, Mle 0772-1, Mle de solde 28517-E, Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Diao, Mle 0633-1, Mle de solde 28250-I, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Ibrahima Sène, Mle 0824-1, Mle de solde 28606-F, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Moufaly Sané, Mle 0810-1, Mle de solde 28583-F, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

MM. Bassirou Samb, Mle 0453-I, Mle de solde 27903-G, Kaolack, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Papa Amadou Seck, Mle 0819-1, Mle de solde 28559-A, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Amadou Traoré, Mle 0551-1, Mle de solde 28081-M, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Doucouré, Mle 0220-1, Mle de solde 27509-J, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Amadou Fadel Bâ, Mle 0013-1, Mle de solde 27183-I, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Abdou Diop, Mle 0165-I, Mle de solde 27429-F, Louga, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 N'Diakhaté Balla Seck, Mle 0481-, Mle de solde 27956-L, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Moussa Diarra n° 1, Mle 2335-2, Mle de solde 47223-Z, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Youssoupha Sarr, Mle 1092-1, Mle de solde 51125-H, Dakar, à compter du 19-5-1974 (A.C. : néant);
 Daouda Kane, Mle 1071-1, Mle de solde 51102-G, Dakar, à compter du 14-5-1974 (A.C. : néant);
 Salif Camara, Mle 1038-1, Mle de solde 51114-H, Dakar, à compter du 4-5-1974 (A.C. : néant);
 Ibra Arame Diop, Mle 1048-1, Mle de solde 51077-D, Dakar, à compter du 1-5-1974 (A.C. : néant);
 Ousseynou Diène, Mle 1106-1, Mle de solde 51140-A, Dakar, à compter du 1-5-1974 (A.C. : néant);
 N'Gor Faye, Mle 1067-1, Mle de solde 51098-C, Dakar, à compter du 1-5-1974 (A.C. : néant);
 Toumloulou Dabo, Mle 1049-1, Mle de solde 51078-E, Dakar, à compter du 14-5-1974 (A.C. : néant);
 Lamine Diémé, Mle 1087-1, Mle de solde 51119-M, Dakar, à compter du 27-5-1974 (A.C. : néant);
 N'Gouda Guèye, Mle 1065-1, Mle de solde 51096-A, Dakar, à compter du 15-5-1974 (A.C. : néant);
 Maodo Combo, Mle 1027-1, Mle de solde 50431-G, Dakar, à compter du 1-5-1974 (A.C. : néant);
 Amadou Bâ, Mle 1030-1, Mle de solde 51058-G, Dakar, à compter du 6-5-1974 (A.C. : néant);
 Alassane Diatta, Mle 1062-1, Mle de solde 51093-B, Dakar, à compter du 19-5-1974 (A.C. : néant);
 Samba Diop, Mle 1057-1, Mle de solde 51088-D, Dakar, à compter du 27-5-1974 (A.C. : néant);
 Sérigne Diagne, Mle 1072-1, Mle de solde 51103-H, Saint-Louis, à compter du 1-5-1974 (A.C. : néant);
 Amadou Lamine Diagne, Mle 1091-1, Mle de solde 51124-G, Dakar, à compter du 1-5-1974 (A.C. : néant);
 Abdoul Aziz Lam, Mle 1025-1, Mle de solde 50405-N, Dakar, à compter du 1-5-1974 (A.C. : néant);
 Ousmane Bâ, Mle 1108-1, Mle de solde 51942-K, Dakar, à compter du 6-5-1974 (A.C. : néant);
 Ibrahima Fall, Mle 1056-1, Mle de solde 51087-C, Dakar, à compter du 15-5-1974 (A.C. : néant);
 Babacar Sagna, Mle 1046-1, Mle de solde 51075-B, Dakar, à compter du 1-5-1974 (A.C. : néant);
 Massar Sall, Mle 1037-1, Mle de solde 51066-D, Dakar, à compter du 26-5-1974 (A.C. : néant);
 Basile N'Deye, Mle 1068-1, Mle de solde 51099-D, Dakar, à compter du 14-5-1974 (A.C. : néant);
 Kariba N'Diaye, Mle 1076-1, Mle de solde 51107-L, Dakar, à compter du 1-5-1974 (A.C. : néant);
 Cheikh M'Baye, Mle 1086-1, Mle de solde 51117-K, Dakar, à compter du 1-5-1974 (A.C. : néant);
 Younouss Coly, Mle 1052-1, Mle de solde 51082-B, Dakar, à compter du 1-5-1974 (A.C. : néant);
 Massamba N'Diaye, Mle 1044-1, Mle de solde 51073-Z, Dakar, à compter du 1-5-1974 (A.C. : néant);
 Mamadou Sène, Mle 1059-1, Mle de solde 51090-E, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Richard Sankharé, Mle 1041-1, Mle de solde 51070-C, Dakar, à compter du 1-5-1974 (A.C. : néant);
 Moctar Diop, Mle 1077-1, Mle de solde 51108-M, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);
 Ibrahima N'Dongo, Mle 1028-1, Mle de solde 51056-E, Dakar, à compter du 22-5-1974 (A.C. : néant);
 Cheikh Diop N'Daw, Mle 1073-1, Mle de solde 51104-I, Dakar, à compter du 1-5-1974 (A.C. : néant);

MM. Amadou Fall Thiam, Mle 1060-1, Mle de solde 51091-D, Dakar, à compter du 12-5-1974 (A.C. : néant);
 Adama Diakhaté M'Bow, Mle 1081-1, Mle de solde 51112-F, Dakar, à compter du 27-5-1974 (A.C. : néant);
 Doudou Mambaye Lô, Mle 1033-1, Mle de solde 51061-A, Dakar, à compter du 1-5-1974 (A.C. : néant);
 Stanislas Obéga, Mle 1095-1, Mle de solde 51128-K, Louga, à compter du 1-5-1974 (A.C. : néant);
 Cheikh Diallo, Mle 1079-1, Mle de solde 51110-D, Dakar, à compter du 23-5-1974 (A.C. : néant);
 Demba Sow, Mle 1034-1, Mle de solde 51062-Z, Dakar, à compter du 1-5-1974 (A.C. : néant);
 Moussa Thiam, Mle 1090-1, Mle de solde 51123-F, Dakar, à compter du 16-5-1974 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Samb, Mle 1054-1, Mle de solde 51085-A, Dakar, à compter du 1-5-1974 (A.C. : néant);
 Fouad Thiam, Mle 1089-1, Mle de solde 51122-E, Dakar, à compter du 1-5-1974 (A.C. : néant);
 Moussane Tine, Mle 1063-1, Mle de solde 51094-A, Dakar, à compter du 20-5-1974 (A.C. : néant);
 Mamadou Sanou, Mle 1051-1, Mle de solde 51080-D, Dakar, à compter du 1-5-1974 (A.C. : néant);
 Ahmadou Oumar Diallo, Mle 1032-1, Mle de solde 51060-B, Dakar, à compter du 1-5-1974 (A.C. : néant);
 Alioune Badara N'Doye, Mle 1070-1, Mle de solde 51101-F, Dakar, à compter du 1-5-1974 (A.C. : néant);
 Sidy Kairou Mané, Mle 1053-1, Mle de solde 51083-A, Dakar, à compter du 14-5-1974 (A.C. : néant);
 Kémo Samé, Mle 1080-1, Mle de solde 51111-G, Dakar, à compter du 6-5-1974 (A.C. : néant);
 Amadou Mané, Mle 1036-1, Mle de solde 51064-B, Dakar, à compter du 16-5-1974 (A.C. : néant);
 Ibrahima Diop, Mle 1074-1, Mle de solde 51105-J, Diourbel, à compter du 1-5-1974 (A.C. : néant);
 Mamadou Seydou Ouanda, Mle 1064-1, Mle de solde 51095-Z, Dakar, à compter du 16-5-1974 (A.C. : néant);
 Mawa N'Daw, Mle 1242-1, Mle de solde 53459-J, Tambacounda, à compter du 9-5-1974 (A.C. : néant);
 Arfang Sarr, Mle 1031-1, Mle de solde 51031-H, Dakar, à compter du 15-5-1974 (A.C. : néant);
 Bernard N'Dione, Mle 1084-1, Mle de solde 51115-I, Dakar, à compter du 5-5-1974 (A.C. : néant);
 Bakary Badiane, Mle 0575-1, Mle de solde 28141-H, Dakar, à compter du 16-5-1974 (A.C. : néant);
 Ibrahima Diop, Mle 0181-1, Mle de solde 27460-G, Thiès, à compter du 16-5-1974 (A.C. : néant);
 Mamadou N'Doye, Mle 0409-1, Mle de solde 27840-A, Diourbel, à compter du 16-5-1974 (A.C. : néant);
 Boubou Niang, Mle 0780-1, Mle de solde 28535-A, Tivacouane, à compter du 16-5-1974 (A.C. : néant);
 Mar N'Diaye, Mle 1045-1, Mle de solde 51074-A, Dakar, à compter du 1-5-1974 (A.C. : néant);
 Ibrahima Sidibé, Mle 1094-1, Mle de solde 51127-J, Dakar, à compter du 26-5-1974 (A.C. : néant);
 M'Bissine Diouf, Mle 0209-1, Mle de solde 27497-C, Dakar, à compter du 1-11-1974 (A.C. : néant);
 Moussa Sarr, Mle 0473-1, Mle de solde 27941-A, Kaolack, à compter du 1-11-1974 (A.C. : néant);
 Cheikh Diop, Mle 0171-1, Mle de solde 27444-A, Dakar, à compter du 1-11-1974 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Dièye, Mle 0152-1, Mle de solde 27407-F, Dakar, à compter du 1-11-1974 (A.C. : néant);
 Souleymane Sy, Mle 0967-1, Mle de solde 48815-H, Dakar, à compter du 16-10-1974 (A.C. : néant);
 Fabien Diémé, Mle 0999-1, Mle de solde 48850-A, Dakar, à compter du 16-10-1974 (A.C. : néant);
 Lucien Manga, Mle 0962-1, Mle de solde 48809-M, Dakar, à compter du 16-10-1974 (A.C. : néant);
 Moctar Thiandoum, Mle 0908-1, Mle de solde 47750-B, Dakar, à compter du 16-10-1974 (A.C. : néant);
 Amadou Dieng, Mle 0982-1, Mle de solde 48831-B, Dakar, à compter du 16-10-1974 (A.C. : néant);
 Samba Bâ, Mle 0987-1, Mle de solde 48804-H, Dakar, à compter du 16-10-1974 (A.C. : néant);
 Abdoulaye Diallo, Mle 2406-2, Mle de solde 50848-Q, Dakar, à compter du 16-10-1974 (A.C. : néant);

MM. Vincent Bissenty Mendy, Mle 0340-1, Mle de solde 27731-Z, Diourbel, à compter du 1-11-1974 (A.C. : néant);
 Jean Pierre Sène, Mle 0486-1, Mle de solde 27964-B, Dakar, à compter du 1-11-1974 (A.C. : néant);
 Alioune Sall, Mle 0445-1, Mle de solde 27892-D, Diourbel, à compter du 1-11-1974 (A.C. : néant);
 Abdallah Fall, Mle 0225-1, Mle de solde 27515-D, Dakar, à compter du 1-11-1974 (A.C. : néant);
 Antou N'Diaye, Mle 0357-1, Mle de solde 27758-G, Dakar, à compter du 1-11-1974 (A.C. : néant);
 Samba Yaya Thiaw, Mle 0529-1, Mle de solde 28043-G, Dakar, à compter du 1-11-1974 (A.C. : néant);
 Thierno Bayo, Mle 0048-1, Mle de solde 27233-C, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 9117 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. en date du 19 août 1974 :

Article premier. — M. Balla Sy, Mle de solde 28967-D, commissaire de police divisionnaire 1^{er} échelon, actuellement commissaire urbain de Diourbel, chef du service de sécurité publique de la Région de Diourbel (chapitre 331, article 1170), est nommé chef de la division des titres de voyages et de la police des étrangers (imputation budgétaire inchangée).

Art. 2. — M. Mamadou Tall, Mle de solde 28917-F, commissaire de police de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment chef du service de police spéciale des chemins de fer à Thiès (chapitre 331, article 1170), est nommé commissaire urbain de Diourbel, chef du service de sécurité publique de la Région de Diourbel (imputation budgétaire inchangée), en remplacement de M. Balla Sy, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ERRATA au décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la gendarmerie J. O. n° 4368 du 22 juillet 1974, page 1161.

1^o Article 9, dernier alinéa, page 1163 :

Au lieu de :

« Si un renseignement ou un événement intéresse des autorités différentes, les autorités doivent être saisies simultanément »,

Lire :

« Si un renseignement ou un événement intéresse des autorités différentes, ces autorités doivent être saisies simultanément ».

2^o Article 10, 4^e alinéa, dernière phrase, page 1163 :

Au lieu de :

« En règle générale ils devront se préoccuper de prévenir avant tout le préfet, le gouverneur, le procureur de la République, le commandant de légion, le commandant des brigades et le directeur de la Gendarmerie et s'il s'agit d'un commandant de brigade ou de peloton : le sous-préfet, le procureur de la République, ou le juge de paix et le commandant de compagnie »,

Lire :

« En règle générale ils devront se préoccuper de prévenir avant tout le préfet, le gouverneur, le procureur de la République, le commandant de légion et le directeur de la Gendarmerie et s'il s'agit d'un commandant de brigade ou de peloton : le sous-préfet, le préfet, le procureur de la République ou le juge de paix et le commandant de compagnie ».

3^o Article 22, 1^{er} alinéa, page 1165 :

Au lieu de :

« En cas d'enquête préliminaire, les officiers de police judiciaire dressent, dans les formes ordinaires procès-verbal de constatation, auditions et perquisitions auxquelles ils procèdent »,

Lire :

« En cas d'enquête préliminaire, les officiers de police judiciaire dressent, dans les formes ordinaires procès-verbal des constatations, auditions et perquisitions auxquelles ils procèdent ».

4^o Article 23, 1^{er} alinéa, 2^e phrase, page 1165 :

Au lieu de :

« La production des déclarations doit être complète et traduite fidèlement et sans équivoque la pensée des personnes entendues »,

Lire :

« La production des déclarations doit être complète et traduire fidèlement et sans équivoque la pensée des personnes entendues ».

5^o Article 24, 1^{re} phrase, page 1165 :

Au lieu de :

« Les officiers et gardes de la Gendarmerie nationale exercent dans les conditions prévues par les règlements en vigueur dans l'Armée et les textes particuliers de la gendarmerie, le commandement militaire des unités à la tête desquelles ils sont placés »,

Lire :

« Les officiers et gradés de la Gendarmerie nationale exercent, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur dans l'Armée et les textes particuliers à la gendarmerie, le commandement militaire des unités à la tête desquelles ils sont placés ».

6^o Article 25, 1^{re} phrase, page 1165 :

Au lieu de :

« Tous les officiers de gendarmerie, les commandants des brigades, les commandants de pelotons mobiles sont, à titre permanent, commandants de Force publique »,

Lire :

« Tous les officiers de gendarmerie, les commandants de brigades et les commandants de pelotons mobiles sont à titre permanent, commandants de la Force publique ».

7^o Article 29, 1^{er} alinéa, 5^e tiret, page 1166 :

Au lieu de :

« — accomplissent les actes prescrits par réquisition des sition, les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire par l'article 21 du code de procédure pénale »,

Lire :

« — accompagnent, dans certaines opérations de perquisition, les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire par l'article 21 du code de procédure pénale ».

8^o Article 31, page 1166 :

a) Le titre :

Au lieu de :

« Sanction »,

Lire :

« Sanctions ».

b) 1^{er} alinéa :

Au lieu de :

« Sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient leur être infligées par leurs supérieurs hiérarchiques, les officiers de police judiciaire de la gendarmerie peuvent se voir adresser des observations par la chambre d'accusation qui peut, en outre, leur interdire, temporairement ou définitivement, l'exercice des fonctions de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction sur tout l'ensemble du territoire »,

Lire :

« Sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient leur être infligées par leurs supérieurs hiérarchiques, les officiers de police judiciaire de la gendarmerie

peuvent se voir adresser des observations par la chambre d'accusation qui peut, en outre, leur interdire, temporairement ou définitivement, l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction sur tout l'ensemble du territoire ».

c) 4° et dernier alinéa :

Au lieu de :

« L'officier de police judiciaire qui enfreindrait l'interdiction, temporaire ou définitive, dont il aurait été frappé, serait passible des peines prévues à l'article 127 du code pénal ».

Lire :

« L'officier de police judiciaire qui enfreindrait l'interdiction, temporaire ou définitive, dont il aurait été frappé, serait passible des peines prévues à l'article 177 du code pénal ».

9° Article 33, 1^{er} alinéa, 1^{re} phrase, page 1166 :

Au lieu de :

« Le service de la gendarmerie a essentiellement pour objet d'assurer l'action directe de la police administrative judiciaire et militaire ».

Lire :

« Le service de la gendarmerie a essentiellement pour objet d'assurer l'action directe de la police administrative, judiciaire et militaire ».

10° Article 35, 1^{er} alinéa, 1^{re} phrase, page 1167 :

Au lieu de :

« Dans ses tournées, patrouilles et services à la résidence, la gendarmerie exerce une surveillance active et permanente sur les aliénés, les repris de justice, les mendiants, les vagabonds, les suspects et les condamnés libérés, en résidence dans la circonscription, ainsi que sur les individus soupçonnés de se livrer à l'espionnage ».

Lire :

« Dans ses tournées, patrouilles et services à la résidence, la gendarmerie exerce une surveillance active et permanente sur les aliénés, les repris de justice, les mendiants, les vagabonds, les suspects et les condamnés libérés en résidence dans la circonscription, ainsi que sur les individus soupçonnés de se livrer à l'espionnage ».

11° Article 40, page 1168 :

a) Le titre.

Au lieu de :

Lire :

« Cataclysme »,

« Cataclysmes ».

b) 2° alinéa, dernière phrase :

Au lieu de :

« Elle use éventuellement à cet effet de son droit de réquisition des personnes et matériels qui sont nécessaires à assurer l'ordre sur les lieux ».

Lire :

« Elle use éventuellement à cet effet de son droit de réquisition des personnes et matériels qui sont nécessaires et assure l'ordre sur les lieux ».

12° Article 44, page 1168 :

Entre le 3° tiret :

« — la police des logeurs, celle des lieux publics, des spectacles et des débits de boissons; »,

Et le 4° tiret :

« — la police du commerce et de la détention des armes et explosifs »,

Ajouter le tiret suivant :

« — la police de la santé publique et celle des stupéfiants »; ».

13° Article 49, paragraphe 3°, 4° tiret, 1^{re} phrase, page 1169 :

Au lieu de :

« Lorsqu'un témoin ayant comparu volontairement a été laissé libre de se retirer dès la fin de son audition, la garde à vue ne peut être exercée, ultérieurement, contre lui; »,

Lire :

« Lorsqu'un témoin ayant comparu volontairement a été laissé libre de se retirer dès la fin de son audition, la garde à vue peut être exercée, ultérieurement, contre lui; ».

14° Article 50, 1^{er} alinéa, 2° phrase, page 1169 :

Au lieu de :

« S'ils sont habilités à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire, les exécutent, en outre, les délégations de ces juridictions »,

Lire :

« S'ils sont habilités à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire, ils exécutent, en outre, les délégations de ces juridictions ».

15° Article 52, 1^{er} alinéa, 1^{re} phrase, page 1170 :

Au lieu de :

« La police militaire entre dans les attributions du Ministère des Forces armées »,

Lire :

« La police militaire entre dans les attributions du Ministre des Forces armées ».

16° Article 55, 3° alinéa, 1^{re} phrase, page 1170 :

Au lieu de :

« Quand il s'agit d'officier en congé ou en permission au chef-lieu de compagnie ou à proximité de ce chef-lieu, c'est en principe au commandant de compagnie qu'incombent ces formalités ».

Lire :

« Quand il s'agit d'officiers en congé ou en permission au chef-lieu de compagnie ou à proximité de ce chef-lieu, c'est en principe au commandant de compagnie qu'incombent ces formalités ».

17° Article 71, 1^{er} alinéa, page 1172 :

Au lieu de :

« Les services d'honneur et la police des audiences de la Cour d'assises sont assurés par la gendarmerie »,

Lire :

« Les services d'honneurs et la police des audiences de la Cour d'assises sont assurés par la gendarmerie ».

18° Article 75, 3° alinéa, page 1172 :

Au lieu de :

« Les dispositions relatives à l'exécution des services d'honneur et d'escorte sont arrêtées par l'autorité administrative responsable, après consultation du commandant des unités de ses autres missions »,

Lire :

« Les dispositions relatives à l'exécution des services d'honneurs et d'escorte sont arrêtées par l'autorité administrative responsable, après consultation du commandant des unités de gendarmerie devant assurer ces services ou y participer ».

19° Article 77, 2° alinéa, page 1173 :

Au lieu de :

« Nul ne peut refuser de présenter ses pièces d'identité lorsque l'officier, le sous-officier ou le gendarme qui le requiert est revêtu de son uniforme ou décline ses qualités »,

Lire :

« Nul ne peut refuser de présenter ses pièces d'identité. Lorsque l'officier, le gradé ou le gendarme qui le requiert est revêtu de son uniforme ou décline ses qualités ».

20° Article 82, page 1174 :

Au 2° alinéa, paragraphe 1°, entre le premier et le deuxième tiret, ajouter le tiret suivant :

« — sur ordre de l'autorité militaire ou des autorités judiciaires ou administratives en cas d'état de siège (O.P.J. et A.P.J.) ».

21° Article 83, 1° alinéa, 3° phrase, page 1174 :

Au lieu de :

« La « fouille-perquisition » a pour but, soit de découvrir des objets ou documents nécessaires à la manifestation de la vérité »,

Lire :

« La « fouille-perquisition » a pour but de découvrir des objets ou documents nécessaires à la manifestation de la vérité ».

22° Article 88, 1° alinéa, 2° phrase, page 1175 :

Au lieu de :

« Les officiers, gradés et gendarmes qui s'en rendent coupables encourent une peine disciplinaire, indépendamment de poursuites judiciaires qui peuvent être exercées contre eux »,

Lire :

« Les officiers, gradés et gendarmes qui s'en rendent coupables encourent une peine disciplinaire, indépendamment des poursuites judiciaires qui peuvent être exercées contre eux ».

23° Article 115, page 1179 :

Au lieu de :

« Si les renseignements prévisionnels font craindre quelque émeute ou attroupement séditieux, les gouverneurs, après en avoir conféré avec le commandant de compagnie, peuvent demander à cet officier l'envoi, sur le point menacé du peloton territorial. »

Le Directeur de la Gendarmerie rend compte sur le champ au Ministre des Forces armées et propose les renforts à mettre à la disposition de ces autorités administratives ».

Lire :

« Si les renseignements prévisionnels font craindre quelque émeute ou attroupement séditieux, le gouverneur, après en avoir conféré avec le commandant de compagnie, peut demander à cet officier l'envoi, sur le point menacé du peloton territorial. »

Le Directeur de la Gendarmerie rend compte sur le champ au Ministre des Forces armées et propose les renforts à mettre à la disposition de cette autorité administrative ».

24° Article 128, 1° phrase, page 1180 :

Au lieu de :

« Lorsque les procureurs généraux décident de confier à des officiers ou agents de police de la gendarmerie la mission de recueillir des renseignements utiles à l'administration de la justice, ils s'adressent normalement au commandant de la légion territoriale ou, si besoin est, au directeur de la gendarmerie ».

Lire :

« Lorsque les procureurs généraux décident de confier à des officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie la mission de recueillir des renseignements utiles

à l'administration de la justice, ils s'adressent normalement au commandant de la légion territoriale ou, si besoin est, au Directeur de la Gendarmerie ».

(Le reste sans changement).

DECRET n° 74-939 du 19 septembre 1974 portant nomination de chefs de corps

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active, modifiée;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 73-484 du 21 mai 1973 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 74-742 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Sur le rapport du Ministère des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le capitaine Baba Bèye du groupement Casamance est nommé, à compter du 16 juillet 1974, chef de corps du groupement parachutiste, en remplacement du capitaine Ousmane N'Doye, admis à suivre un stage à l'étranger.

Art. 2. — Le capitaine Mamadou Fall de l'école nationale des sous-officiers d'active, est nommé, à compter du 6 août 1974, chef de corps du groupement commandos (base arrière).

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 74-933 en date du 18 septembre 1974 :

Article premier. — Les personnels officiers et sous-officiers dont les noms suivent sont promus ou nommés à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1° octobre 1974 :

I. — ARMÉE NATIONALE.

A. — INFANTERIE.

Au grade de capitaine

MM. Ousmane Sall (choix); Georges Boissy (choix),
Mamadou Mané (ancien);

lieutenants.

Au grade de lieutenant

MM. El Hadji Mohamed Kan- MM. Moussa Fall;
dji; El Hadji Boubacar Dji-
go;
Tidiane Diop; Moussa Touré;
Birame Sembène N'Dia-
ye; Djiby Diop;
Cheikh Tidiane Diop; Mansor Niang;
El Hadji Alioune Samba; Papa Momar Niang;
Oumar Dieng; Bamalick N'Diour;
Amadou Lindor Fall; Leyti Kâ,

sous-lieutenants.

B. — GÉNIE.

Au grade de lieutenant

MM. Mame Wally Diallo; M. Papa Mouhamadou M'Barck Diop,
Abdoul Aziz Guèye; sous-lieutenant.

C. — SERVICES TECHNIQUES MATÉRIEL.

Au grade de commandant

Le capitaine Amadou Wade (choix).

D. — INTENDANCE.

(Officiers d'administration)

Au grade de lieutenant

Le sous-lieutenant Mohamed Ly.

E. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES CORPS DE TROUPE.

Au grade de lieutenant

Le sous-lieutenant Sadio Dramé.

Au grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Singar Samb.

II. — GENDARMERIE NATIONALE.

Au grade de lieutenant-colonel

Le commandant Wally Faye (choix).

Au grade de capitaine

MM. Pierre Mendy (choix); André Tine (ancien).
lieutenants.

Au grade de lieutenant

Le sous-lieutenant Gardiguez Balla Coulibaly.

Art. 2. — Les élèves officiers d'active dont les noms suivent, ayant satisfait aux examens de sortie de leurs écoles de formation sont promus, à titre définitif, au grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe d'active, à compter du 1^{er} octobre 1974 :

I. — INFANTERIE.

MM. Abdel Kader Guèye; MM. Yoro Koné;
Antou N'Diaye; Momar Talla Fall;
Ousseynou Pouye; Mamadou Cissoko.
Abdoul Selly Niane;

II. — GÉNIE.

M. Demba Diallo; M. Ousmane Sarr.

III. — MARINE.

MM. Papa Abdoulaye Diagne; M. Ousseynou Kombo.
Hamedine Fall;

IV. — INTENDANCE.

(Officiers d'administration)

M. Biram Diabong.

V. — SERVICE TECHNIQUE MATÉRIEL.

M. Ibrahima Sonko.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-940 en date du 19 septembre 1974 :

Article premier. — Les officiers de l'Armée nationale dont les noms suivent, admis par voie de concours à l'école des officiers de Gendarmerie à Melun et ayant satisfait aux examens clôturant le cycle d'études de cette école, sont transférés dans la Gendarmerie nationale, à compter du 1^{er} octobre 1974 :

— le lieutenant Birago Diouf, né le 30 janvier 1944, à Dakar;
— le lieutenant Pathé Seck, né le 29 novembre 1945, à Louga;
— le sous-lieutenant Bamalick N'Diour, né le 12 juillet 1947, à Rufisque.

Art. 2. — Ces officiers conservent dans leur nouveau cadre, leur grade et leur ancienneté.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 74-873 du 26 août 1974

abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 4 du décret n° 72-1469 du 18 décembre 1972 portant application de la loi n° 71-52 du 28 juillet 1971 portant dissolution de la régie des transports du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 71-52 du 28 juillet 1971 portant dissolution de la régie des transports;

Vu le décret n° 71-1141 du 18 octobre 1971 portant application de la loi n° 71-52 du 28 juillet 1971 et désignant le liquidateur de la régie des transports du Sénégal.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 4 du décret n° 72-1469 du 18 décembre 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4. (nouveau). — M. Fodé Fofana, inspecteur des impôts, est nommé liquidateur de l'ex-régie des transports du Sénégal, en remplacement de M. El Hadj Madior Fall. Il procède au recensement de l'actif et à la vérification du passif exigible sous le contrôle de la commission prévue à l'article 5.

Il réalise l'actif, procède au paiement du passif en tenant ses comptes à partir du bilan établi au 31 juillet 1971.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

DECRET n° 74-901 du 17 septembre 1974

portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 95.000.000 de francs C.F.A. au compte spécial de la caisse centrale « Investissements sur subventions de la République française ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu les conventions de financement F.A.C. n°s 8-C-74-A et 31-C-74-A signées le 18 juillet 1974 entre la République du Sénégal et la République française;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial caisse centrale de coopération économique « Investissements sur subventions de la République française », les crédits de paiement d'un montant de 95.000.000 de francs C.F.A. sous

forme de subvention, pour la réalisation des projets ci-dessous :

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

Convention	Projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiements ouverts
8-C-74-A du 18-7-1974	48-CD-74-VI-A 12	Création d'un réseau hydrologique national (première tranche)	8-803-4011-9	70.000.000
31-C-74-A du 18-7-1974	142-CD-74-VI-A-51	Participation aux études et travaux préliminaires pour le Centre universitaire de Saint-Louis ...	8-853-4071-0	25.000.000

Art. 3. — La caisse centrale de coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projets ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques.
BABACAR BA.

DÉCRET n° 74-895 en date du 17 septembre 1974 arrêtant, dans la limite des versements effectués par la caisse centrale de coopération économique, les montants définitifs de l'aide financière apportée par ladite caisse centrale à la République du Sénégal.

Article premier. — Sur la base des versements effectués par la caisse centrale de coopération économique aux dates suivantes : 31 mars 1968, 30 juin 1971 et 30 septembre 1972, date de clôture comptable des opérations prévues aux conventions de financement n° 5028006601, 58280068011 et 502800700020 signées respectivement les 3 août 1966, 28 octobre 1968 et 8 octobre 1970, les montants globaux de l'aide financière apportée par la caisse centrale de coopération économique à la République du Sénégal sont définitivement arrêtés comme ci-dessous :

Convention	Projet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts	Règlements effectués	Crédits non utilisés à annuler
N° 5028006601 du 3-8-1966	Modernisation des installations de la centrale électrique de Tambacounda	6.831-6010.6	80.000.000	74.325.030	5.674.970
N° 50280070020 du 8-10-1970	Contribution au fonds de participation et de garantie de la SONEPI	6.806-3020.6	20.000.000	20.000.000	»
N° 58280068011 du 28-10-1968	Développement de la productivité de la culture de l'arachide et du mil	7.822-6010.6	650.000.000	650.000.000	»

Art. 2. — Les crédits initialement ouverts et non utilisés à la date de clôture des conventions de financement ci-dessus sont annulés.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 74-896 en date du 17 septembre 1974 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement de M. Moussa N'Gom, Mle de solde 29443-D, inspecteur principal des douanes, précédemment en service au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, objet du décret n° 73-604 du 2 juillet 1973.

Art. 2. — Le présent décret aura effet à compter du 1^{er} juillet 1974.

Par décret n° 74-942 en date du 19 septembre 1974 :

Article premier. — M. Alain Couillaud, expert-comptable stagiaire, est nommé commissaire aux comptes près de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics, en remplacement de M. François Caloni.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-950 en date du 19 septembre 1974 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 42, 43, 44 et 45 de la loi n° 69-064 du 20 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, M. Serigne Lamine Diop, Mle de solde 18868-C, directeur des douanes, est commissionné à titre provisoire en qualité d'inspecteur des douanes.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 10 juin 1974.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 74-889 en date du 17 septembre 1974 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de l'Etat du Gabon, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, d'une contenance de 2734 mètres carrés, objet du titre foncier n° 16538 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— prix : 1.500 francs le mètre carré, soit au total : $1.500 \times 2.734 = 4.101.000$ francs.

— obligation de mise en valeur, dans le délai de 3 ans, à compter de la date de notification de l'approbation de l'acte, par la construction de la résidence de l'Ambassadeur du Gabon;

— réserve du droit de reprise par l'Etat sénégalais pour les motifs d'utilité publique.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-909 en date du 18 septembre 1974 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à M'Backé, d'une contenance de 27 ares 71 centiares, en vue de sa location à M. Mamadou Bâ dit Doudou Salimata.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-910 en date du 18 septembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Dakar, 55, rue Carnot, d'une contenance de 258 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Dakar le 26 mai 1943 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée, par M. Daniel Cardeau.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de son attribution à M. Daniel Cardeau susnommé, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-911 en date du 18 septembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Dakar, 5, rue Galandou-Diouf d'une contenance de 251 m², ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Dakar le 1^{er} novembre 1935 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée, par M. Mapaté Diagne.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de son attribution à M. Mapaté Diagne susnommé, et ses copropriétaires : M. Amadou Lamine Diop et M^{me} Janine Mouret contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-912 en date du 18 septembre 1974 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Joal, d'une contenance de 10.000 mètres carrés, en vue de son affectation au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique pour les besoins de la direction de l'océanographie et des pêches maritimes.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-913 en date du 18 septembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation de la parcelle du terrain du domaine national, sise à Dakar, formant emprise de la rue 13, d'une contenance de 595 mètres carrés, destinée à être cédée à la Sicap dans le cadre de l'échange général n° VIII.

Art. 2. — Est autorisée la prise en possession par la Sicap, du terrain désaffecté en vue de la réalisation du projet d'aménagement du secteur sur lequel se trouve la parcelle.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-914 en date du 18 septembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, d'une contenance de 600 mètres carrés destiné à être loué à M^{me} Diagne, née N'Deye Sokhna Kane.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-947 en date du 19 septembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Kébémér d'une contenance de 1200 m², ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Saint-Louis, le 2 avril 1953 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M. Moulaye Ould Cheikh S'Baye.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de son attribution à M. Moulaye Ould Cheikh M'Baye susnommé, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-948 en date du 19 septembre 1974 :

Article premier. — Est désigné ci-après le terrain nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires.

— Terrain d'une superficie de 15 hectares environ dépendant du domaine national, situé dans la Région du Cap-Vert à 800 mètres environ à l'Est de Kounoune.

Art. 2. — Ledit terrain sera immatriculé au nom de l'Etat après accomplissement des formalités par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-949 en date du 19 septembre 1974 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 74-303 du 28 mars 1974 autorisant la cession au profit du Fonds Européen de Développement d'une parcelle de ter-

rain sise à Dakar, rue Joffre, d'une contenance de 1473 mètres carrés, objet du titre foncier n° 5446 D.G., propriété de l'Etat sénégalais.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-893 en date du 17 septembre 1974 portant création de la perception de Dakar-Port.

Article premier. — Il est créé au port de commerce de Dakar, un poste comptable décentralisé du trésor dénommé « perception de Dakar-Port » chargé sous l'autorité du trésorier général, de l'exécution des opérations du trésor en général, et plus spécialement du recouvrement des droits et taxes liquidés par le service des douanes.

Art. 2. — Le fonctionnaire désigné pour assurer la gérance du poste prend le titre de percepteur de Dakar-Port. Titulaire du poste, il est assujéti au cautionnement dont le montant sera fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. — Le percepteur de Dakar-Port est choisi parmi les inspecteurs du trésor et nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du trésorier général.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant agrément de sociétés

Par décret n° 74-897 en date du 17 septembre 1974 :

Article premier. — La Manufacture Sénégalaise des Papiers Transformés est agréée en qualité d'entreprise prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 instituant un code des investissements.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité de fabrication de cahiers de tous genres.

Art. 3. — La Manufacture Sénégalaise de Papiers Transformés s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 95.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la troisième année et à compter de la date de parution du présent décret, la Manufacture Sénégalaise des Papiers Transformés devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre créer un minimum de dix nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Manufacture Sénégalaise de Papiers Transformés bénéficiera :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

2° de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

3° de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-904 en date du 18 septembre 1974 :

Article premier. — Les Etablissements Salim Wehbé et Frères sont agréés en qualité d'entreprise prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1 et 2, de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 instituant un code des investissements.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de la fabrique de boissons et l'intégration d'une unité de gaz carbonique.

Art. 3. — Les Etablissements Salim Wehbé et Frères s'engagent, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 109 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, les Etablissements Salim Wehbé et Frères devront, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de onze nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Les Etablissements Salim Wehbé et Frères bénéficieront :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

2° de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-946 en date du 19 septembre 1974 autorisant le Ministre des Finances et des Affaires économiques à contracter au nom de la République du Sénégal, un emprunt d'un million trois cent mille deutsches marks auprès de la Banque Internationale pour l'Afrique occidentale.

Article premier. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à contracter au nom de la République du Sénégal, un emprunt d'un million trois cent mille deutsches marks auprès de la Banque Internationale pour l'Afrique occidentale.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-951 en date du 19 septembre 1974 fixant le prix de location des chambres d'hôtels

Article premier. — Le tarif de location journalière des chambres d'hôtels de tourisme est fixé ainsi qu'il suit :

Dénomination et lieu	Classement	Simple	Double
Centre touristique de Kahone, Kaolack	2 étoiles A	2.000	2.500
Continental, Dakar	2 étoiles A	2.000	2.500
Domaine de Nianing, M'Bour	2 étoiles A	2.000	2.500
Hôtel de Thiès, Thiès	2 étoiles A	2.000	2.500
M'Boro	2 étoiles A	2.000	2.500
Niokolo Koba, Sénégal oriental	2 étoiles A	2.000	2.500
Relais de Simenti, Sénégal oriental	2 étoiles A	2.000	2.500
Village Somone, M'Bour	2 étoiles A	2.000	2.500
Hôtel de la Poste, Saint-Louis	2 étoiles B	1.700	2.100
Vichy, Dakar	1 étoile A	1.500	2.000
Central, Dakar	1 étoile A	1.500	2.000
Métropole, Dakar	1 étoile A	1.500	2.000
Relais Route de Ouakam, Dakar	1 étoile A	1.500	2.000
Océanic, Dakar	1 étoile B	1.400	1.900
Hôtel des Princes, Dakar	1 étoile B	1.400	1.900
Marché, Dakar	1 étoile B	1.400	1.900
Relais Fleuri, Bignona	1 étoile B	1.400	1.900
Provençal, Dakar	1 étoile C	1.300	1.800
Rex, Thiès	1 étoile C	1.300	1.800
Môtel de Sébisson, Sébikotane	1 étoile C	1.300	1.800
Auberge Rouge, Dakar	1 étoile C	1.300	1.800
Mon Logis, Dakar	1 étoile C	1.300	1.800

Dénomination et lieu	Classement	Simple		Double		Appartement	
		Standard	Supérieur	Standard	Supérieur	1 personne	2 personnes
Cap Skiring, Casamance	4 étoiles luxe	7.000	8.000	8.500	9.500	18.000	
Téranga, Dakar	4 étoiles luxe	7.000	8.000	8.500	9.500	18.000	
Croix du Sud, Dakar	4 étoiles		5.100		6.200	7.200	8.300
Club Aldiana, M'Bour	4 étoiles		6.500		7.500	8.700	9.800
Diarama, Dakar	4 étoiles		6.500		7.500	8.700	9.800
Hôtel de N'Gor	4 étoiles		6.500		7.500	8.700	9.800
Village de N'Gor, Dakar	4 étoiles		4.100		5.000		
Asta Kébé, Tambacounda	3 étoiles A		3.500		4.000		
Hubert, Ziguinchor	3 étoiles A		3.500		4.000		
Paix, Dakar	3 étoiles A		3.500		4.000		
Plateau, Dakar	3 étoiles A		3.500		4.000		
Massata Samb, Dakar	3 étoiles A		3.500		4.000		
Sunugal, Dakar	3 étoiles A		3.500		4.000		
Paris, Kaolack	3 étoiles B		2.400		3.200		
Résidence, Saint-Louis	3 étoiles B		2.400		3.200		
Clarice, Dakar	3 étoiles C		2.200		3.000		
Farid, Dakar	3 étoiles C		2.200		3.000		
Jaama, Dakar	3 étoiles C		2.200		3.000		
Globe, Dakar	3 étoiles C		2.200		3.000		
Relais de l'Espadon, Gorée	3 étoiles C		2.200		3.000		
Atlantic, Dakar	3 étoiles C		2.200		3.000		
Touring, Dakar	3 étoiles C		2.200		3.000		
Centre Touristique Petite-Côte, M'Bour	2 étoiles A		2.000		2.500		
Baobab, Diourbel	2 étoiles A		2.000		2.500		

Dans les hôtels classés 4 étoiles, 3 étoiles et 2 étoiles ce tarif est réduit pour les chambres dépourvues de W.C., bidet, bain, climatiseur ou dont la dimension est inférieure à celle prévue par les normes de classement.

Le taux de réduction est fixé à 300 francs pour chacun des éléments susmentionnés.

Dans les hôtels classés 1 étoile, montant global de réduction ne peut être supérieur à 300 francs pour une partie ou l'ensemble de ces éléments.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Les infractions au présent décret sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre chargé du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10764 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 5 en date du 23 septembre 1974 portant transfert de crédits

Article premier. — Est autorisé un transfert de crédits d'un montant de 139.227.000 francs du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique à la Primature :

Du chapitre 421, article 6470 (personnel division de l'expansion) au chapitre 301, article 6470 (personnel Primature) 104.592.000 »

Du chapitre 422, article 6470 (fonctionnement des C.E.R.) au chapitre 302, article 6470 (fonctionnement Primature) 23.635.000 »

Du chapitre 422, article 6524 (dépenses communes C.E.R.) au chapitre 302, article 6524 (dépenses communes à la Primature) 11.000.000 »

Total 139.227.000 »

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 10785 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 23 septembre 1974 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1974, détaillés ci-après :

	<i>Perception 12</i>	
Rufisque	86.888.846 »	
	<i>Perception 13</i>	
Dakar Cerf-Volant	252.770 »	
	<i>Perception 21</i>	
Bignona	364.150 »	
	<i>Perception 22</i>	
Kolda	8.804.561 »	
	<i>Perception 23</i>	
Oussouye	25.560 »	
	<i>Perception 24</i>	
Sédhiou	12.400 »	
	<i>Perception 25</i>	
Vélingara	29.660 »	
	<i>Perception 26</i>	
Ziguinchor	341.160 »	
	<i>Perception 31</i>	
Bambey	1.400 »	
	<i>Perception 32</i>	
Diourbel	867.479 »	
	<i>Perception 33</i>	
Kébémér	91.399 »	
	<i>Perception 34</i>	
Linguère	38.740 »	
	<i>Perception 35</i>	
Louga	19.223.307 »	
	<i>Perception 36</i>	
M'Backé	150.525 »	
	<i>Perception 40</i>	
Saint-Louis	16.800 »	
	<i>Perception 64</i>	
Kaffrine	61.716 »	
	<i>Perception 65</i>	
Kaolack	252.121 »	
	<i>Perception 71</i>	
M'Bour	1.064.984 »	
	<i>Perception 72</i>	
Thiès	150.449 »	
	<i>Perception 73</i>	
Tivaouane	661.060 »	

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 9039 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 16 août 1974 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont nommés billeteurs pour les soldes et les allocations familiales du personnel des services publics de la République du Sénégal, pour l'année financière 1974-1975.

Présidence de la République

M. Alassane Baro, comptable auxiliaire : Cabinet; Dotation de frais de mission et bureau de sécurité de la Présidence de la République; Secrétariat général de la Présidence de la République; Bureau d'organisation et de méthodes; Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion; Inspection générale d'Etat; Service du contrôle financier; Bureau technique central du chiffre.

Assemblée nationale

M. Amadou Kébé, comptable : Assemblée nationale.

Primature

MM. Ibrahima Diop, commis, Mle de solde 35366-F : Cabinet du Premier Ministre; Secrétariat général du Gouvernement.

Abdoul Aziz M'Baye, Mle de solde 38184-H : Délégation générale au Tourisme.

Adolphe Dodi Sow, commis d'administration, Mle de solde 16288-C : Délégation générale à la Promotion humaine.

Ministère d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées

M. Abdoul Sakho, commis décisionnaire, Mle de solde 19657-Z : Cabinet et services centraux du Ministère d'Etat, chargé des relations avec les Assemblées.

Ministère des Affaires étrangères

M. Téophile Carvalho, Mle de solde 18460-L, agent d'administration décisionnaire : Cabinet et services centraux du Ministère des Affaires étrangères.

Ministère des Forces armées

MM. Mamadou Tall, adjudant : Personnel civil de l'intendance du Ministère; Bureau de gestion du building administratif.

Boubacar Diallo, lieutenant : Premier bataillon.

Moussé Bâ, adjudant-chef : Deuxième bataillon.

Seydou Tidiane Diop, lieutenant : Centre d'administration des unités de service.

Singar Samb, adjudant-chef : Bataillon du génie.

Mamadou Fall N'Diaye, capitaine : Groupement Casamanco.

Birame Niang, lieutenant : Groupement Sénégal oriental.

Alassane Guèye, capitaine : Groupement Commandos.

Daouda Seck, lieutenant : Prytanée militaire, Saint-Louis.

Alioune N'Doye, adjudant : Personnel civil de la direction du service du matériel.

Ibrahima N'Diaye, sous-lieutenant : Ecole nationale des sous-officiers d'active.

Sadio Dramé, lieutenant : Ecole polytechnique de Thiès.

M'Baye Cissé, lieutenant : Groupement parachutistes.

Amadou Diop adjudant-chef : Gendarmerie nationale.

Ministère de l'Intérieur

M. Alassane Amadou Bâ, agent d'administration principal : Services de police de la Région du Cap-Vert.

Ministère de la Justice

M. Djim Wade : Cabinet et services centraux du Ministère de la Justice; Juridictions de la Région du Cap-Vert.

Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

M. Louis Déthié Sarr, Mle de solde 019744-A : Cabinet et services centraux du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Babacar Lô, commis d'administration : Trésorerie générale (prestations familiales).

Henri Ernest, comptable contractuel : Trésorerie générale (solde); Perception de Dakar-Centre; Perception de Dakar-Source; Perception de Dakar Cerf-Volant; Perception de Pikine.

Maguette Salif Sène, commis d'administration : Paierie de Rufisque.

Ministère du Plan et de la Coopération

M. Amadou Barry, Mle de solde 47492-F, agent de bureau principal : Cabinet et services centraux du Ministère du Plan et de la Coopération.

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique

MM. Mamadou Diouf, Mle de solde 15798-B, comptable : Cabinet et services centraux du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Abdoulaye Dia, Mle de solde 35693-B, infirmier vétérinaire ordinaire : Service régional de l'élevage du Fleuve, Saint-Louis.

Papa Amath Sané, Mle de solde 54288-C, ingénieur des travaux publics : Direction de l'océanographie et des pêches maritimes.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Moussa N'Gom, Mle de solde 16648-E, secrétaire comptable auxiliaire : Cabinet du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports; Service de l'administration générale et de l'équipement; Direction des travaux publics.

Fadel N'Diath, Mle de solde 13327-F, secrétaire comptable auxiliaire : Direction des transports.

M'Baye Guèye, Mle de solde 16341-E, commis auxiliaire : Service du transit administratif.

Yamar Wade, Mle de solde 26041-B, géomètre décisionnaire : Service géographique.

N'Diaga N'Doye, Mle de solde 15235-Z, commis auxiliaire : Subdivision outillage mécanique (SOM), Dakar.

Seydou Faye, Mle de solde 35163-D, écrivain de 2^e classe : division de la marine marchande.

Boubacar Dème, Mle de solde 40742-C, comptable contractuel : Arrondissement régional des travaux publics du Cap-Vert; Subdivision des travaux publics de Rufisque.

N'Gagne Tall, Mle de solde 46495-B, surveillant des travaux publics décisionnaire : Service des parcs, jardins et plantations.

Alioune Sène, Mle de solde 15388-A, commis auxiliaire : Direction de l'urbanisme.

Ministère du Développement industriel et de l'Environnement

MM. Ernest Robert non immatriculé, comptable auxiliaire : Cabinet du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement; Direction des mines et de la géologie; Direction de l'industrie; Direction de l'énergie.

Abdourahmane Ly, Mle de solde 19297-H, commis d'administration : Service régional de l'hydraulique du Cap-Vert.

Ministère de l'Enseignement supérieur

MM. Moustapha Thiam, Mle de solde 42814-M, agent d'administration décisionnaire : Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur : Service de l'administration générale et de l'équipement; Service des bourses.

Arona N'Diaye, Mle de solde 45088-A, commis : Ecole normale supérieure de Dakar.

Cheikh Bécaye Badiane, Mle de solde 28174-H, commis d'administration principal de classe exceptionnelle : Ecole nationale d'économie appliquée.

Gora Boye, Mle de solde 029633-A, instituteur adjoint de classe exceptionnelle : Centre national de formation et d'action.

Souleymane Mar Diop, Mle de solde 10925-M, secrétaire d'administration : Centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.).

MM. Amadou Hafadje Seck, Mle de solde 10653-E, commis d'administration principal : Ecole nationale d'administration.

Ibrahima M'Baye, Mle de solde 354993-A, commis d'administration : Ecole nationale des assistants et éducateurs sociaux.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

MM. N'Dane Diouf, Mle de solde 58811-E, commis : Cabinet du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales; Service de l'administration générale et de l'équipement; Direction de la santé; Direction de la lutte contre les grandes endémies; Service d'hygiène et de police sanitaire des frontières maritimes et aériennes S.M./S.P.; Circonscription médicale de Bel-Air; Circonscription médicale de Pikine.

Alphonse Coulibaly, Mle de solde 16831-A, contrôleur d'enquête : Bureau d'alimentation et de nutrition appliquée (B.A.N.A.S.).

Moussa Souleye Diallo, Mle de solde 351444, aide-chimiste : Centre national de transfusion sanguine.

Coulico Bathily, Mle de solde 20496-B, magasinier : Centre hospitalier de Fann.

Abdourahmane Diop, Mle de solde 34036-B, infirmier d'Etat, hôpital de Thiaroye.

Diouma N'Diaye, Mle de solde 33725-J, infirmier chef : Hôpital Aristide-Le-Dantec; Ecole des infirmiers et infirmières d'Etat; Ecole des sages-femmes d'Etat; C.H.U.

Mamadou Lamine Sy, Mle de solde 33821-G, infirmier d'hygiène : Service d'hygiène du Cap-Vert.

Mamadou Diagne, Mle de solde 21137-F : Pharmacie d'approvisionnement de Dakar-Hann.

Alioune Sy, Mle de solde 25578-C, infirmier décisionnaire : Circonscription médicale de Rufisque.

Samba Boubou Sy, agent d'administration : Centre de protection maternelle et infantile.

Région de la Casamance

M. Ibrahima Badiane, Mle de solde 34620-C, infirmier principal de classe exceptionnelle : Circonscription médicale d'Oussouye.

Région du Sine-Saloum

M. Daouda Diaw, Mle de solde 17370-J, secrétaire dactylographe : Lycée Gaston-Berger de Kaolack.

Région de Diourbel

M. M'Baye N'Diaye, non immatriculé, maître d'internat : Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey.

Région de Thiès

MM. Saliou Mané, Mle de solde 42761-D, agent d'assainissement : Ecole des agents d'assainissement de Khombole.
Mamadou Couly Guèye, Mle de solde 17064-H, secrétaire comptable : Arrondissement des travaux publics de la Région de Thiès.

Région du Fleuve

MM. Rawane Seck, agent d'administration : Gouvernance du Fleuve à Saint-Louis.

El Hadji Abdoulaye Guèye, instituteur adjoint de classe exceptionnelle : Personnel enseignant de Saint-Louis I et II.

Ibrahima Moctar Diagne, instituteur de 1^{re} classe : Lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis.

Ibrahima Hamet Fall, adjoint d'internat : Lycée de jeunes filles Ameth-Fall.

Mamadou Cissé Kane, instituteur : Lycée Faidherbe de Saint-Louis.

Samba Sow, commis expéditionnaire : Lycée technique André-Peytavin, Saint-Louis.

Mamadou Dème, commis contractuel : Centre de recherches et de documentation (C.R.D.S.), Saint-Louis.

Amadou Bâ, agent technique de santé : Hôpital de Saint-Louis.

Sandiery Diop, infirmier principal 3^e échelon : Cheferie médicale du Fleuve de Saint-Louis.

Malick Alassane N'Diaye, assistant d'élevage principal de classe exceptionnelle : Ecole des agents techniques d'élevage de Saint-Louis.

MM. Saïdou Sidibé, agent d'administration : O.A.V., Saint-Louis.
 Amadou Dème, chef maçon : Casier rizicole de Guédé.
 Djibril Fall, chef maçon auxiliaire ; Capitainerie du port de Saint-Louis.
 Cheikh Talybouya Fall, moniteur des pêches : Inspection des pêches maritimes du Fleuve de Saint-Louis.
 Malick Niang, aide géomètre principal : Subdivision régionale de l'énergie et de l'hydraulique du Fleuve à Saint-Louis.
 Souleymane Konaté, commis commissionné au grade d'inspecteur de police : Commissariat central de Saint-Louis ; 2^e brigade mobile de sûreté de Saint-Louis.
 Ibrahima Diagne, Mle de solde 18577-B, mécanographe contractuel : Service des contributions diverses de Saint-Louis.
 Mohamadou Fall M'Bengue, Mle de solde 19363-H, commis contractuel : Service des domaines de Saint-Louis.
 Amadou Bâ, agent technique d'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon : Inspection régionale de l'agriculture du Fleuve à Saint-Louis.
 Assane Sall, ouvrier principal 1^{er} échelon : Imprimerie officielle de Saint-Louis.
 Abdou Karim N'Diaye, agent d'administration : Pharmacie d'approvisionnement de Saint-Louis.
 Adama N'Dao, menuisier auxiliaire : Contrôle régional des finances de Saint-Louis.
 Ibrahima Guèye, surveillant des travaux publics : Service central et de la subdivision des exploitations industrielles de Saint-Louis.
 Ibrahima Cissé, jardinier auxiliaire : Jardin d'essais de Saint-Louis.
 Bakary Guèye, surveillant décisionnaire : Subdivision des travaux publics et bâtiments, Saint-Louis.
 Penda Thioro Faye, chef d'équipe des travaux publics : Subdivision mixte des travaux publics de Matam.
 Idrissa Sidibé, aide-opérateur : Inspection régionale du cadastre ; Division géographique de Saint-Louis.
 Amadou Diop dit Magnette, aide-géomètre : Inspection du génie rural de Saint-Louis.
 Youssou N'Diaye, greffier : Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis.
 Abdoulaye Dia, infirmier vétérinaire : Service régional de l'élevage de Saint-Louis.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront à compter du 1^{er} juillet 1974, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 9328 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 août 1974 :

Article premier. — M. Paul Mignane Sarr, conservateur, est nommé gérant de la caisse d'avances du musée dynamique de Dakar, en remplacement de M. Amadou Diouf, à compter du 1^{er} juillet 1974.

Art. 2. — M. Paul Mignane Sarr percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 74-930 du 18 septembre 1974
 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu le décret n° 73-355 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre ;
 Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé, à compter du 3 septembre 1974, de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur

OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
 DOUDOU N'GOM.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 74-862 du 16 août 1974
 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique

Vu la Constitution ;
 Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre ;
 Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et ce, pendant la période du 26 août 1974 au 31 août inclus.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
 ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
 OUSMANE SECK.

DECRET n° 74-952 du 19 septembre 1974
 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre ;
 Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pendant la période du 1^{er} septembre au 28 septembre 1974 inclus.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

DÉCRET n° 74-926 en date du 18 septembre 1974 fixant la rémunération et les indemnités attribuées au commissaire général à l'aide aux sinistrés de la sécheresse.

Article premier. — Le commissaire à l'aide aux sinistrés de la sécheresse perçoit une rémunération mensuelle égale au traitement attaché à son grade ainsi que les indemnités et avantages dont bénéficient les directeurs de cabinet. Il perçoit en outre une indemnité mensuelle de tournée égale à 25.000 francs.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 10950 M.D.R.H.-M.F.A.E. en date du 26 septembre 1974 portant approbation du compte prévisionnel de la S.A.E.D., gestion 1973-1974, remanié.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte prévisionnel d'exploitation de la S.A.E.D. remanié, gestion 1973-1974, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 723.455.541 francs.

	Prévisions			
	Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
RECETTES				
— Prélèvement sur fonds propres	20.000.000	»	»	20.000.000
— Produits d'exploitation	536.900.000	189.325.881	102.770.340	623.455.541
— Subvention d'équilibre	80.000.000	»	»	80.000.000
	636.900.000	189.325.881	102.770.340	723.455.541
DEPENSES				
— Petits équipements	20.000.000	»	»	20.000.000
— Charges d'exploitation	616.900.000	158.829.725	72.274.184	703.455.541
	636.900.000	158.829.725	72.274.184	723.455.541

Art. 2. — Le directeur général de la S.A.E.D., l'agent comptable central des établissements publics et l'agent comptable particulier de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS portant fixation des taux des bourses accordées aux étudiants de l'Université de Dakar et aux étudiants poursuivant leurs études en France.

Par arrêté interministériel n° 10726 M.E.S.-S.B. en date du 20 septembre 1974 :

Article premier. — A compter du 1^{er} novembre 1974 le montant mensuel des bourses entières accordées aux étudiants de l'Université de Dakar, sur le budget de la République du Sénégal est fixé à 24.000 francs C.F.A. pendant douze mois.

Art. 2. — Le montant mensuel des 2/3 et de la 1/2 bourse est fixé respectivement à 16.000 francs C.F.A. et 12.000 francs C.F.A.

Art. 3. — Les bénéficiaires de toutes catégories de bourse recevront en outre sur le même budget, une indemnité annuelle d'équipement de 15.000 francs C.F.A. payable au début de l'année en même temps que la première mensualité de bourse.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 10728 en date du 20 septembre 1974 :

Article premier. — Le taux annuel des bourses de la catégorie D accordées aux étudiants poursuivant des études en France, est fixé à compter du 1^{er} octobre 1974 à 35.000 francs C.F.A. pendant 12 mois.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION PRIMATORALE n° 10748 M.E.S.-S.B. en date du 20 septembre 1974 portant attribution d'une allocation scolaire

Article premier. — Des allocations scolaires d'un montant de 544.170 francs C.F.A. sont accordées pour les années scolaires 1973-1974 et 1974-1975 à M. Insa N'Daw, attaché culturel à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles au profit de sa fille en scolarité à l'étranger :

Année 1973-1974

Nathalie N'Daw, institut des Fidèles Compagnes
de Jésus, Bruxelles 224.400 »

Année 1974-1975

Nathalie N'Daw, institut des Fidèles Compagnes
de Jésus, Bruxelles 319.770 »

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 514, article 7310, gestion 1974-1975 et sera mandaté par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar au père de l'intéressée, Compte bancaire Société Générale, agence Point E, n° 12.2018049-7.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 74-875 du 26 août 1974

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 30 août 1974 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BÂ.

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,

LOUIS ALEXANDRENNE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10793 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 23 septembre 1974 modifiant une autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe.

Article unique. — Les articles 2 et 6 de l'arrêté n° 1392 du 13 février 1974 sont abrogés et remplacés comme suit :

Article 2 (nouveau). — La société TOTAL AFRIQUE OUEST dont le siège social est à Dakar, 13, boulevard de la République est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le titre foncier n° 2154 D.G., sis avenues Clémenceau angle Malick-Sy un dépôt de liquides inflammables comprenant :

— une cuve de 15.000 litres à 2 compartiments en fosse maçonnée contenant 10.000 litres de super et 5.000 litres de gas-oil;

— une cuve de 20.000 litres à 2 compartiments en fosse maçonnée contenant 14.000 litres de super et 6.000 litres de gas-oil;

— une cuve de 10.000 litres enfouie en pleine terre contenant de l'essence;

— une cuve de 2.000 litres en fosse maçonnée contenant de l'essence destinée à l'alimentation d'un bac d'essai.

Article 6. (nouveau) — Ce dépôt reste inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 498.

Il donnera lieu, chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées pour une surface occupée de 226 mètres carrés dont 38 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 74-876 du 26 août 1974

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé, pour la période du 1^{er} au 26 septembre 1974, de l'intérim de M. Diaraf Diouf, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

AMADOU LY.

DECRET n° 74-926 du 18 septembre 1974

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 37;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé, pour la période du 1^{er} au 30 septembre 1974, de l'intérim de M. Diaraf Diouf, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,*
AMADOU LY.

*Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,*
DIARAF DIOUF.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 74-929 du 18 septembre 1974

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 44;
Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé, du 1^{er} septembre au 30 septembre 1974, de l'intérim du Ministre de la Culture et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 10719 M.C.-M.F.A.A. en date du 20 septembre 1974 portant approbation du budget 1974-1975 de la compagnie du théâtre national Daniel-Sorano.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de l'exercice 1974-1975 de la compagnie du théâtre national Daniel-Sorano, équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 220.055.000 francs.

Art. 2. — Le directeur général et l'agent comptable particulier de la compagnie du théâtre national Daniel-Sorano sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9256 M.C.-CAB. en date du 20 août 1974 :

Article premier. — Sont nommés pour remplir les fonctions d'administrateurs de crédits du budget d'équipement du Ministère de la Culture, les agents désignés ci-dessous :

Chapitre 855

Articles : 4060, 4113, 4116, 4121, 4100, 4310, 4300, 4320.
Administrateur de crédits titulaire : M. Mamadou Massaly;
Administrateur de crédits suppléant : M. Khar M'Baye.

Chapitre 855

Article 3130 (Manufacture nationale de tapisserie).
Administrateur de crédits titulaire : M. Papa Ibra Tall;
Administrateur de crédits suppléant : M. Sidy Moulaye Gaye.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1974.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 74-878 du 26 août 1974

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé d'assurer l'intérim de M. Coumba N'Doffène Diouf, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, du 28 août au 26 septembre 1974.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 août 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 74-885 en date du 17 septembre 1974 :

Article premier. — La situation administrative de M. Abdoulaye Diouf, Mle de solde 38167-C, ingénieur des travaux publics stagiaire, en service à la direction des travaux publics, est régularisée comme suit :

Ingénieur des travaux publics stagiaire, le 1^{er} janvier 1964, titularisé ingénieur des travaux publics de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1965 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1-1-1966 (A.C. : épuisée), promu ingénieur des travaux publics de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, le 1-1-1970, promu ingénieur des travaux publics de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-886 en date du 17 septembre 1974 :

Article premier. — M^{me} Keïta, née Madeleine Henriette Beaudoin, Mle de solde 45710-E, née le 29 juillet 1941, à Melun (France), de nationalité sénégalaise, ex-professeur certifié des cadres français, candidate à un poste dans l'enseignement du second degré, est, à compter du 12 octobre 1964, date de sa prise de service, nommée et reclassée comme suit dans le corps des professeurs certifiés :

— Professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 12-10-1964, passe au 2^e échelon, indice 1771, le 12-10-1966, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 12-10-1968, passe au 2^e échelon, indice 2374, le 12-10-1970, passe au grade de professeur principal 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 12-10-1972, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 12-10-1974.

Art. 2. — Les dispositions de la décision n° 11420 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 du 9 octobre 1972 portant engagement de l'intéressée sont rapportées.

Article 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-887 en date du 17 septembre 1974 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Sy, Mle de solde 51489-I, né le 4 septembre 1938 à Saint-Louis, titulaire d'une licence ès-lettres, diplômé de l'école supérieure des bibliothécaires de France, actuellement directeur du patrimoine historique, ethnographique et artistique (Ministère de la Culture), est nommé conservateur de bibliothèques stagiaire, indice 1423, à compter de la date de la signature du présent décret.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-888 en date du 17 septembre 1974 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964, M. Demba Samba Diallo, Mle de solde 38779-D, contrôleur des impôts et des domaines de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, ayant subi avec succès l'examen professionnel de fin de stage de l'école nationale des impôts et des domaines de la République française, est nommé dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines en qualité d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 1^{er} février 1974.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-953 en date du 24 septembre 1974 :

Article premier. — En application de l'article 10 du décret n° 73-751 du 8 août 1973, M. Jean Baptiste Kandé, Mle de solde 38030-H, adjoint d'enseignement de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, licencié ès-lettres, titulaire du diplôme d'études supérieures des techniques d'organisation, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, bureau organisation et méthodes depuis le 28 octobre 1968, est intégré dans le corps des conseillers en organisation au grade de conseiller de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 8 août 1973.

Art. 2. — Une indemnité de sujétion de 25 % du traitement indiciaire est allouée à M. Kandé, conformément à l'article 9 du décret précité.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique du Travail et de l'Emploi du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 11 juillet 1974 à Kaolack de M. El Hadji Mabouba Diagne, Mle de solde 43650-B, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics, précédemment en service à l'hôpital de Kaolack.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6915 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 6 juillet 1974 :

Article unique. — L'arrêté n° 1373 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 du 16 février 1973 portant avancements automatiques d'échelons, 1^{er} et 2^e semestres 1973 d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Waly Diop, Mle de solde 14046, garçon de salle auxiliaire (ax. 3328), catégorie « B-2 », en service au lycée Faidherbe à Saint-Louis.

Au lieu de :

« M. Waly Diop, Mle de solde 14046, E. 25, 010, garçon de salle (ax. 3328), B-2, échelle V, échelon 1, le 14-10-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 14-10-1973 (A.C. : néant) ».

Lire :

« M. Waly Diop, Mle de solde 14046, E. 25, 010, garçon de salle (ax. 3328), B-2, échelle V, échelon 1, le 14-10-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 14-10-1973 (A.C. : néant). »

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6917 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 6 juillet 1974 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement de l'éducation physique et sportive dont les noms suivent, titulaires du diplôme de maître d'éducation physique et sportive 1^{re} partie (M-1), sont nommés à compter du 20 juillet 1973, dans le corps des maîtres adjoints d'E.P.S. en qualité de stagiaires, indice 560, conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

MM. Oumar Sylla, Mle de solde 58922-F, lycée Van-Vollenhoven, Dakar;

Ibrahima Yaya Sy, lycée Gaston-Berger, Kaolack;

Ibra Ponze N'Diaye, Mle de solde 56027-D, lycée Gaston-Berger, Kaolack;

M^{me} Aminata Ly, née Sall, Mle de solde 56599-D, lycée Djignabo, Ziguinchor;

M. Abdoulaye Mar, Mle de solde 58923-G, lycée Djignabo, Ziguinchor;

M^{me} Aminata Guissé, lycée John-F.-Kennedy, Dakar;

MM. Ibrahima Diallo, Mle de solde 58929-M, C.E.M.T., Louga; Demba Diop, Mle de solde 58925-I, lycée Blaise-Diagne, Dakar;

Madiodio Guèye, lycée Malick-Sy, Thiès;

Mamadou Diouf, lycée technique Maurice-Delafosse, Dakar;

Balla Faye, C.E.G. Niore-du-Rip;

Abdou Sarr, Mle de solde 58917-K, C.E.G./S.N., Podor;

Abdourahmane Sall, lycée Faidherbe, Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 6980 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 8 juillet 1974 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du C.A.P., sont nommés et reclassés dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. David Edoé Lassey, Mle de solde 43999-J, 2^e classe 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);

Khadime Rassol Niengue, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 7527 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 18 juillet 1974 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des inspecteurs de la coopération dont les noms suivent :

MM. Daneyba Sall, Mle de solde 35493-D, O.N.C.A.D., Dakar, 1^{er} échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Mané Kane, Mle de solde 19219-B, Kafrine, 1^{er} échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Massène Niang, Mle de solde 19617-D, Dakar, 1^{er} échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Magatte Lô, Mle de solde 19289-E, Dakar, 1^{er} échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Fodé Diouf, Mle de solde 18889-B, Ziguinchor, 1^{er} échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadji Momar Seck, Mle de solde 35251-D, Kaolack, 1^{er} échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Diagne, Mle de solde 18563-Z, Bambey, 1^{er} échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7533 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 18 juillet 1974 :

Article premier. — Des rappels d'ancienneté civile sont attribués aux sages-femmes d'Etat adjointes stagiaires du cadre de la santé publique dont les noms suivent, conformément aux dispositions du décret n° 73-1021 du 19 novembre 1973 :

M^{mes} N'Diaye, née N'Dèye Khoudia Kholle, Mle de solde 49989-I, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe stagiaire, le 6-1-1969 (A.C. : 1 an, 8 mois et 29 jours);

N'Daw, née Amanatou Fall Diop, Mle de solde 47607-J, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe stagiaire, le 6-1-1969 (A.C. : 2 ans, 3 mois et 16 jours);

M^{lle} Fatou Kâ, Mle de solde 49600-C, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe stagiaire, le 6-1-1969 (A.C. : 1 an, 3 mois et 5 jours);

M^{mes} Marianne, née Joséphine N'Diaye, Mle de solde 47596-A, centre de protection maternelle et infantile de Thiès, adjointe stagiaire, le 6-1-1969 (A.C. : 1 an, 2 mois et 23 jours);

Yave Katy Kâne, Mle de solde 47602-E, hôpital de Saint-Louis, adjointe stagiaire, le 6-1-1969 (A.C. : 1 an, 3 mois et 20 jours);

M^{lle} Adama Diarra, Mle de solde 43747-K, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe stagiaire, le 6-1-1969 (A.C. : 3 ans, 9 mois et 20 jours);

M^{lle} Bâ, née N'Dèye Fall, Mle de solde 18357-B, hôpital de Saint-Louis, adjointe stagiaire, le 6-1-1969 (A.C. : 5 ans, 2 mois et 26 jours);

M^{mes} Bocandé, née Agnès Coly, Mle de solde 44090-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe stagiaire, le 6-1-1969 (A.C. : 3 ans, 10 mois et 29 jours);

Konaté, née Aminata Sall, Mle de solde 31282-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe stagiaire, le 6-1-1969 (A.C. : 5 ans, 2 mois et 29 jours);

Bâ, née Magatte Niang, Mle de solde 42903-N, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe stagiaire, le 6-1-1969 (A.C. : 4 ans, 2 mois et 23 jours);

Borelli, née Bineta Dia, Mle de solde 47604-G, circonscription médicale de Gossas, adjointe stagiaire, le 6-1-1969 (A.C. : 2 ans, 2 mois et 20 jours);

Bathily, née Fatoumata Bathily, Mle de solde 42908-S, protection maternelle et infantile de Thiès, adjointe stagiaire, le 6-1-1969 (A.C. : 4 ans, 5 mois et 27 jours);

Sère, née Aminata Kâne, Mle de solde 19800-Z, circonscription médicale de Rufisque, adjointe stagiaire, le 3-1-1969 (A.C. : 5 ans, 1 mois et 20 jours);

Kâne, née Codou Sow, Mle de solde 47602-E, Gendarmerie nationale, Médine-Dakar, adjointe stagiaire le 6-1-1969 (A.C. : 1 an, 2 mois et 1 jour);

M^{lles} Anne Marie Mané, Mle de solde 47605-H, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe stagiaire, le 6-1-1969 (A.C. : 2 ans, 1 mois et 28 jours);

Anna Diouf, Mle de solde 47595-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe stagiaire, le 6-1-1969 (A.C. : 1 an, 2 mois et 6 jours);

M^{mes} Cissé, née Aminata Diagne, Mle de solde 49489-Z, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe stagiaire, le 6-1-1969 (A.C. : 2 ans et 3 jours);

Sow, née N'Dèye Seynabou N'Diaye, Mle de solde 47610-B, institut d'hygiène sociale, Dakar, adjointe stagiaire, le 6-1-1969 (A.C. : 1 an, 2 mois et 25 jours);

M^{lle} Marème N'Diaye, Mle de solde 47601-D, protection maternelle et infantile, Dakar, adjointe stagiaire, le 6-1-1969 (A.C. : 1 an, 2 mois et 18 jours);

M^{mes} Emilie Sano, née Carva, Mle de solde 46773-A, région médicale de Kaolack, adjointe stagiaire, le 6-1-1969 (A.C. : 3 ans, 3 mois et 8 jours);

Sembène, née N'Dèye Marie N'Diaye, Mle de solde 19495-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe stagiaire, le 6-1-1969 (A.C. : 6 ans et 24 jours);

D'Erneville, née Bintayama Henriette Diop, Mle de solde 47592-E, circonscription médicale de Rufisque, adjointe stagiaire, le 6-1-1969 (A.C. : 1 an et 3 mois);

Cissé, née N'Dèye Diabou Marie Louise Diaw, Mle de solde 45915-C, région médicale de Casamance, adjointe stagiaire, le 6-1-1969 (A.C. : 2 ans et 4 mois);

M'Baye, née Bassa Diop, Mle de solde 42911-K, centre de protection maternelle et infantile de Thiès, adjointe stagiaire, le 6-1-1969 (A.C. : 4 ans, 3 mois et 5 jours);

Sow, née Aminata N'Diaye, Mle de solde 47603-F, hôpital de Saint-Louis, adjointe stagiaire, le 6-1-1969 (A.C. : 2 ans, 1 mois et 4 jours);

Niang, née N'Goye Yacine Niang, Mle de solde 47511-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe stagiaire le 6-1-1969 (A.C. : 3 ans, 2 mois et 24 jours);

M^{lle} Jeanne André Mathieu, Mle de solde 47597-Z, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe stagiaire, le 6-1-1969 (A.C. : 1 an, 2 mois et 24 jours);

M^{mes} Aïdara, née Françoise Gomis, Mle de solde 47591-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe stagiaire, le 6-1-1969 (A.C. : 1 an, 3 mois et 5 jours);

N'Diaye, née Aminata Fall, Mle de solde 47593-A, maternité de Thiès, adjointe stagiaire, le 6-1-1969 (A.C. : 1 an, 3 mois et 5 jours);

Lopez, née Géralda Simédou, Mle de solde 47599-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe stagiaire, le 6-1-1969 (A.C. : 1 an, 2 mois et 26 jours);

Art. 2. — La situation administrative des sages-femmes d'Etat dont les noms suivent, est rétablie comme suit, compte tenu des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus et aura effet financier à compter du 19 novembre 1973.

M^{lle} N'Diaye, née N'Dèye Khoudia Kholle, Mle de solde 49989-I, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 ans, 8 mois, 29 jours), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 8 mois, 29 jours), passe au 3^e échelon, le 7-4-1971 (A.C. : épuisée), passe au 4^e échelon, le 7-4-1973, passe au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, à compter du 7-4-1974;

M^{me} N'Daw, née Amanatou Fall Diop, Mle de solde 47607-J, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 3 ans, 3 mois, 16 jours), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 1 an, 3 mois, 16 jours), passe au 3^e échelon, le 20-9-1970 (A.C. : épuisée), passe au 4^e échelon, le 20-9-1972, passe au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, à compter du 20-9-1973;

M^{me} Fatou Kâ, Mle de solde 49600-C, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 ans, 3 mois, 5 jours), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 3 mois, 5 jours), passe au 3^e échelon, le 1-10-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, le 1-10-1973, passe au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, à compter du 1-10-1974;

M^{mes} Marianne Joséphine N'Diaye, Mle de solde 47596-A, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 ans, 2 mois, 23 jours), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 mois, 23 jours), passe au 3^e échelon, le 13-10-1971 (A.C. : épuisée), passe au 4^e échelon, le 13-10-1973, passe au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, à compter du 13-10-1974;

Yaye Katy Kâne, Mle de solde 47602-E, hôpital de Saint-Louis, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 ans, 3 mois, 20 jours), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 3 mois, 20 jours), passe au 3^e échelon, le 16-9-1971 (A.C. : épuisée), passe au 4^e échelon, le 16-9-1973, passe au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, à compter du 16-9-1974;

M^{me} Adama Diarra, Mle de solde 43747-K, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 4 ans, 9 mois, 20 jours), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 ans, 9 mois, 20 jours), passe au 3^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 9 mois, 20 jours), passe au 4^e échelon, le 11-3-1971 (A.C. : épuisée), passe au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, le 11-3-1972, passe au 2^e échelon, à compter du 11-3-1974;

M^{mes} Bâ, née N'Dèye Fall, Mle de solde 18357-B, hôpital de Saint-Louis, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 6 ans, 2 mois, 26 jours), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 4 ans, 2 mois, 26 jours), passe au 3^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 ans, 2 mois, 26 jours), passe au 4^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 mois, 26 jours), passe au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, le 10-10-1970 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, le 10-10-1972, passe au 3^e échelon, à compter du 10-10-1974;

Bocandé, née Agnès Coly, Mle de solde 44090-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 4 ans, 10 mois, 29 jours), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 ans, 10 mois, 29 jours), passe au 3^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 10 mois, 29 jours), passe au 4^e échelon, le 7-2-1971 (A.C. : épuisée), passe au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, le 7-2-1972, passe au 2^e échelon, à compter du 7-2-1974;

Konaté, née Aminata Sall, Mle de solde 31282-B, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 6 ans, 2 mois, 29 jours), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 4 ans, 2 mois, 29 jours), passe au 3^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 ans, 2 mois, 29 jours), passe au 4^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 mois, 29 jours), passe au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, le 7-10-1970 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, le 7-10-1972, passe au 3^e échelon, le 7-10-1974;

Bâ, née Magatte Niang, Mle de solde 42903-N, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 5 ans, 2 mois, 23 jours), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 3 ans, 2 mois, 23 jours), passe au 3^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 1 an, 2 mois, 23 jours), passe au 4^e échelon, le 13-10-1970 (A.C. : épuisée), passe au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, le 13-10-1971, passe au 2^e échelon, le 13-10-1973;

Borelli, née Bineta Dia, Mle de solde 47604-G, C.M. de Gossas, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 3 ans, 2 mois, 20 jours), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 1 an, 2 mois, 20 jours), passe au 3^e échelon, le 16-10-1970 (A.C. : épuisée), passe au 4^e échelon, le 16-10-1972, passe au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, le 16-10-1973;

M^{mes} Bathily, née Fatoumata Bathily, Mle de solde 42908-S, C.P.M.I., Thiès, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 5 ans, 5 mois, 27 jours), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 3 ans, 5 mois, 27 jours), passe au 3^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 1 an, 5 mois, 27 jours), passe au 4^e échelon, le 9-7-1970 (A.C. : épuisée), passe au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, le 9-7-1971, passe au 2^e échelon, à compter du 9-7-1973;

Sène, née Aminata Kâne, Mle de solde 19800-Z, C.M. de Rufisque, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 6 ans, 1 mois, 20 jours), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 4 ans, 1 mois, 20 jours), passe au 3^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 ans, 1 mois, 20 jours), passe au 4^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 1 mois, 20 jours), passe au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, le 16-11-1970 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, le 16-11-1972, passe au 3^e échelon, le 16-11-1974;

Kâne, née Codou Sow, Mle de solde 47602-E, Gendarmerie nationale, Médina, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 ans, 2 mois, 1 jour), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 mois, 1 jour), passe au 3^e échelon, le 5-11-1971 (A.C. : épuisée), passe au 4^e échelon, le 5-11-1973, passe au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, à compter du 5-11-1974;

M^{mes} Anne Marie Mané, Mle de solde 47605-H, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 3 ans, 1 mois, 28 jours), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 1 an, 1 mois, 28 jours), passe au 3^e échelon, le 8-11-1970 (A.C. : épuisée), passe au 4^e échelon, le 8-11-1972, passe au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, le 8-11-1973;

Anna Diouf, Mle de solde 47595-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 ans, 2 mois, 6 jours), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 mois, 6 jours), passe au 3^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. : épuisée), passe au 4^e échelon, le 1-11-1973, passe au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, le 1-11-1974;

M^{mes} Cissé, née Aminata Diagne, Mle de solde 49489-Z hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 3 ans, 3 jours), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 1 an, 3 jours), passe au 3^e échelon, le 3-1-1971 (A.C. : épuisée), passe au 4^e échelon, le 3-1-1973, passe au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, à compter du 3-1-1974;

Sow, née N'Dèye Seynabou N'Diaye, Mle de solde 47610-B, I.H.S., Dakar, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 ans, 2 mois, 25 jours), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 mois, 25 jours), passe au 3^e échelon, le 11-10-1971 (A.C. : épuisée), passe au 4^e échelon, le 11-10-1973, passe au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, à compter du 11-10-1974;

M^{me} Marème N'Diaye, Mle de solde 47601-D, C.P.M.I., Dakar, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 ans, 2 mois, 18 jours), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 mois, 18 jours), passe au 3^e échelon, le 18-10-1971 (A.C. : épuisée), passe au 4^e échelon, le 18-10-1973, passe au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, à compter du 18-10-1974;

M^{mes} Emilie Sano, née Carva, Mle de solde 46773-A, R.M. de Kaolack, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 4 ans, 3 mois, 8 jours), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 ans, 3 mois, 8 jours), passe au 3^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 3 mois, 8 jours), passe au 4^e échelon, le 28-9-1971 (A.C. : épuisée), passe au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, le 28-9-1972, passe au 2^e échelon, à compter du 28-9-1974;

Sembène, née N'Dèye Marie N'Diaye, Mle de solde 19495-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 7 ans, 24 jours), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 5 ans, 24 jours), passe au 3^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 3 ans, 24 jours), passe au 4^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 1 an, 24 jours), passe au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 24 jours), passe au 2^e échelon, le 12-11-1971 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, à compter du 12-11-1973;

M^{mes} D'Erneville, née Bintayama Henriette Diop, Mle de solde 47592-E, C.M. de Rufisque, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 ans, 3 mois), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 3 mois), passe au 3^e échelon, le 6-10-1971 (A.C. : épuisée), passe au 4^e échelon, le 6-10-1973, passe au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, à compter du 6-10-1974;

Cissé, née N'Deye Diabou Marie Louise Diaw, Mle de solde 45915-C, municipalité de Dakar, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 3 ans, 4 mois, 5 jours), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 1 an, 4 mois, 5 jours), passe au 3^e échelon, le 1-9-1970 (A.C. : épuisée), passe au 4^e échelon, le 1-9-1972, passe au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, à compter du 1-9-1973;

M'Baye, née Bassa Diop, Mle de solde 42911-K, C.P.M.I., Thiès, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 5 ans, 3 mois, 5 jours), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 3 ans, 3 mois, 5 jours), passe au 3^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 1 an, 3 mois, 5 jours), passe au 4^e échelon, le 1-10-1970 (A.C. : épuisée), passe au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, le 1-10-1971, passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1973;

Sow, née Aminata N'Diaye, Mle de solde 47603-F, hôpital de Saint-Louis, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 3 ans, 1 mois, 4 jours), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 1 an, 1 mois, 4 jours), passe au 3^e échelon, le 2-12-1970 (A.C. : épuisée), passe au 4^e échelon, le 2-12-1972, passe au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, à compter du 2-12-1973;

Niang, née N'Goye Yacine Niang, Mle de solde 47511-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 4 ans, 2 mois, 23 jours), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 ans, 2 mois, 23 jours), passe au 3^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 mois, 23 jours), passe au 4^e échelon, le 13-10-1971 (A.C. : épuisée), passe au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, le 13-10-1972, passe au 2^e échelon, à compter du 13-10-1974;

M^{lle} Jeanne André Mathieu, Mle de solde 47597-Z, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 ans, 2 mois, 24 jours), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 mois, 24 jours), passe au 3^e échelon, le 12-10-1971 (A.C. : épuisée), passe au 4^e échelon, à compter du 12-10-1973;

M^{mes} Aidara, née Françoise Gomis, Mle de solde 47591-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 ans, 3 mois, 5 jours), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 3 mois, 5 jours), passe au 3^e échelon, le 1-10-1971 (A.C. : épuisée), passe au 4^e échelon, le 1-10-1973, passe au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, à compter du 1-10-1974;

N'Diaye, née Aminata Fall, Mle de solde 47598-A, maternité de Thiès, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 ans, 3 mois, 5 jours), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 3 mois, 5 jours), passe au 3^e échelon, le 1-10-1971 (A.C. : épuisée), passe au 4^e échelon, le 1-10-1973, passe au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, à compter du 1-10-1974;

Lopez, née Géralda Simédou, Mle de solde 47599-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, adjointe 1^{er} échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 ans, 2 mois, 26 jours), passe au 2^e échelon, le 6-1-1970 (A.C. : 2 mois, 26 jours), passe au 3^e échelon, le 10-10-1971 (A.C. : épuisée), passe au 4^e échelon, le 10-10-1973, passe au grade de sage-femme d'Etat 1^{er} échelon, à compter du 10-10-1974.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge les dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés n^{os} 8540 et 15924 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B des 4 et 15 juillet 1969 et 5925 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B du 26 mai 1971 en ce qui concerne les sages-femmes d'Etat citées à l'article 2.

Par arrêté ministériel n^o 7534 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 18 juillet 1974 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n^o 11003 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 2 du 3 octobre 1973 portant intégration dans le cadre des personnels techniques de l'Université est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Ismaïla N'Daw, faculté de médecine, aide technique adjoint 1^{er} échelon, indice 560, le 26-12-1972 (A.C. : 11 ans, 2 mois et 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 610, le 26-12-1972 (A.C. : 9 ans, 2 mois et 25 jours), passe au 3^e échelon, indice 644, le 26-12-1972 (A.C. : 7 ans, 2 mois et 25 jours), passe au 4^e échelon, indice 695, le 26-12-1972 (A.C. : 5 ans, 2 mois et 25 jours), passe au grade d'aide technique 1^{er} échelon, indice 726, le 26-12-1972 (A.C. : 4 ans, 2 mois et 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 775, le 26-12-1972 (A.C. : 2 ans, 2 mois et 25 jours), passe au 3^e échelon, indice 825, à compter du 26-12-1972 »,

Lire :

« Ismaïla N'Daw, faculté de médecine, technicien adjoint 1^{er} échelon, indice 821, le 26-12-1972 (A.C. : 11 ans, 2 mois et 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 917, le 26-12-1972 (A.C. : 9 ans, 2 mois et 25 jours), passe au 3^e échelon, indice 1032, le 26-12-1972 (A.C. : 7 ans, 2 mois et 25 jours), passe au 4^e échelon, indice 1128, le 26-12-1972 (A.C. : 5 ans, 2 mois et 25 jours), passe au grade de technicien 1^{er} échelon, indice 1243, le 26-12-1972 (A.C. : 4 ans, 2 mois et 25 jours), passe au 2^e échelon, indice 1359, le 26-12-1972 (A.C. : 2 ans, 2 mois et 25 jours), passe au 3^e échelon, indice 1476, le 26-12-1972 (A.C. : 2 mois et 25 jours). »

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n^o 7535 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 18 juillet 1974 :

Article premier. — Est constaté au titre du 2^e semestre 1974, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade des greffiers dont les noms suivent :

Au grade de greffier principal 3^e échelon

M. Issa Thiaw, Mle de solde 33288-B, Cour d'appel de Dakar, principal 2^e échelon, le 8-9-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 8-9-1974 (R.S.M. : néant).

Au grade de greffier principal 2^e échelon

MM. Amadou Moustapha Kane, Mle de solde 33302-E, Ministère de la Justice, principal 1^{er} échelon, le 1-9-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1974 (R.S.M. : néant);

Moussa Tall, Mle de solde 33287-A, Diourbel, principal 1^{er} échelon, le 1-9-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1974 (R.S.M. : néant).

Au grade de greffier de 1^{re} classe, 3^e échelon

MM. Ousmane Diallo, Mle de solde 33351-A, tribunal de 1^{re} instance de Dakar, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-8-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-8-1974 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Thiombane, Mle de solde 33389-D, justice de paix de Podor, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-8-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-8-1974 (R.S.M. : néant).

Au grade de greffier de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Mathurin N'Diaye, Mle de solde 11148-E, Cour suprême, Dakar, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 17-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 17-11-1972 (R.S.M. : néant);

Papa Alassane Paye, Mle de solde 51508-Q, Kaffrine, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 5-12-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-12-1974 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n^o 7739 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 22 juillet 1974 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés comme ci-dessous indiqué dans le corps des instituteurs.

MM. Papa Ousmane Seye, Mle de solde 352864-F, C.E.G. de Ouakam-II, stagiaire, indice 821, à compter du 11-12-1972; Sambou Dièye, Mle de solde 353511-D, C.E.G. Château d'eau, Thiès, stagiaire, indice 821, à compter du 17-1-1973.

Art. 2. — Les intéressés, titulaires du diplôme universitaire d'études littéraires (D.U.E.L.-II), sont nommés dans le corps des chargés d'enseignement comme indiqué ci-dessous :

MM. Papa Ousmane Sèye, Mle de solde 352864-F, stagiaire, indice 1141, à compter du 10-7-1973;

Sambou Dièye, Mle de solde 353511-D, stagiaire, indice 1141, à compter du 6-11-1973.

Par arrêté ministériel n° 7894 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 25 juillet 1974 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de leur grade des moniteurs dont les noms suivent, en service au Ministère de l'Education nationale.

Pour le grade de moniteur de 1^{re} classe, 2^e échelon

M^{me} Dièye, née Marième Camara, Mle de solde 39740-G, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 635, le 26-10-1973, passe au 2^e échelon, indice 681, à compter du 26-10-1974;

M. Idrissa Diallo, Mle de solde 34241-A, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 635, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 681, à compter du 1-1-1974.

Pour le grade de moniteur de 1^{re} classe, 3^e échelon

M. Michel Faye, Mle de solde 31336-H, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 15-11-1972, passe au 3^e échelon, indice 726, à compter du 15-11-1974;

M^{me} Diagne, née Clémence Diallo, Mle de solde 39240-Z, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 681, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 726, à compter du 1-1-1974;

M. Ibrahima Diallo, Mle de solde 31242-B, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 681, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 726, à compter du 1-1-1974;

M^{me} N'Dao, née Aminata Sèye, Mle de solde 31408-N, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 635, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 681, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 726, à compter du 1-1-1974;

Pour le grade de moniteur de 2^e classe, 3^e échelon

M^{mes} N'Diaye, née Djiba Cissé, Mle de solde 39792-F, 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1974;

Diallo, née Aminata Cissé, Mle de solde 45766-F, 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1974;

MM. Ciré Amadou Dia, Mle de solde 46274-C, 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1974;

Ibrahima Sy Dièye, Mle de solde 39927-H, 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1974;

Amadou Assane Diop, Mle de solde 39939-I, 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1974;

Balla Diop, Mle de solde 31778-J, 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1974;

Ibrahima Gallo Fall, Mle de solde 45377-H, 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1974;

Sitapha Keita, Mle de solde 32041-B, 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1974;

M^{me} Diouf, née N'Dièye Sow, Mle de solde 45415-G, 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1974;

MM. Bocar Gadio, Mle de solde 43074-B, 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1974;

Abdoul Kelly, Mle de solde 32042-A, 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1974;

Alioune Cissé, Mle de solde 31597-E, 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1974;

Mady Simakha, Mle de solde 44675-D, 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1974.

Pour le grade de moniteur de 2^e classe, 4^e échelon

MM. Mamadou Thiam, Mle de solde 43507-M, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

El Hadji Ravane Diagne, Mle de solde 31649-M, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

M^{me} Daf, née Aminata Kane, Mle de solde 43147-E, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

M. Saliou N'Diaye, Mle de solde 44668-H, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

M^{me} Bâ, née Fatim Yaté Bâ, Mle de solde 31526-K, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

Guèye, née Khady Diouf, Mle de solde 31845-L, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

MM. Ibrahima Iba Cissé, Mle de solde 31602-J, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

Cheikh Oumar Diédhiou, Mle de solde 31730-F, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

M^{me} Diouf, née Aminata Dème, Mle de solde 32484-A, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

MM. Ismaïla Sané, Mle de solde 32324-F, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

Guère Faty, Mle de solde 43077-E, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

Samboudiang Diémé, Mle de solde 39916-H, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

Dial Diop, Mle de solde 39944-C, 2^e classe, 4^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

M^{me} Bineta Seck, née Cissé, Mle de solde 39791-G, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

MM. Moussa Bayo, Mle de solde 31563-F, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

Abdoul N'Diaye, Mle de solde 43263-Z, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

Souleymane Bocum Diallo, Mle de solde 44812-I, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

Massaër Sagna, Mle de solde 43391-D, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

M^{me} Mame Fatim Diop, Mle de solde 39958-F, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

MM. Samba Sarr, Mle de solde 32543-D, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

Siaca Diédhiou, Mle de solde 39912-D, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

Sadibou Coulibaly, Mle de solde 44786-E, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

Samba Sadio Cissokho, Mle de solde 44795-C, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

Sandougoup Diabong, Mle de solde 39842-A, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

Salmon Tanous, Mle de solde 32461-Z, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;

- M. Papa Birane Boye, Mle de solde 39730-B, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- M^{me} N'Dior, née Aïssatou Fatou Tounkara, Mle de solde 43571-A, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- M. Bertrand Coly, Mle de solde 31619-P, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- M^{me} Niame Diakhaté, Mle de solde 39858-E, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- M. Issa Diouf, Mle de solde 45756-G, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- M^{me} Fall, née Anta Diaw, Mle de solde 45742-D, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- MM. Mamadou Niang, Mle de solde 32263-Z, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- Boucar Diouf, Mle de solde 39980-E, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- M^{me} Sow, née Salimata Diop, Mle de solde 31824-L, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- MM. Gane Guèye, Mle de solde 43103-H, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- Idrissa N'Doye, Mle de solde 43343-C, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- Maniang Niang, Mle de solde 50500-I, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- M'Boro Sow, Mle de solde 43481-B, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- M^{me} Fall, née N'Deye Diop, Mle de solde 43565-E, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- MM. N'Gagne Sarr, Mle de solde 32342-B, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- Mayoro Diagne, Mle de solde 39845-C, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- M'Baye Diop, Mle de solde 39953-A, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- M^{me} Marie Sène Sabhal, Mle de solde 32371-B, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- MM. Bona Soumaré, Mle de solde 32388-D, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- Babacar N'Diaye, Mle de solde 48559-E, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- Ada N'Doye, Mle de solde 32218-J, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- Cheikh Dione, Mle de solde 39933-C, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- Babacar Sarr, Mle de solde 43417-K, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- Abdou Faye, Mle de solde 43039-C, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- Ibra Sall, Mle de solde 43398-C, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- Hamedine Kane, Mle de solde 43152-C, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- MM. Moustapha Lecor, Mle de solde 43193-D, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- Mamadou Dieng, Mle de solde 39922-D, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- Mame Sémou Diouf, Mle de solde 39986-A, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- Mame Ciré Bâ, Mle de solde 39746-C, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- M^{me} M'Bengue, née Lalla Diop, Mle de solde 32104-F, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- MM. Niaout M'Bodj, Mle de solde 32107-I, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- Papa Abdel Kader Sakho, Mle de solde 32291-E, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- Cheikh Sidy Deh, Mle de solde 31641-E, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- Chérif Diédhiou, Mle de solde 31729-P, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1974;
- Amidou Dionkounda Koité, Mle de solde 44718-N, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 6-5-1972;
- Alioune N'Dao, Mle de solde 32126-F, 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 9182 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 19 août 1974 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article n° 91 du décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, les contrôleurs du service ci-après, admis au concours professionnel d'inspecteur (cf arrêté n° 11651 du 16 octobre 1973) sont intégrés dans le corps des inspecteurs des postes et télécommunications comme suit :

MM. Mamadou Bodian, Mle de solde 71062-B, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, du 1-10-1973 au 20-11-1973, passe au 4^e échelon, indice 1128, le 20-11-1973, est nommé inspecteur de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 1-10-1973;

Malick Dieng, Mle de solde 83066-E, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, est nommé inspecteur de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 1-10-1973.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1973.

Par arrêté ministériel n° 9257 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1-D.-P.L. en date du 20 août 1974 :

Article unique. — MM. Medoune Diop, Mle de solde 72264-E, Cheikh Sidia Sarr, Mle de solde 72265-F, et N'Dji Mohamed Kamara, Mle de solde 72266-G, agents décisionnaires de l'office des postes et télécommunications, ayant suivi avec succès les cours de formation professionnelle et titulaires du diplôme de contrôleur de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque, sont nommés, à compter du 13 octobre 1973, contrôleurs stagiaires du service général des postes et télécommunications.

Par arrêté ministériel n° 9267 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 20 août 1974 :

Article unique. — M. Hamidou Sy, Mle de solde 59646-D, né le 27 novembre 1949 à Dagana, instituteur adjoint décisionnaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 18 juillet 1972.

Par arrêté ministériel n° 9269 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 20 août 1974 :

Article premier. — M. Birame Poulho Sow, Mle de solde 38800-C, commis d'administration principal 2° échelon, en service à la direction des parcs nationaux de la Délégation générale au Tourisme, est, à compter du 1^{er} septembre 1974, placé en position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans, auprès de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Sow sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge de l'Université qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 9286 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 21 août 1974 :

Article premier. — M. Amidou Badiane, Mle de solde 38023-D, instituteur principal 3° échelon, indice 1725, précédemment en service détaché à la Délégation générale au Tourisme, est mis à la disposition de la Délégation générale à la Promotion humaine.

Art. 2. — La solde de M. Badiane sera imputable au chapitre budgétaire de l'organisme employeur (chapitre 551, article 7420).

Par arrêté ministériel n° 9288 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 21 août 1974 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaires du baccalauréat ou du B.S.E. N., sont nommés comme suit dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteurs stagiaires, indice 821, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

- MM. Mamadou Abdoulaye Diouf, Mle de solde 353513-F, I.R.E.P. de Thiès, à compter du 17-1-1973;
 Momar Dièye, Mle de solde 353027-D, I.R.E.P. de Kaolack, à compter du 22-1-1973;
 Kéba Diadama, Mle de solde 353354-A, I.R.E.P. de Ziguinchor, à compter du 24-1-1973;
 Souleymane Doukouré, Mle de solde 353611-E, I.R.E.P. de Saint-Louis, à compter du 22-1-1973;
 Alassane Diallo, Mle de solde 353596-A, I.R.E.P. de Ziguinchor, à compter du 22-1-1973;
 Mamadou Djigo, Mle de solde 353345-C, I.R.E.P. de Tambacounda, à compter du 25-1-1973;
 Boubakar Cissé, Mle de solde 353496-Z, I.R.E.P. de Ziguinchor, à compter du 25-1-1973;
 Massamba Dieng, Mle de solde 353602-G, I.R.E.P. de Kaolack, à compter du 23-1-1973;
 Ismaïla Bodian, Mle de solde 353761-A, I.R.E.P. de Ziguinchor, à compter du 31-1-1973;
 Mamadou Moustapha Guèye, Mle de solde 353594-A, I.R.E.P. de Ziguinchor, à compter du 22-1-1973;
 Ousmane Gaye, Mle de solde 353304-D, I.R.E.P. de Saint-Louis, à compter du 18-10-1973.

Par arrêté ministériel n° 9291 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 21 août 1974 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaires du baccalauréat et dont les noms suivent, sont nommés dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteurs stagiaires, indice 821, à compter de la date de leur prise de service respective, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

- MM. Mamadou Moustapha Guèye, Mle de solde 353343-A, I.R.E.P. de Kaolack, à compter du 22-1-1973;
 Mamadou Niang, Mle de solde 351072-D, I.R.E.P. de Saint-Louis, à compter du 16-10-1972;
 Mamoudou Sy, Mle de solde 353491-E, I.R.E.P. de Ziguinchor, à compter du 23-1-1973;

MM. Aladji Bocar Diallo, Mle de solde 353509-M, I.R.E.P. de Saint-Louis, à compter du 22-1-1973;

Ousseynou N'Diaga Diop, Mle de solde 353505-I, I.R.E.P. de Diourbel, à compter du 23-1-1973;

M^{me} Samb, née N'Dèye Marie Diop, Mle de solde 354421-A, I.R.E.P. de Dakar, à compter du 4-6-1973;

Ibrahima Diop, Mle de solde 353605-J, I.R.E.P. de Kaolack, à compter du 26-1-1973;

Amadou N'Doye Diagne, Mle de solde 353492-C, I.R.E.P. de Ziguinchor, à compter du 23-1-1973;

Samba Aw, Mle de solde 353358-G, I.R.E.P. de Ziguinchor, à compter du 23-1-1973;

Ibrahima Diop, Mle de solde 353763-C, I.R.E.P. de Kaolack, à compter du 29-1-1973;

Cheikhou Gaye, Mle de solde 353588-D, I.R.E.P. de Kaolack, à compter du 22-1-1973;

Moustapha Diop, Mle de solde 353355-B, I.R.E.P. de Ziguinchor, à compter du 27-1-1973;

Abdou Salam Diallo, Mle de solde 353609-N, I.R.E.P. de Saint-Louis, à compter du 24-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 9292 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 21 août 1974 :

Article unique. — Les instituteurs stagiaires dont les noms suivent, titulaires du C.A.P., en service au Ministère de l'Éducation nationale, sont titularisés et reclassés comme suit, conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

- MM. Cheikh Aw, Mle de solde 53967-L, 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1969, passe au 2° échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3° échelon, indice 1032, le 1-1-1972, passe au 4° échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1974;
 Mohamed Siby, Mle de solde 51560-C, 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1969, passe au 2° échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3° échelon, indice 1032, le 1-1-1972, passe au 4° échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1974;
 Bouna Niang, Mle de solde 53969-N, 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1969, passe au 2° échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3° échelon, indice 1032, le 1-1-1972, passe au 4° échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1974;
 Mignane Diagne, Mle de solde 49130-G, 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1969, passe au 2° échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3° échelon, indice 1032, le 1-1-1972, passe au 4° échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1974;
 Boubacar Diop, Mle de solde 54120-Z, 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1970, passe au 2° échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3° échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;
 Tafsir Balla M'Boup, Mle de solde 55607-M, 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1970, passe au 2° échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3° échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;
 Cheikh Amadou Tidiane Sy, Mle de solde 55617-L, 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1970, passe au 2° échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3° échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;
 Issa Touré, Mle de solde 55618-M, 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1970, passe au 2° échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3° échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;
 Oumar Diarra, Mle de solde 55627-K, 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1970, passe au 2° échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3° échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;
 Chérif Dabo, Mle de solde 39818-I, 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1970, passe au 2° échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3° échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;
 Amadou Seydou Niang, Mle de solde 55608-N, 2° classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1970, passe au 2° échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3° échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

MM. Mamadou N'Dour, Mle de solde 32213-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

Makhtar Sow, Mle de solde 55614-I, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Elisabeth Biayth dite Tiabou Koua, Mle de solde 54109-K, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974;

MM. Mouhamadou Lamine Guèye, Mle de solde 54110-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974;

Mamadou Falilou Thiam, Mle de solde 55616-K, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974;

Diaga Dione, Mle de solde 54112-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974;

Bounama Fall, Mle de solde 54116-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974;

Maurice N'Dour, Mle de solde 55486-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974;

Yoro Sow, Mle de solde 55615-J, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974;

Papa Birane Niane, Mle de solde 57268-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974;

Lat Soukabé M'Bow, Mle de solde 55485-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974;

Ababacar Guèye, Mle de solde 56999-H, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974;

Ismaila Gaye, Mle de solde 57806-L, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974;

Idrissa Diop, Mle de solde 56996-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974;

Henri Antoine Badiane, Mle de solde 57147-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974;

Mamadou Lamine Diallo, Mle de solde 55594-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974;

Yoro Fall, Mle de solde 56997-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974;

Amadou Bâ, Mle de solde 55480-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974;

Waly Diouf, Mle de solde 54114-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;

Moussa Diop, Mle de solde 55477-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;

MM. Mahata Fall, Mle de solde 59133-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Philomène N'Gom, Mle de solde 57372-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;

MM. Elie Faye, Mle de solde 57142-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Baba Wone, Mle de solde 55488-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;

Alioune N'Dour, Mle de solde 58001-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 46336-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;

Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 30554-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;

Moussé Narou M'Bengue, Mle de solde 57001-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;

Cheikh Pathé Guèye, Mle de solde 55605-K, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;

Amacodou Diouf, Mle de solde 59080-L, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;

Talla Diakhoumpa, Mle de solde 57926-K, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;

Abdoulaye Dia, Mle de solde 55367-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;

Al Housseynou Coly, Mle de solde 59832-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;

Abdoulaye Sakho, Mle de solde 45664-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Coly Bâ, Mle de solde 55481-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;

Charles Diatta, Mle de solde 55478-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;

Lamine Diatta, Mle de solde 55597-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;

Saïhou N'Diaye, Mle de solde 51695-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Thiam, Mle de solde 55434-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;

N'Gorane N'Gom, Mle de solde 57146-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;

N'Gor N'Dour, Mle de solde 55610-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;

Abdoulaye N'Dao, Mle de solde 58984-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Jeannine Aminata Guèye, née Dieng, Mle de solde 351057-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974;

MM. Bougouma N'Gom, Mle de solde 55733-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974;

Abiboulaye N'Diaye, Mle de solde 55673-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974;

Soulèye Bâ, Mle de solde 51668-L, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974;

- MM. Yaya Badji, Mle de solde 55453-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974;
- M'Bagnick Malé, Mle de solde 51688-J, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974;
- Mamadou N'Doye, Mle de solde 57370-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974;
- Ismaila Diallo, Mle de solde 57034-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974;
- Moustapha M'Bengue, Mle de solde 57362-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974;
- Mame Ousmane Diène, Mle de solde 56995-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974;
- El Hadji Amidou Thierno Tiléré Bâ, Mle de solde 56992-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974;
- Mamadou N'Diaye, Mle de solde 44425-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1974;
- Papa Ousmane Dianté, Mle de solde 49128-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Fatou Diallo, Mle de solde 55479-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974;
- M^{me} Sokhna Kourouma, Mle de solde 53901-L, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974;
- M^{me} Diouf, née Aminata Thiandoum, Mle de solde 55487-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974;
- MM. El Hadji Tobe, Mle de solde 57145-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1974;
- Cheikh Makalou, Mle de solde 55483-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;
- Djiby Sy Diop, Mle de solde 57358-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Coly, Mle de solde 56994-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;
- Abdel Kader N'Diaye, Mle de solde 51427-M, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou Vilane, Mle de solde 58991-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;
- Alassane N'Daw, Mle de solde 55628-L, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;
- Modou Assane Diouf, Mle de solde 57557-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973;
- Mapenda Gaye, Mle de solde 56998-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974;
- Samba Gakou, Mle de solde 30215-I, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974;
- Cheikh N'Diaye, Mle de solde 46913-I, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974;

- MM. Ousmane Kida, Mle de solde 49373-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974;
- Abdoulaye Sy, Mle de solde 57527-H, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974;
- Babacar Cissé, Mle de solde 351055-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974;
- Makha M'Baye, Mle de solde 351075-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974;
- M'Bougane Marcel Sène, Mle de solde 352492-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974;
- Lamine Dieng, Mle de solde 51672-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974;
- Alioune Touré, Mle de solde 42661-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974.

Par décision ministérielle n° 6712 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 3 juillet 1974 :

Article premier. — Les maîtres d'arabe dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable par référence à des instituteurs adjoints de l'enseignement du 1^{er} degré et percevront les rémunérations mensuelles brutes afférentes au grade ci-dessous, calculées sans défaction de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, plus éventuellement les prestations familiales de la caisse de sécurité sociale, plus l'indemnité de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, moins le supplément familial de traitement.

Art. 2. — Les agents régis par la présente décision garderont éventuellement une indemnité résorbable par le jeu des avancements ou par toute autre augmentation égale à la différence entre la rémunération dont ils bénéficient et celle qu'entraîne le présent classement.

- MM. Mamadou Bâ, Mle de solde 55589-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : 2 an), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1974;
- Mamadou Salio Kébé, Mle de solde 59592-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou Sow, Mle de solde 57340-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. plus 1 an), passe au 3^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon indice 644, à compter du 1-1-1974.

Par décision ministérielle n° 6725 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 3 juillet 1974 :

Article premier. — Les candidats titulaires du diplôme de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux (promotion 1973), sont engagés et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 541, article 8810.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice porté en regard de leur nom, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

En qualité d'assistants sociaux
(Echelonnement indiciaire 1283-2806)

M. Serigne M'Baye Diène, B.A.N.A.S., indice 1283, à compter du 13-11-1973;

M^{me} Ramatoulaye N'Dao, bureau de l'éducation sanitaire, indice 1283, à compter du 10-11-1973.

En qualité d'aides-sociaux
(Echelonnement indiciaire 821-1765)

- M^{me} Marème Fall, née Kassé, centre hospitalier de Fann, indice 821, à compter du 22-11-1973;
- MM. Alasane Kâne, centre social de Médina, indice 821, à compter du 10-11-1973;
- Jacques François N'Diaye, direction des affaires sociales, indice 821, à compter du 10-11-1973;
- M^{me} Fatimata Diagne, direction des affaires sociales, indice 821, à compter du 10-11-1973;
- Mamadou Coulibaly, centre social de Nioro-du-Rip, indice 821, à compter du 19-11-1973;
- M^{mes} Yaye Maram Ly N'Diaye, centre social de Nioro-du-Rip, indice 821, à compter du 10-11-1973;
- Rokhaya Diop, née Sène, centre social de Médina, indice 821, à compter du 10-11-1973;
- M. Abdou Diatta, circonscription médicale de Bignona, indice 821, à compter du 22-11-1973;
- M^{me} Fatou Diouf, centre social de Kébémér, indice 821, à compter du 10-11-1973.

Par décision ministérielle n° 7512 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 18 juillet 1974 :

Article premier. — Les 42 agents auxiliaires dont les noms suivent, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sont mis à la disposition du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour servir au cadastre.

- MM. Djibril Diallo, Mle de solde 12388, calqueur (ax. 855), catégorie A, échelle IX, échelon 3;
- Dono Djibril Diop, Mle de solde 1200, dessinateur (ax. 1151), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2;
- Idrissa Sidibé, Mle de solde 14482, aide-opérateur topo (ax. 3862), catégorie A, échelle VIII, échelon 1;
- Adama Diop, Mle de solde 13360, aide-opérateur topo (ax. 2195), catégorie A, échelle VIII, échelon 1;
- Maciar Lam, Mle de solde 13357, aide-opérateur topo (ax. 2192), catégorie A, échelle VIII, échelon 2;
- Souleymane N'Dongo, Mle de solde 13356, aide-opérateur topo, (ax. 2191), catégorie A, échelle VII, échelon 1;
- Cheikh Oumar Niang, Mle de solde 15054, dactylographe (ax. 4534), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3;
- Mamadou Fadio Diallo, Mle de solde 12868, chef d'équipe (ax. 1523), catégorie B-1, échelle VI, échelon 2;
- Samba Diallo, Mle de solde 12865, chaîneur (ax. 1520, catégorie B-1, échelle VI, échelon 2;
- Dembélé Sidibé, Mle de solde 13355, chef d'équipe (ax. 2188), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3;
- Samba Dia, Mle de solde 13358, chef d'équipe (ax. 2193), catégorie B-1, échelle VI, échelon 3;
- Hamidou Tall, Mle de solde 13351, chef d'équipe (ax. 2183), catégorie B-1, échelle V, échelon 3.
- Babacar Cissé, Mle de solde 14543, chef d'équipe (ax. 3929), catégorie B-1, échelle V, échelon 3;
- Massaër M'Baye, Mle de solde 14569, manœuvre (ax. 3956), catégorie C, échelle III, échelon 3;
- Ismaila N'Dongo, Mle de solde 13352, chaîneur (ax. 2184), catégorie C, échelle IV, échelon 3;
- Oumar Moussa N'Diaye, Mle de solde 13163, chef maçon (ax. 1927), catégorie A, échelle VIII, échelon 1;
- Madjirou Thiam, Mle de solde 14479, chaîneur (ax. 3859), catégorie C, échelle III, échelon 3;
- Serigne Lamine Dièye, Mle de solde 13361, chaîneur (ax. 2197), catégorie C, échelle IV, échelon 2;
- Demba Bocar Dia, Mle de solde 12380, chaîneur (ax. 446), catégorie C, échelle IV, échelon 1;
- Momath Seck, Mle de solde 16350, chauffeur mécanicien (ax. 7092), catégorie A, échelle IX, échelon 3;
- Passirou N'Diaye, Mle de solde 13349, chauffeur mécanicien (ax. 2181), catégorie A, échelle VIII, échelon 3;
- Abdoulaye Dieng, Mle de solde 13347, chauffeur (ax. 2179), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3;

- MM. Assane Sylla, Mle de solde 12066, chauffeur mécanicien (ax. 423), catégorie A, échelle VIII, échelon 2;
- Amadou Tounkara, Mle de solde 13257, chauffeur mécanicien (ax. 2051), catégorie A, échelle VIII, échelon 3;
- Boubacar Dia, Mle de solde 13318, gardien de bureau (ax. 2138), catégorie B-2, échelle IV, échelon 3;
- Samba N'Dongo, Mle de solde 14691, manœuvre (ax. 4088), catégorie C, échelle IV, échelon 1;
- Samba Sarr, Mle de solde 13245, chef menuisier (ax. 2039), catégorie A, échelle IX, échelon 3;
- Macouly Diène, Mle de solde 13246, menuisier (ax. 2040), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 1;
- Jean Marie Dione, Mle de solde 13247 menuisier (ax. 2041), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2;
- Ousmane Bâ, Mle de solde 13975, chef maçon (ax. 3228), catégorie A, échelle VIII, échelon 3;
- Cheikh N'Diaye, Mle de solde 14354, chef maçon (ax. 3715), catégorie A, échelle VII, échelon 3;
- Alioune Sène, Mle de solde 33445, menuisier (ax. 2280), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2;
- Alioune Badara Guèye, Mle de solde 13036, chef maçon (ax. 1770), catégorie A, échelle IX, échelon 3;
- Momar Thiam, Mle de solde 13062, chef maçon (ax. 1801), catégorie A, échelle IX, échelon 3;
- Amadou Moustapha Sy, Mle de solde 13037, chef maçon (ax. 1771), catégorie A, échelle IX, échelon 3;
- Amadou Sarr, Mle de solde 15614, chef maçon (ax. 5236), catégorie A, échelle VIII, échelon 3;
- Abdoulaye Gora Diop, Mle de solde 13617, maçon (ax. 2626), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 1;
- Balla Samb, Mle de solde 17028, maçon (ax. 7898), catégorie B-2, échelle VI, échelon 3;
- Jean Clément Mendy, Mle de solde 13470, maçon (ax. 2361), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 1;
- Moussa Sarr, Mle de solde 12097, chef maçon (ax. 468), catégorie A, échelle VIII, échelon 1;
- Mamadou Dia, Mle de solde 13382, magasinier (ax. 2225), catégorie B-1, échelle V, échelon 2;
- Almamy Seydi, Mle de solde 15626, maçon (ax. 5251), catégorie C, échelle III, échelon 3.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 7526 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 18 juillet 1974 :

Article premier. — Les 42 agents auxiliaires dont les noms suivent, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sont mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale.

- MM. Daouda Bèye, Mle de solde 13339-G, gardien (ax. 2165), catégorie C, échelle IV, échelon 3;
- Alasane Diouf, Mle de solde 12240-G, maçon (ax. 665), catégorie B-1, échelle VII, échelon 1;
- Amadou Gagnado Bâ, Mle de solde 12986-F, gardien (ax. 1706), catégorie C, échelle IV, échelon 2;
- Léon Diédhiou, Mle de solde 12517-J, maçon (ax. 045), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3;
- Hamed Fall, Mle de solde 13060-H, chef maçon (ax. 1799), catégorie A, échelle VIII, échelon 3;
- Oumar Diagne, Mle de solde 12246-C, chef maçon (ax. 660), catégorie A, échelle IX, échelon 1;
- Samba Dieng, Mle de solde 15046-H, maçon (ax. 4516), catégorie B-1, échelle VI, échelon 1;
- Abiboulaye Diop, Mle de solde 14516-G, chef maçon (ax. 3900), catégorie A, échelle VII, échelon 2;
- Moussa N'Diaye, Mle de solde 13473-B, maçon (ax. 2364), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2;
- Blondin Boye, Mle de solde 14660-C, maçon (ax. 4057), catégorie B-1, échelle VI, échelon 1;
- Bouna Thiam, Mle de solde 13138-D, chef maçon (ax. 1900), catégorie A, échelle VIII, échelon 2;
- Ibrahima Thiam, Mle de solde 13607-K, chef maçon (ax. 2614), catégorie A, échelle VIII, échelon 1;

MM. M'Barrack Diakhaté, Mle de solde 14004-A, chef maçon (ax. 3275), catégorie A, échelle VIII, échelon 3;
 Yoro M'Baye, Mle de solde 40119-M, menuisier (ax. 4713), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 1;
 Lamine Coulibaly, Mle de solde 13052-D, chef menuisier (ax. 1790), catégorie A, échelle VIII, échelon 3;
 Aly N'Dour, Mle de solde 13243-A, menuisier (ax. 2035), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2;
 Alioune Sène, Mle de solde 33445-E, menuisier (ax. 22800), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 2;
 Menthon Camara, Mle de solde 15202-Z, ajusteur très qualifié (ax. 4707), catégorie A, échelle VIII, échelon 2;
 Moussa Senghor, Mle de solde 14624-E, ajusteur très qualifié (ax. 4014), catégorie A, échelle VIII, échelon 1;
 Abdoukhadre Seck, Mle de solde 14371-F, ajusteur très qualifié (ax. 3737), catégorie A, échelle IX, échelon 1;
 Saliou N'Diaye, Mle de solde 14511-B, ajusteur (ax. 3894), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 1;
 Alassane Sarr, Mle de solde 14938-K, chef menuisier (ax. 4373), catégorie A, échelle VIII, échelon 2;
 Alioune Fall, Mle de solde 12996-E, ferrailleur (ax. 1720), catégorie B-1, échelle VII, échelon 1;
 Ousseynou Guèye, Mle de solde 13042-D, ferrailleur (ax. 1776), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3;
 Bandiougou Diarra, Mle de solde 13115-C, soudeur très qualifié (ax. 1873), catégorie A, échelle IX, échelon 3;
 Samida Diop, Mle de solde 14523-C, chef peintre (ax. 3908), catégorie A, échelle VII, échelon 3;
 Amadou Samb, Mle de solde 15184-C, chef peintre (ax. 4685), catégorie A, échelle VII, échelon 1;
 Mamadou N'Dom, Mle de solde 14940-B, chef peintre (ax. 4375), catégorie A, échelle VII, échelon 1;
 Assane Diop, Mle de solde 15396-D, plombier très qualifié (ax. 4953), catégorie A, échelle X, échelon 2;
 Arona Dia, Mle de solde 14487-Z, plombier (ax. 3867), catégorie B-1, échelle VI, échelon 3;
 Toumané Diakhaté, Mle de solde 14488-A, plombier très qualifié (ax. 3868), catégorie A, échelle VIII, échelon 1;
 Babacar Faye, Mle de solde 14494-D, plombier très qualifié (ax. 3875), catégorie A, échelle VIII, échelon 1;
 Papa Jean Dieng, Mle de solde 14506-H, maçon (ax. 3888), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 1;
 Cheikh Moctar Guèye, Mle de solde 14495-C, plombier très qualifié (ax. 3876), catégorie A, échelle VIII, échelon 2;
 Bara M'Bengue, Mle de solde 14505-G, plombier (ax. 3887), catégorie B-1, échelle VI, échelon 2;
 Mamadou N'Diaye, Mle de solde 14267-Z, plombier très qualifié (ax. 3606), catégorie A, échelle VII, échelon 3;
 Amadou Diop, Mle de solde 13093-H, électricien (ax. 1843), catégorie A, échelle IX, échelon 3;
 Thillo Bèye, Mle de solde 14221-B, électricien très qualifié (ax. 3559), catégorie A, échelle VIII, échelon 3;
 Amadou Sow, Mle de solde 13095-F, électricien très qualifié (ax. 1845), catégorie A, échelle IX, échelon 3;
 Doudou Thiam, Mle de solde 14215-C, chef électricien (ax. 3553), catégorie A, échelle X, échelon 1;
 Doudou Diop, Mle de solde 14491-G, ferrailleur (ax. 3872), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 1;
 Ibrahima Dièye, Mle de solde 13067-A, chef maçon (ax. 1806), catégorie A, échelle VIII, échelon 1.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 7896 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 25 juillet 1974 :

Article premier. — A compter du 17 juillet 1974, M^{me} Edmire Desormeaux, secrétaire comptable décisionnaire, Mle de solde 41563-E, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (trésorerie générale), est licenciée de son emploi pour fait de sénégalisation.

Art. 2. — M^{me} Desormeaux, qui cesse définitivement son service bénéficiera, outre son indemnité de congé payé qui sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148

du code du travail par les soins de son dernier département utilisateur en l'occurrence le Ministère des Finances et des Affaires économiques.

— un mois de salaire à titre de préavis;

— une indemnité de licenciement qui, suivant l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, sera calculée aux taux ci-après :

— 20 % du 1^{er} décembre 1960 au 30 novembre 1965;

— 25 % du 1^{er} décembre 1965 au 30 novembre 1970;

— 30 % du 1^{er} décembre 1970 au 17 juillet 1974.

Par décision ministérielle n° 7897 M.F.P.T.E.-D.F.N.-F.-B. 4 en date du 25 juillet 1974.

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'institut national des sports de Paris, sont reclassés en qualité d'instituteurs d'éducation physique sportive, et percevront chacun la solde d'un fonctionnaire à l'indice 821 nouveau (échelonnement indiciaire : 821-1765), calculé sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite plus l'indemnité spéciale des 20 % du décret n° 63-774 du 10 mai 1962.

MM. Mouhamadou Lamine Thioune, Mle de solde 19975-A;
 Mouhamadou Moustapha Diakhaté, Mle de solde 33864-B.

Par décision ministérielle n° 9371 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 août 1974 :

Article unique. — Les dispositions des articles 2 des décisions n°s 03, 163, 261, 229, 281 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 des 5 avril et 15 janvier 1974 portant engagement de M^{me} Aminata Sakho, M. Papa Assane Diouf, Robert Sarr, Tidiane Sylla, tous conseillers en organisation, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République (B.O.M.), sont modifiées comme suit en ce qui concerne les dates de prise de service des intéressés :

Au lieu de :

« A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, etc... ».

Lire :

« A compter de la date de leur prise de service effective indiquée :

M^{me} Aminata Sakho, à compter du 4 février 1974;

MM. Papa Assane Diouf, à compter du 5 novembre 1973;

Robert Sarr, à compter du 5 novembre 1973;

Tidiane Sylla, à compter du 5 novembre 1973 ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 9372 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 août 1974 :

Article premier. — Est résilié à compter du 1^{er} mai 1974, le contrat n° 05 du 26 février 1974 consenti à M. Babacar Diop, Mle de solde 33598-D, médecin principal, précédemment en fonction au service d'hygiène de Kaolack.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels l'intéressé pourrait éventuellement prétendre seront liquidés par le département du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, sous forme d'indemnité compensatrice de congé calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par arrêté n° 6675 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 3 juillet 1974 :

Article unique. — M. Amadou Thiaw, Mle de solde 32478-F, moniteur adjoint de l'ex-corps des moniteurs, indice 385, à compter du 1^{er} janvier 1966, en service à Keur Massar, est intégré comme suit dans le nouveau corps des moniteurs, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Moniteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1967, passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1971.

Par décision n° 6895 M.F.P.T.E. - D.F.P. - N.F. - B.4 en date du 6 juillet 1974 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée aux agents non-fonctionnaires atteints par la limite d'âge réglementaire de 55 ans dont les noms suivent :

MM. Seydi Seye, Mle de solde 25320-B, manœuvre jardinier, station agricole, Km 15, Dakar;
Kalidou Diop, Mle de solde 22045-A, gardien, pépinière de Sangalcam;
Abdou Diouf, Mle de solde 22231-Z, gardien, institut national des arts, Dakar.

Art. 2. — Cette indemnité de départ sera calculée conformément aux dispositions suivantes :

M. Seydi Seye percevra du 4 janvier 1960 au 31 décembre 1973 :

- 20 % du 4 janvier 1960 au 3 janvier 1965;
- 25 % du 4 janvier 1965 au 3 janvier 1970;
- 30 % du 4 janvier 1970 au 31 décembre 1973.

M. Kalidou Diop percevra du 1^{er} avril 1959 au 31 décembre 1973 :

- 20 % du 1^{er} avril 1959 au 31 mars 1964;
- 25 % du 1^{er} avril 1964 au 31 mars 1969;
- 25 % du 1^{er} avril 1969 au 31 décembre 1973.

M. Abdou Diouf percevra du 1^{er} décembre 1959 au 30 novembre 1973 :

- 20 % du 1^{er} décembre 1959 au 30 novembre 1964;
- 25 % du 1^{er} décembre 1964 au 30 novembre 1969;
- 30 % du 1^{er} décembre 1969 au 30 novembre 1973.

Par décision n° 6905 M.F.P.T.E. - D.F.P. - N.F. - B.4 en date du 6 juillet 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 2015 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 du 1^{er} mars 1974 accordant une indemnité de départ à la retraite à M. Fodé Faty, Mle de solde 22639-L, boy-blanchisseur décisionnaire, précédemment en service à la préfecture de Thiès, sont modifiées comme suit en application des nouvelles dispositions prévues par l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1973.

Au lieu de :

« Art. 2. — Cette indemnité de départ sera égale aux taux mentionnés en regard de leur nom, de l'indemnité de licenciement qu'ils auraient dû percevoir s'ils ne bénéficiaient pas de l'allocation de retraite (IPRAO).

« M. Fodé Faty, Mle de solde 22639-L, ayant accompli 11 ans et 10 mois de services effectués du 1^{er} mars 1962 au 31 décembre 1973, percevra une indemnité de départ à la retraite égale à 30 % ». »

Lire :

« Art. 2. — Cette indemnité de départ sera égale aux taux ci-après :

- 20 % du 1-3-1962 au 28-2-1967;
- 25 % du 1-3-1967 au 28-2-1972;
- 30 % du 1-3-1972 au 31-12-1973 ».

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 7826 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 24 juillet 1974 :

Article premier. — Est acceptée, la démission de son emploi offerte par M. Abdou Salam N'Diaye, Mle de solde 26763-Z, chauffeur décisionnaire, en service à la justice de paix de Kédougou, à compter du 14 mai 1974.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels l'intéressé pourra prétendre seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par les soins du Ministère de la justice.

Art. 3. — L'intéressé qui n'a pas respecté le préavis réglementaire, est redevable à l'Etat d'un mois de salaire au titre du préavis.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11469 D.G., appartenant à M^{me} Alice d'Oliveira, épouse N'Goubou. 1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 902 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. André Lucien Fourcault. 2-2

Etude de M^e Samba SARR, greffier-notaire
près le tribunal de 1^{re} instance de Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné à la perte de la copie du titre foncier n° 1909 du Sine-Saloum, appartenant à M. Alioune Faye, demeurant à Sokone. 2-2

Etude de M^{es} Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1397 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M. Mohamadou Makiou Aynina N'Diaye. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4381 du Journal officiel en date du 5 octobre 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 octobre 1974

Pour le Chef du service de Liaison et P.O.
Mountagha Ismaila SY